

aGRIDROIT

Quinzomadaire n° 8 du 15 avril 2022



Loi 3DS : du renouveau pour les chemins ruraux

par **Manon Sahut**

Les chemins ruraux, grands oubliés de tous, bien qu'empruntés par tous, sont définis comme les chemins affectés au public mais non classés par la commune en tant que voies communales (C. rur., art. L. 161-1). Ils font partie intégrante des zones rurales. Peu importe leur destination (randonnée, chasse...), le critère principal pour obtenir cette qualification est l'affectation à l'usage du public (Cass. 3e civ. 9 avr. 2013, n° 12-12.819). Cette affectation est d'ailleurs présumée au sein de l'article L. 161-2 du même Code.

Contrairement à leurs compères, les chemins d'exploitations, qui sont détenus par des propriétaires privés, les chemins ruraux sont la propriété de la commune. Malgré l'affectation au public, critère important pour qu'un bien entre dans la domanialité publique, ces chemins font partie du domaine privé de la commune en application de l'article L. 141-1 du Code de la voirie routière. Ainsi, la gestion de ces chemins bénéficie-t-elle d'une souplesse particulière. Si le principe d'inaliénabilité régit la domanialité publique, il n'en est rien pour le domaine privé. Quelques exceptions sont toutefois imposées. La cession d'un chemin rural est conditionnée à la désaffectation de fait et la conduite d'une enquête publique. Toutefois, la jurisprudence récente a admis l'aliénation d'un chemin rural par une délibération du conseil municipal, alors même que ce dernier continuait à être utilisé par le public (TA Nancy, 15 déc. 2020, n° 1903215). Une telle solution fragilise l'existence de ces chemins.

A plusieurs reprises, des projets de loi ont été déposés afin d'apporter une protection à ces chemins, sans succès. Il a fallu attendre la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ». Parmi ses nombreux articles, quelques-uns réforment de manière conséquente le régime applicable aux chemins ruraux.

Le recensement facultatif – Si, parfois, les chemins ruraux sont recensés notamment au travers de leur destination (recensement des chemins de randonnée), bien souvent il n'en est rien. La loi 3DS insère l'article L. 161-6-1 dans le Code rural et de la pêche maritime, en vertu duquel les communes peuvent par délibération du conseil municipal effectuer un recensement des chemins ruraux. Ce recensement permet une meilleure connaissance de ces derniers. Il s'effectuera, pour les communes qui le souhaitent, en deux temps. Une première délibération interviendra pour mettre en œuvre ce recensement. Une enquête publique devra ensuite être menée. Une seconde décision du conseil municipal, qui ne pourra être prise plus de deux ans après la première, arrêtera le tableau définitif comprenant les chemins ruraux. Quoiqu'un amendement ait été déposé pour rendre obligatoire ce recensement, et notamment imposer une révision quinquennale, le législateur a fait le choix de la liberté laissée aux communes : cette procédure est facultative.

La suspension du délai de la prescription acquisitive – Si la mise en place de la procédure de recensement est facultative, elle est néanmoins intéressante pour les communes. Les chemins ruraux faisant partie du domaine privé, ils sont susceptibles d'appropriation par un tiers en application de la prescription acquisitive trentenaire. Si un particulier rapporte la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire (C. civ., art. 2261), il peut devenir propriétaire de la parcelle contenant le chemin, mettant ainsi en péril la pérennité des chemins ruraux.

La loi du 21 février dernier a entendu protéger ces voies du mécanisme de la prescription acquisitive. A cet effet, la décision du conseil municipal d'entreprendre un recensement emporte suspension du délai de trente ans. S'agissant d'une suspension et non d'une interruption, le délai recommencera à courir à compter de la seconde décision du conseil municipal, ou au plus tard deux ans après la première.

La nécessité d'une désaffectation de fait en cas de cession – La vente des chemins ruraux par les communes est autorisée sous conditions (v. ci-dessus). La loi « 3DS » vient toutefois apporter une précision intéressante, ne visant pas directement la cession, mais l'impactant considérablement. Après la présomption d'affectation à l'usage du public édictée à l'article L. 161-2 du Code rural et de la pêche maritime, le législateur ajoute un alinéa interdisant la désaffectation par une décision administrative. Par cette insertion, il consacre définitivement la nécessité d'une désaffectation de fait afin de pouvoir aliéner un chemin rural, et vient prendre le contre-pied de la jurisprudence du tribunal administratif admettant la pratique de la désaffectation administrative (TA Nancy, 15 déc. 2020, n° 1903215).

La possibilité de procéder à un échange – L'aliénation d'un chemin rural est admise de longue date. Cependant, l'échange restait jusqu'alors prohibé. La loi 3DS, par l'insertion de l'article L. 161-10-2 dans le Code rural et de la pêche maritime autorise les communes à procéder par voie d'échange. Cependant, ce dernier doit répondre à plusieurs conditions impératives. De nouveau, c'est l'organe du conseil municipal qui dispose de la compétence pour prendre la décision de procéder à un tel acte.

L'échange est autorisé sous réserve toutefois de la protection des chemins ruraux : la continuité doit être respectée. Ainsi, en cas d'échange d'une parcelle contenant un chemin rural, son équivalent doit être créé et offrir une largeur et une qualité environnementale similaire, notamment au regard de la biodiversité.

La surprise de ce texte réside dans les conditions de formes imposées pour la cession : si l'usage fréquent est de recourir à une enquête d'utilité publique pour ce type de décisions, le législateur n'a pas fait ce choix. L'alinéa 3 de l'article précité dispose qu'une simple information au public est nécessaire au moins un mois avant la délibération du conseil municipal, avec la tenue d'un registre pour toute observation.

L'entretien du chemin rural – La loi « 3DS », qui permet une meilleure protection des chemins ruraux, a logiquement modifié les règles tendant à l'entretien de ces derniers. Sujet sensible depuis qu'il a été admis que les communes n'ont aucune obligation légale d'entretenir les chemins ruraux (CE, 8 novembre 1968, n°70927), il est souvent difficile d'en éviter la dégradation. À défaut d'entretien par la commune, une association syndicale peut en être chargée. Cette association n'est toutefois pas toujours présente. La loi du 21 février dernier permet, à défaut d'entretien par la commune ou par une association syndicale, d'établir une convention avec une association soumise à la loi de 1901 (C. rur., art. L. 161-11). Cette possibilité permettra d'augmenter le nombre de chemins ruraux entretenus.

De plus, avant l'entrée en vigueur de la loi « 3DS », un mécanisme de contribution pouvait être mis en place en cas de dégradation anormale, par la commune ou l'association syndicale chargée de l'entretien. Dorénavant, peut être mise en place une contribution spéciale pour toute dégradation (C. rur., art. L. 161-8).

L'élargissement de ces champs d'application permet une meilleure préservation de ces chemins.

Et l'avenir ? – Si les objectifs poursuivis par la loi « 3DS » sont louables, par la volonté de préserver les chemins ruraux, tant aimés des campagnes, il convient de surveiller son application. De ce texte résonne la question de l'usage que feront les communes des outils qui leur sont offerts, visant à protéger ces chemins qui traversent de part et d'autre l'espace rural. Seront-ils perçus comme un outil nécessaire à mettre en place, ou au contraire tomberont-ils dans l'oubli des procédures rarement utilisées ?

Table des matières

 A LA UNE.....	14
 L'ouvrage « Le CO2 vert capturé par le droit » vient de paraître aux Editions LexisNexis et Agridées	14
Présidentielles 2022 : découvrez les programmes agricoles des candidats.....	14
 Nathalie ARTHAUD	15
 Nicolas DUPONT-AIGNANT.....	15
 Anne HIDALGO.....	15
 Yannick JADOT.....	15
 Jean LASSALLE.....	15
 Marine LE PEN.....	15
 Emmanuel MACRON.....	15
 Jean-Luc MELENCHON.....	15
 Valérie PECRESSE.....	15
 Philippe POUTOU.....	15
 Fabien ROUSSEL.....	16
 Éric ZEMMOUR.....	16
Pour aller plus loin.....	16
Date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus en 2022.....	16
 ENTREPRISE AGRICOLE.....	19
[Activité agricoles].....	20
Homologation par type de véhicule : prescriptions techniques applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers.....	20
Pour aller plus loin.....	20
[Baux ruraux].....	21
La clause de reprise sexennale doit avoir été insérée dans le bail antérieurement à la délivrance du congé	21
Pour aller plus loin.....	21
Cession de bail intrafamiliale : appréciation de l'expérience professionnelle requise par le cessionnaire. 21	
Pour aller plus loin.....	22
Congé pour reprise : l'impact matériel et économique de la reprise sur le preneur ne peut être pris en compte pour apprécier la validité du congé.....	22
Pour aller plus loin.....	23
[Sociétés et autres groupements].....	24
Modification des modalités d'inscription au répertoire national SIRENE.....	24
Pour aller plus loin.....	24

Conjoint ou partenaire d'un exploitant agricole : organismes destinataires de l'attestation en outre-mer.....	24
Pour aller plus loin.....	25
Publication des rapports annuels 2021 des notaires de France et du Conseil supérieur du notariat.....	25
[Droit de la famille].....	26
[%] - Dans les Pays de la Loire, les ménages agricoles ont un niveau de vie médian inférieur à celui de l'ensemble des ménages actifs.....	26
Les prestations versées par les Caf sont revalorisées de 1,8 %.....	26
[Transmission de l'entreprise].....	27
Un rapport émet des propositions pour assurer la transmission familiale du foncier et des exploitations viticoles.....	27
Pour aller plus loin.....	29
Le Gouvernement n'envisage pas d'imposer aux notaires d'informer les communes des ventes.....	29
? La question.....	30
💡 La réponse.....	30
Attribution préférentielle : les terres prises à bail par le demandeur concourent à la formation de l'entreprise agricole.....	30
Pour aller plus loin.....	31
[Entreprise agricole en difficulté].....	32
Ukraine : la Commission européenne met à disposition des États membres une enveloppe de 500 M€ pour les agriculteurs.....	32
Calamité agricole : les agriculteurs victimes peuvent solliciter un dégrèvement de taxe foncière sur le non-bâti.....	32
? La question.....	32
💡 La réponse.....	32
Pour aller plus loin.....	33
Épisode de gel : le Premier ministre affirme que l'État est aux côtés des agriculteurs touchés.....	33
Covid-19 : deux nouvelles aides pour compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée.....	33
Engagements des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires et des enseignes de la grande distribution dans le contexte de guerre en Ukraine.....	34
Épisode exceptionnel de gel : l'État se mobilise pour accompagner les agriculteurs dont les exploitations ont été touchées.....	34
Pour aller plus loin.....	35
Évaluation de l'ampleur des dégâts causés par les gelées tardives.....	35
Pour aller plus loin.....	35
Les Chambres d'agriculture aux cotés des agriculteurs encore une fois durement touchés par le gel.....	35
Pour aller plus loin.....	35

Aides exceptionnelles attribuées aux entreprises de transport public routier et aux entreprises de négoce d'animaux vivants.....	36
Pour aller plus loin.....	36
Le plan de relance de la construction vise à soutenir la filière bois-construction.....	36
? La question.....	36
💡 La réponse.....	37
Régime d'aide en faveur des investissements en matériels des entreprises de travaux sylvicoles et des pépinières forestières : modifications.....	37
Pour aller plus loin.....	37
Indemnisation des dégâts causés par les gibiers : le Gouvernement indique sa position pour une meilleure indemnisation des agriculteurs.....	37
? La question.....	37
💡 La réponse.....	38
Pour aller plus loin.....	38
[%] - Défaillances d'entreprises agricoles en mars 2022 : hausse de 6,7 %.....	38
Gestion des risques climatiques : la coordination rurale souhaite que le système reste volontaire.....	38
Pour aller plus loin.....	38
PGE Résilience : un nouveau dispositif de prêt garanti par l'État pour les entreprises affectées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine.....	39
Pour aller plus loin.....	39
Les entreprises impactées par la Guerre en Ukraine peuvent solliciter un délai de paiement de leurs cotisations sociales patronales.....	40
[Droit social agricole].....	41
Fixation de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale MSA pour la prise en charge de cotisations sociales agricoles.....	41
BOSS : la rubrique « Protection sociale complémentaire » est créée.....	41
Variation des revenus professionnels : modèles d'imprimés à utiliser	41
Pour aller plus loin.....	42
Assurance : fixation du gain forfaitaire annuel servant de base au calcul des indemnités journalières pour les exploitants agricoles.....	42
Pour aller plus loin.....	42
Extension d'un avenant relatif à la mise à jour de la CCN des métiers de la transformation des grains.....	42
Pour aller plus loin.....	42
CCN Notariat : salaires minimaux au 1er mars 2022.....	42
CCN Avocats salariés : salaires minimaux au 1er mars 2022.....	43
CCN des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes : extension d'un accord relatif au financement de la formation professionnelle.....	43
CCN réglant les rapports entre les avocats et leur personnel non-avocat : extension d'un avenant sur les salaires.....	43

Pour aller plus loin.....	43
Revenu négatif des agriculteurs : précision sur les modalités de versement de l'aide au logement.....	43
? La question.....	44
💡 La réponse.....	44
Une proposition de loi pour protéger la rémunération des viticulteurs.....	44
Revalorisation de la retraite agricole : la pension d'élu ou d'ancien élu doit être incluse dans le calcul.....	44
? La question.....	45
💡 La réponse.....	45
Pour aller plus loin.....	45
[%] - SMIC : + 2,65 % à compter du 1er mai 2022.....	45
[Fiscalité de l'entreprise agricole]	46
Commentaires des derniers aménagements relatifs au crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants.....	46
Pour aller plus loin.....	46
Précisions relatives au traitement fiscal de certaines aides versées dans le cadre de la crise sanitaire et de la hausse du prix de l'énergie.....	46
Pour aller plus loin.....	47
[EU] - La CJUE précise les conditions dans lesquelles un exploitant agricole peut opter pour le régime de remboursement forfaitaire de la TVA.....	47
Assurance-crédit : prorogation du dispositif Cap Francexport au-delà du 31 mars 2022.....	47
Pour aller plus loin.....	48
[EU] - Modification des taux de taxe sur la TVA : ajout des équidés vivants et des prestations de service rattachées dans la liste des biens et services éligibles à un taux réduit.....	48
Travaux agricoles et forestiers : remboursement partiel de la TICPE et de la TICGN.....	48
Pour aller plus loin.....	49
Les revenus tirés de l'activité du seul ramassage d'algues marines de rives ne relèvent pas de la catégorie des bénéfices agricoles.....	49
Publication d'un guide sur la prise en charge des coûts fixes des associations.....	49
La FNSEA salue l'adoption de la directive européenne insérant un taux réduit de TVA pour l'élevage et les activités équinées.....	50
Pour aller plus loin.....	50
🌿 ESPACE RURAL ET ENVIRONNEMENT	51
[SAFER].....	52
Activité non conforme aux règles d'urbanisme et au cahier des charges SAFER : la commune peut agir en cessation d'activité.....	52
Pour aller plus loin.....	52
[Urbanisme].....	53

Une proposition de loi pour renforcer le pouvoir des maires et des présidents d'EPCI en matière de lutte contre les infractions au Code de l'urbanisme.....	53
Conformité à la Constitution des conditions de recevabilité d'un recours formé par une association contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols.....	53
Délai de transmission par la commune du rapport établi à l'issue d'un contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement.....	54
Plan de résilience : évolutions de la prime de transition énergétique.....	54
Pour aller plus loin.....	55
Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire à tous les travailleurs saisonniers dans les zones tendues.....	55
? La question.....	55
💡 La réponse.....	56
[Environnement-Animaux].....	57
Leviers d'adaptation de l'élevage des ruminants et des systèmes fourragers au changement climatique : état des lieux et propositions.....	57
Pour aller plus loin.....	57
Influenza aviaire : dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest.....	57
Pour aller plus loin.....	57
[EU] - Influenza aviaire : modification des mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis pour l'importation de volailles.....	58
Pour aller plus loin.....	58
Apiculteurs débutants : un livret est disponible.....	58
Pour aller plus loin.....	58
[EU] - Importation de lots de foin et de paille dans l'UE : mesures d'urgences pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse.....	58
Pour aller plus loin.....	59
Visites sanitaires obligatoires dans la filière bovine: lancement de la campagne 2022-2023	59
Pour aller plus loin.....	59
Influenza aviaire : dépeuplement préventif « pare-feu » dans le cadre de l'épizootie 2021-2022	59
Pour aller plus loin.....	59
Interdiction de mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages : levée de l'astreinte prononcée contre l'État.....	60
Pour aller plus loin.....	60
Lutte contre la maltraitance animale : une proposition de loi constitutionnelle est déposée.....	60
[EU] - Modifications des zones de contrôle pour la lutte contre la peste porcine.....	61
Pour aller plus loin.....	61
Lutte contre la maltraitance animale : le Gouvernement rappelle les mesures mises en place.....	61
? La question.....	61
💡 La réponse.....	62

Le Gouvernement multiplie les incitations pour lutter contre la désertification vétérinaire en milieu rural.....	62
? La question.....	62
💡 La réponse.....	62
L'effectif de la population d'Ours brun continue progressivement d'augmenter dans les Pyrénées.....	63
Peste porcine africaine : inspections ciblées portant des stations de lavage des abattoirs d'animaux de boucherie.....	63
Publication du rapport d'activité de la Fédération nationale des éleveurs de chèvres.....	63
Pour aller plus loin.....	64
[Environnement-Produits Phytosanitaires].....	65
[%] - Intrants : En 2021, la plus forte hausse des prix depuis 2011.....	65
Pour aller plus loin.....	65
Le Gouvernement confirme la future interdiction du phosmet en tant que substance active pour la production agricole.....	65
? La question.....	65
💡 La réponse.....	65
Pour aller plus loin.....	66
[EU] - Sulfoxaflor : la Commission limite l'utilisation de pesticides nocifs pour les pollinisateurs.....	66
[Environnement-Zones sensibles].....	67
Désignation d'un nouveau site Natura 2000 « Marais d'Ippling ».....	67
Pour aller plus loin.....	67
Site Natura 2000 « Rivière Elle » : mise à jour des cartes.....	67
Pour aller plus loin.....	67
Natura 2000 : désignation d'un nouveau site et mises à jour de noms de sites.....	67
Pour aller plus loin.....	68
L'état de catastrophe naturelle est reconnu pour plusieurs communes.....	68
Loi « Climat et Résilience » : aménagement des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte.....	68
Pour aller plus loin.....	69
Communication relative à l'Ordonnance sur l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte.....	70
Pour aller plus loin.....	70
Classement de communes dans le parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse.....	70
Pour aller plus loin.....	70
Natura 2000 : Fusion des sites « Moyenne Vallée du Doubs » et « Réseau de cavités à barbastelles et grands rhinolophes de la vallée du Doubs (4 cavités) ».....	70
Pour aller plus loin.....	71
Définition de la notion de protection forte et des modalités de sa mise en œuvre.....	71
Pour aller plus loin.....	71

[Environnement-Energies renouvelables].....	72
Signature d'une charte de bonnes pratiques pour l'approvisionnement des unités de méthanisation en ressources organiques.....	72
Pour aller plus loin.....	72
Une proposition de loi veut encadrer le développement des éoliennes sur le territoire national.....	72
Pour aller plus loin.....	72
Réduction du prix de rachat de l'électricité photovoltaïque : le Gouvernement s'engage à maintenir la viabilité des producteurs.....	73
? La question.....	73
💡 La réponse.....	73
[Environnement-Climat, Déchets...].....	74
Publication du nouveau volet du rapport d'évaluation du GIEC consacré à l'atténuation du changement climatique.....	74
Pour aller plus loin.....	74
Des textes intéressant l'agriculture et l'environnement présentés en Conseil des ministres.....	74
[EU] - Le Conseil adopte des conclusions relatives à une agriculture bas-carbone.....	76
Publication d'arrêtés relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles.....	76
Pour aller plus loin.....	76
[EU] - Mise en place du 8ème programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030.....	77
[EU] - Cycles de carbone durables dans les secteurs agricole et forestier : conclusions du Conseil de l'UE.....	77
La stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique est adoptée.....	78
Pour aller plus loin.....	78
Risques climatiques et assurance : le CESE a adopté son avis.....	78
Pour aller plus loin.....	79
[Eau].....	80
Pesticides dans l'eau potable : publication d'un avis du Haut Conseil de la santé publique.....	80
Pratique du <i>ruisseling</i> : le Gouvernement rappelle les moyens d'actions pour préserver l'équilibre biologique des cours d'eau.....	80
? La question.....	80
💡 La réponse.....	80
[Fôret].....	82
Le développement de la contractualisation dans la filière forêt-bois pour l'économie bas carbone.....	82
Pour aller plus loin.....	82
 MARCHÉ AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE.....	83

[Organisations professionnelle agricoles].....	84
Volaille de chair : extension d'un accord établissant une cotisation interprofessionnelle pour l'année 2022.....	84
Pour aller plus loin.....	84
[Politique agricole commune].....	85
La télédéclaration des dossiers PAC 2022 est ouverte.....	85
Pour aller plus loin.....	85
Un éleveur d'ovins peut être contrôlé au titre de la conditionnalité pour le bien-être animal ou la santé animale dès lors qu'il est bénéficiaire d'aides.....	85
? La question.....	85
💡 La réponse.....	85
Hausse du seuil de l'ICHN : un choix issu de la concertation avec les parties prenantes.....	86
? La question.....	86
💡 La réponse.....	86
Producteurs de viande bovine : précisions sur les aides issues du plan stratégique national.....	86
? La question.....	87
💡 La réponse.....	87
[Coopérative agricole]	88
Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole : prolongation des agréments des organismes de conseil.....	88
Pour aller plus loin.....	88
Assemblées générales des coopératives : le Gouvernement précise les modalités d'organisation.....	88
? La question.....	88
💡 La réponse.....	88
[Commercialisation et valorisation des produits agricoles].....	89
60 projets ont été labellisés pour la saison « printemps de la gastronomie inclusive et bienveillante ».....	89
Vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement plastique : refus de transmission d'une QPC.....	89
Pour aller plus loin.....	90
[EU] - La Commission renforce les indications géographiques afin de maintenir un niveau élevé de qualité et d'améliorer la protection.....	90
Pour aller plus loin.....	90
[EU] - La Commission européenne publie un avis sur la mise en oeuvre de la politique de concurrence à destination des opérateurs économiques, importateurs et exportateurs.....	90
[%] - Publication de l'indice des prix dans l'agriculture.....	91
[%] - En février 2022, les prix des produits agricoles à la production ralentissent légèrement	91
[%] - Les prix mondiaux des produits alimentaires ont bondi en mars.....	91

FranceAgriMer met en place un programme concernant le financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles.....	91
Pour aller plus loin.....	91
Indication de l'origine du lait : l'étiquetage volontaire reste possible.....	92
? La question.....	92
💡 La réponse.....	92
Pour aller plus loin.....	92
Une proposition de résolution européenne veut réorienter la stratégie agricole découlant du Pacte Vert pour assurer l'autonomie alimentaire de l'UE.....	92
[EU] - La Commission européenne autorise la mise sur le marché de plusieurs produits.....	93
Produits faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.....	93
[EU] - Liste des AOP et IGP à déposer en tant que demandes d'enregistrement au registre international.....	93
Liste des AOP et IGP françaises.....	93
Pour aller plus loin.....	93
Loi « Climat et Résilience » : les modalités d'application de l'expérimentation de la solution de réservation de repas en restauration collective sont définies.....	94
Pour aller plus loin.....	94
Liste des guides de bonnes pratiques d'hygiène accessibles en ligne pour le secteur alimentaire et agroalimentaire.....	94
Notes.....	96
Pour aller plus loin.....	97
Recommandation de la Commission européenne sur le contrôle de la présence de toxines d'Alternaria dans les denrées alimentaires.....	97
Les dispositions relatives à l'étiquetage de l'indication d'origine des miels sont modifiées.....	97
Sécurité alimentaire : mise en œuvre de l'initiative FARM.....	98
Pour aller plus loin.....	98
[EU] - Recommandation de la Commission européenne sur la surveillance de la présence de glycoalcaloïdes dans les pommes de terre et les produits dérivés de la pomme de terre.....	98
Le cahier des charges de l'IGP « Brioche vendéenne » est temporairement modifié.....	98
Augmentation du prix du beurre : le Gouvernement reste vigilant.....	99
? La question.....	99
💡 La réponse.....	99
Approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030 ».....	99
Labellisations Label rouge et IGP : vers des extensions des cahiers des charges pour s'adapter à la restauration collective.....	100
? La question.....	100
💡 La réponse.....	100

Restauration collective : une circulaire demande aux collectivités locales de prendre en compte l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics.....	101
Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire : fixation de la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement.....	101
Homologation du cahier des charges du label rouge « Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides ».....	102
Pour aller plus loin.....	102
Produits à base de lait cru : bilan des principales sources de contamination et des moyens mobilisés pour maîtriser le risque.....	102
[EU] - Modification des conditions de transmission des comptes économiques régionaux de l'agriculture.....	102
Pour aller plus loin.....	102
Une proposition de loi visant à garantir une protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine et du patrimoine gastronomique français a été déposée.....	103
Pour aller plus loin.....	103
Publication du rapport annuel du Conseil national de l'alimentation.....	103
Obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement en plastique : la FAQ est complétée.....	103
Pour aller plus loin.....	103
[Droit de la vigne et du vin].....	105
FranceAgriMer lance un appel à propositions relatif à la lutte contre les dépérissements du vignoble... ..	105
Pour aller plus loin.....	105
Cotisation interprofessionnelle pour le vin à AOP « Cairanne » : extension d'un avenant.....	105
Pour aller plus loin.....	105
 LES REVUES DE LA QUINZAINE.....	106
🕒 La revue Énergie-Environnement-Infrastructures du mois d'avril est en ligne	106
Le sommaire de la revue.....	107
🕒 Le numéro d'avril de la Revue de Droit rural est en ligne	107
Le sommaire de la revue.....	108
🕒 La revue Construction-Urbanisme d'avril est en ligne	109
Le sommaire de la revue.....	109
🕒 Le numéro 13 de l'Hebdo Fiscal et Social est en ligne	110
Le sommaire de la revue.....	110
🕒 Le numéro 14 de l'Hebdo Fiscal et Social est en ligne	110
Le sommaire de la revue.....	111



05 avril 2022

[Espace rural et environnement](#) > [Environnement](#)

L'ouvrage « Le CO2 vert capturé par le droit » vient de paraître aux Editions LexisNexis et Agridées

[Agridées, Ouvrage, Avril 2022](#)

Cet ouvrage, publié aux Editions LexisNexis et Agridées, sous la direction scientifique de Jean-Baptiste Millard et Hubert Bosse-Platière, est issu des Actes des Rencontres de Droit Rural, organisées le 28 janvier 2021 par Agridées et l'AFDR en partenariat avec la Chaire universitaire de droit rural et de l'environnement de l'Université de Bourgogne et avec le soutien de l'Académie d'agriculture de France. Il vient de paraître en avril 2022.

L'agriculture et la sylviculture représentent 19 % des émissions de gaz à effet de serre.

Heureusement, l'empreinte carbone de l'agriculture et de la sylviculture demeure à double face. Par leur capacité à stocker du carbone et à produire de la biomasse, l'agriculture et la sylviculture constituent un merveilleux terreau juridique pour mettre en oeuvre de nouvelles politiques accompagnant des changements de comportements, jugés climatocompatibles. L'objectif de neutralité carbone repose sur deux piliers : diminution des émissions de gaz à effet de serre d'un côté, augmentation de la séquestration de carbone de l'autre. L'un n'ira pas sans l'autre.

Le monde professionnel agricole et forestier s'est pleinement emparé de cet enjeu et, en particulier, du nouveau « Label bas-carbone » mis en place par le [décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018](#). De nombreuses méthodes sectorielles ont ainsi vu le jour.

Toutefois, la décarbonation de l'économie française grâce à l'agriculture et à la sylviculture ne pourra se réaliser sans que les acteurs trouvent un chemin juridique sécurisé.

Cet ouvrage pionnier, fruit d'une collaboration entre l'Association française de droit rural, le think tank Agridées et la Chaire universitaire de droit rural et de l'environnement de l'Université de Bourgogne, et fort du soutien de l'Académie d'agriculture de France, rassemble les premières contributions indispensables à la réussite de l'objectif national consistant à atteindre la neutralité carbone en 2050. L'agriculture et la sylviculture sont des activités qui ont cette capacité à séquestrer le CO2 pendant que d'autres ne font qu'en rejeter. Sur les continents sa captation est verte, dans les océans elle est bleue. Qu'il soit vert ou bleu, comment éviter que ce gaz ne soit plus ce triste anthropique cancer terrestre ?

> **Ont participé à cet ouvrage** : Jennifer BARDY, Sandrine BESSON, Luc BODIGUEL, Hubert BOSSE-PLATIÈRE, Théo BOUCHARDEAU, Carole HERNANDEZ-ZAKINE, Philippe HEUSÈLE, Ana-Maria ILCHEVA, Martine JULLIEN, Stéphanie DE LOS ANGELES, Jean-Baptiste MILLARD, François ROBBE, Benjamin TRAVELY.

> [Commander l'ouvrage en ligne.](#)

01 avril 2022

[Entreprise agricole](#) > [Sociétés et autres groupements](#)

● **Présidentielles 2022 : découvrez les programmes agricoles des candidats**

[Agridroit](#)

Dans le cadre des élections présidentielles de 2022 qui se tiendront les dimanches 10 et 24 avril 2022, Agridroit vous propose de retrouver les liens qui donnent accès aux programmes agricoles des différents candidats.

 **Nathalie ARTHAUD**

Pas de programme précisément agricole communiqué.

 **Nicolas DUPONT-AIGNANT**

<https://2022nda.fr/projet/agriculture/>

 **Anne HIDALGO**

Les propositions 16 à 18 (pages 13 et 14) du programme sont consacrées à l'agriculture : https://assets.nationbuilder.com/2022avechidalgo/pages/208/attachments/original/1645795527/Anne_Hidalgo_Programme_officiel_en_A4_léger.pdf?1645795527

 **Yannick JADOT**

https://www.jadot2022.fr/une_agriculture_et_une_alimentation_respectueuses_du_climat_et_du_vivant

 **Jean LASSALLE**

<https://jl2022.fr>

 **Marine LE PEN**

<https://mlafrance.fr/pdfs/projet-l-agriculture.pdf>

 **Emmanuel MACRON**

Les propositions agricoles apparaissent dans le deuxième point de la page 17 intitulé « la 3^e révolution agricole » : <https://avecvous.fr/wp-content/uploads/2022/03/Emmanuel-Macron-Avec-Vous-24-pages.pdf>

 **Jean-Luc MELENCHON**

Programme agricole : <https://melenchon2022.fr/livrets-thematiques/agriculture/>
Programme alimentaire : <https://melenchon2022.fr/plans/alimentation/>

 **Valérie PECRESSE**

<https://valeriepecresse.fr/projet/agriculture/>

 **Philippe POUTOU**

Le programme agricole apparaît dans le premier point de la page 9 intitulé « pour une agriculture libérée du productivisme et du marché » :

<https://poutou2022.org/node/348>

Pour aller plus loin

-  Agridroit infos, 29 mars 2022, [17](#) - Les candidats à l'élection présidentielle passent un Grand oral agricole
-  Agridroit infos, 29 mars 2022, [Les intentions de vote des agriculteurs aux élections présidentielles sont dévoilées](#)

11 avril 2022

[Entreprise agricole](#) > [Fiscalité de l'entreprise agricole](#)

● Date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus en 2022

DGFIP, dossier de presse, 7 avril 2022

Les dates limites de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus de 2021 (déclaration n° 2042) sont fixées au mardi 24 mai, mardi 31 mai ou mercredi 8 juin 2022 à minuit, suivant le département de résidence du contribuable (y compris pour les résidents français à l'étranger), pour les déclarations en ligne ; mercredi 8 juin 2022 pour les déclarations réalisées par les experts-comptables (en EDI-IR, en ligne ou papier) ; jeudi 19 mai 2022 à minuit pour les déclarations papier (y compris pour les résidents français à l'étranger). Le service de déclaration en ligne est ouvert depuis le 7 avril 2022 et le service EDI-IR ouvrira le 25 avril 2022. On rappelle que la déclaration en ligne est obligatoire pour l'ensemble des contribuables disposant d'un accès à Internet. La déclaration des revenus et ses annexes feront l'objet d'un guide détaillé dans deux dossiers en supplément à paraître (Dossiers D.O 6/2022 et D.O 7/2022).

Le Directeur général des Finances publiques a lancé, le 7 avril 2022, la campagne 2022 de déclarations de revenus 2021 à l'occasion de l'ouverture du service de déclaration en ligne. Plusieurs éléments caractérisent cette campagne déclarative 2022 :

- la consolidation et la sécurisation de la déclaration unifiée des données fiscales et sociales des travailleurs indépendants, mise en place l'année dernière ;
- le pré-remplissage des avances immédiates de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile perçues en 2021 ;
- la possibilité de déclarer de manière plus détaillée, pour chaque employeur, les abattements forfaitaires pour les assistants maternels/familiaux ou les journalistes ;
- le pré-remplissage sur la déclaration du foyer fiscal de rattachement des acomptes contemporains de prélèvements à la source, impôt sur le revenu ou prélèvements sociaux des personnes majeures rattachées ;
- l'application automatique de la déduction forfaitaire pour frais lorsque celle-ci s'avère plus favorable que l'option pour la déduction des frais réels ;
- afin de lutter contre le non-recours aux bourses scolaires, l'invitation faite aux contribuables dont le foyer fiscal comprend un ou plusieurs enfant(s) scolarisé(s) au collège et/ou lycée, en fin de déclaration en ligne, à vérifier leur éligibilité à une bourse à l'aide d'un simulateur mis à leur disposition sur le site du ministère de l'Éducation nationale.

Lors du point presse de présentation de la campagne déclarative, le Directeur général des Finances publiques a également indiqué que, s'agissant des **travailleurs frontaliers** résidents de France et percevant des **revenus de source luxembourgeoise**, à la suite de la modification des modalités d'élimination des doubles impositions par l'**avenant à la convention fiscale franco-luxembourgeoise** du 10 octobre 2019 (V. *DO Actualité 41/2021, n° 2*), un mécanisme leur permettrait de bénéficier automatiquement du crédit d'impôt si celui-ci s'avérait plus avantageux que le taux effectif. Ont

également été rappelées les mesures spécifiques relatives au traitement fiscal des frais professionnels engagés en 2021 au titre du télétravail (V. MINEFIR, communiqué n° 2126, 9 mars 2022 : D.O Actualité 10/2022, n° 1) Le dossier de presse apporte des précisions s'agissant du calendrier :

- de souscription de la déclaration (déclaration n° 2042 et annexes millésimées 2021) ;
- de mise à disposition des avis d'impôt 2021 (mise en ligne sur impots.gouv.fr dans l'espace « Particulier » de chaque contribuable ou réception par voie postale).

Les modalités de remplissage de la déclaration générale des revenus perçus en 2021 et de ses déclarations annexes feront l'objet d'une présentation détaillée dans deux dossiers D.O à paraître.

A. - Calendrier de déclaration des revenus

Déclaration en ligne. - Le service de déclaration en ligne sur le site www.impots.gouv.fr est ouvert depuis le jeudi 7 avril 2022. Comme les années précédentes, les contribuables qui déclarent leurs revenus en ligne sont répartis en 3 zones, avec trois dates limites déterminées en fonction du département de la résidence principale au 1er janvier 2022.

Date d'ouverture du service de déclaration en ligne		Jeudi 7 avril 2022
Dates limites de souscription des déclarations en ligne	Zone 1 (départements n° 01 à 19 et non-résidents)	Mardi 24 mai 2022 à 23h59
	Zone 2 (départements n° 20 à 54)	Mardi 31 mai 2022 à 23h59
	Zone 3 (départements n° 55 à 974/ 976)	Mercredi 8 juin 2022 à 23h59

Télétransmission. - La campagne EDI-IR 2022 débutera le **25 avril 2022**.

Les partenaires EDI peuvent constater les évolutions en mode test depuis le 5 avril 2022.

La date limite de dépôt des déclarations en EDI-IR est la dernière date limite prévue pour les déclarations en ligne, soit le **mercredi 8 juin 2022**. Le délai technique pour l'envoi des déclarations rectificatives est fixé au 29 juin 2022.

La période du 8 au 29 juin est le délai accordé pour la régularisation de dépôts ayant fait l'objet d'un rejet, ce délai permettant de déposer une déclaration corrigée de l'anomalie du précédent dépôt. Les déclarations déposées pour la première fois entre le 8 et le 29 juin sont susceptibles de se voir appliquer une pénalité de 10%.

Déclaration papier. - Les contribuables qui ont déposé une déclaration papier en 2021 recevront les imprimés préidentifiés entre le 6 et le 26 avril 2022 (selon les conditions d'acheminement).

Les contribuables qui ont déclaré leurs revenus en ligne en 2021 ne reçoivent plus de déclaration papier mais un courriel les informant de l'ouverture du service.

La date limite de dépôt de la déclaration papier est fixée au **jeudi 19 mai 2022** à 23h59 (y compris pour les résidents français de l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

B. - Calendrier des avis d'impôt

Sauf cas particuliers, l'avis d'impôt sur le revenu sera disponible en ligne dans l'espace particulier sécurisé des contribuables, selon leur situation, **entre le 25 juillet et le 5 août 2022**.

Les contribuables ayant opté pour ne plus recevoir d'avis papier seront avertis par courriel de la mise à disposition de leur avis électronique dans leur espace « Particulier ».

Le calendrier distingue les dates de mise à disposition en fonction de la situation du contribuable :

	Date de mise en ligne de l'avis dans l'espace « Particulier »	Date de réception par voie postale de l'avis papier
Contribuables bénéficiant d'une restitution	Entre le 25 juillet et le 5 août 2022	Entre le 29 juillet et le 31 août 2022
Contribuables n'ayant plus d'imposition à payer		Entre le 2 août et le 31 août 2022

Contribuables ayant une imposition à payer	Entre le 29 juillet et le 5 août 2022	Entre le 5 août et le 26 août 2022
--	---------------------------------------	------------------------------------

C. - Déclaration « tacite »

La déclaration automatique sera systématiquement proposée aux foyers fiscaux qui ont été imposés, en 2021, uniquement sur des revenus préremplis par l'Administration et qui n'ont signalé aucun changement de situation (adresse, situation de famille ou création d'un acompte de prélèvement à la source) en 2021 :

- les contribuables éligibles ayant déclaré en ligne leurs revenus en 2020 et 2021 disposeront, à compter du 7 avril 2022, dans leur espace particulier sur impots.gouv.fr, d'un document récapitulant les informations connues de l'Administration quant à leurs revenus et charges de 2021 ;
- les contribuables éligibles ayant déposé une déclaration papier en 2020 ou en 2021 recevront par courrier postal, courant avril 2022, leur déclaration de revenus automatique.

Pour rappel, un décret du 28 janvier 2021 a modifié le périmètre de la déclaration automatique d'impôt sur le revenu, afin d'en exclure les contribuables ayant déclaré des pensions alimentaires au titre de l'année précédente, et d'y inclure les contribuables ayant déclaré au titre de l'année précédente une naissance, une adoption ou le recueil d'un enfant mineur (*D. n° 2021-86, 28 janv. 2021 : V. D.O Actualité 6/2021, n° 3*). Par ailleurs, les contribuables ayant opté en 2021 pour l'imposition au barème de leurs revenus de capitaux mobiliers (rubrique « 20P » de la déclaration) voient cette option reconduite sans action de leur part, et sont éligibles à la déclaration automatique. Ils pourront toutefois modifier ce choix en déposant une déclaration.

Les contribuables qui étaient éligibles à la déclaration automatique en 2021 mais qui ne le sont plus en 2022 seront informés mi-avril par courriel qu'ils doivent souscrire cette année une déclaration de revenus.

L'Administration recommande aux contribuables éligibles de bien vérifier les informations portées à leur connaissance par la DGFIP :

- si toutes les informations sont correctes et complètes, le contribuable n'a rien d'autre à faire : sa déclaration de revenus sera automatiquement validée ;
- si certains éléments doivent être complétés ou modifiés (adresse, situation de famille, composition du foyer fiscal, montant des revenus et charges, dépenses éligibles à réduction / crédit d'impôt, option pour choisir l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers...), le contribuable devra alors remplir et signer sa déclaration de revenus comme habituellement.

[Activité agricoles]

07 avril 2022

Entreprise agricole > Activités agricoles

■ Homologation par type de véhicule : prescriptions techniques applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers

Arrêté, 28 mars 2022 : JO 7 avril 2022 ; Arrêté, 28 mars 2022 : JO 7 avril 2022

Le règlement (UE) n° 167/2013 du 5 février 2013 établit des règles de sécurité et de protection environnementale, ainsi que des procédures administratives pour la réception par type des tracteurs et autres véhicules agricoles et forestiers. Le règlement s'applique à la réception UE par type des tracteurs, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés. Cependant, les fabricants peuvent choisir de se conformer aux exigences nationales pour ce qui concerne les tracteurs à chenilles, les tracteurs enjambeurs et les tracteurs de grande largeur.

Objet

> Le premier arrêté du 28 mars 2022 précise pour chaque cas les prescriptions techniques applicables en matière de sécurité au travail listées à l'article 18 du règlement cité. Il remplace les [arrêtés du 31 juillet 2007](#) modifié et du [10 juin 2009](#) afin de prescrire les règles techniques pour toutes les catégories de tracteurs pouvant être homologuées au niveau national.

> Le second arrêté du 28 mars modifie l'[arrêté du 19 décembre 2016](#) relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques. Les modifications sont liées :

- à la publication de l'arrêté du 28 mars 2022 relatif à l'homologation nationale par type et à l'homologation à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers appartenant à une des catégories mentionnées à l'[article 8 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005](#) abrogeant partiellement l'[arrêté du 31 juillet 2007](#) modifié relatif à l'homologation nationale par type des tracteurs agricoles ou forestiers appartenant à une des catégories mentionnées à l'article 8 du décret et abrogeant en totalité l'[arrêté du 10 juin 2009](#) relatif à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers ;
- à la désignation des services techniques chargés de procéder aux opérations visant au contrôle de conformité de la production.

Publics concernés

- Fabricants, importateurs, loueurs, vendeurs, exposants et utilisateurs de tracteurs agricoles ou forestiers.
- Fabricants, vendeurs, exposants, loueurs, importateurs, utilisateurs de véhicules agricoles ou forestiers, services nationaux et déconcentrés de réception de véhicules, services techniques chargés de procéder aux essais et inspections prévus en matière de réception de véhicules, systèmes et équipements.

Entrée en vigueur

Les deux arrêtés entrent en vigueur le 8 avril 2022.

Pour aller plus loin

 [PE et Cons. UE, règl. \(UE\) n° 167/2013, 5 févr. 2013](#)

[Baux ruraux]

01 avril 2022

Entreprise agricole > Baux ruraux

▲ La clause de reprise sexennale doit avoir été insérée dans le bail antérieurement à la délivrance du congé

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 23 mars 2022, n° 18-10.689, F-D

Il résulte de l'article L. 411-47 du Code rural et de la pêche maritime que les mentions du congé mettant fin au bail doivent, à peine de nullité, informer complètement et loyalement son destinataire sur les motifs de la reprise. Un congé délivré pour reprise sexennale aux fins d'exploitation ne peut être valide si cette clause a été insérée dans le bail postérieurement à la délivrance du congé. Cette condition doit être appréciée au jour de la délivrance et non à la date d'effet du congé.

➤ Un bail rural de trente ans a été conclu en 1983, et renouvelé pour une durée de 9 ans en 2012. Le bailleur délivre un congé pour reprise sexennale aux fins d'exploitation par son fils en 2016, à effet au 31 octobre 2018. Par ailleurs, il demande par acte du 22 mars 2016 l'insertion d'une clause de reprise sexennale dans le bail renouvelé sur le fondement de l'article L. 411-6 du Code rural et de la pêche maritime, laquelle est accordée par un jugement du 28 octobre 2016. Le preneur conteste le congé, aux motifs qu'au jour de la délivrance de ce dernier, la clause de reprise sexennale n'était pas insérée dans l'acte.

➤ La Cour d'appel (CA Reims, 11 oct. 2017, n° 16/03043) valide le congé, considérant que l'insertion d'une clause sexennale dans le bail, qui ne peut être refusée par le preneur, ne relève pas de la forme de cet acte mais de ses conditions de fond, de sorte que sa validité devait être appréciée à sa date d'effet, le 31 octobre 2018.

➤ L'arrêt d'appel est cassé. En statuant comme elle l'a fait, tout en relevant que le congé du 17 février 2016 mentionnait qu'une clause de reprise sexennale, conforme à l'article L. 411-6 du Code rural et de la pêche maritime, avait été introduite dans le bail renouvelé, et alors qu'à la date de délivrance du congé précité, le bail ne comportait pas une telle clause, dont l'introduction n'a été demandée par le bailleur et obtenue par lui qu'après cette signification au preneur, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, viole l'article L. 411-47 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour aller plus loin

⚖️ Décision antérieure : Cour d'appel de Reims, Chambre sociale, 11 Octobre 2017, n° 16/03043

08 avril 2022

Entreprise agricole > Baux ruraux

▲ Cession de bail intrafamiliale : appréciation de l'expérience professionnelle requise par le cessionnaire

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 23 mars 2022, n° 20-22.969, F-D

Le cessionnaire d'un bail rural doit disposer, à défaut de diplôme ou d'autorisation d'exploiter, d'une expérience d'au moins cinq ans acquise au cours des quinze dernières sur une surface égale à un tiers de la surface agricole utile régionale moyenne (SAURM). La Cour de cassation approuve la Cour d'appel en ce qu'elle considère que la simple affiliation à la MSA en qualité d'aide familiale ne suffit pas à démontrer cette expérience, l'emploi exercé par le cessionnaire étant de nature à empêcher l'acquisition de cette expérience.

➤ Le propriétaire bailleur de parcelles agricoles délivre, sur le fondement de l'article L. 411-64 du Code rural et de la pêche maritime, un congé aux preneurs en raison de l'âge de la retraite atteint par ces derniers. Les exploitants saisissent le

tribunal paritaire des baux ruraux en annulation du congé, et demandent l'autorisation de céder leur bail à leur fils en application de l'article L. 411-35 du Code rural et de la pêche maritime.

➤ L'arrêt d'appel (CA Lyon, 16 oct. 2020, n° 18/05082) rendu sur renvoi après cassation (Cass. 3e civ., 17 mai 2018, n° 15-23.924) refuse la demande des preneurs, considérant que le fils des preneurs en place ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle. Il considère que la seule immatriculation à la mutualité sociale agricole est insuffisante à établir la nature et la durée de la participation à l'exploitation en qualité d'aide familial. En second lieu, il relève que le candidat à la cession du bail exerçait les fonctions de cogérant d'une société de transport routier de marchandises, de travaux agricoles et de commerce de la paille et du fourrage, au sein de laquelle il exerçait une activité à temps partiel de chauffeur-livreur qui l'amenait à être constamment sur les routes, ce qui était de nature à empêcher l'acquisition de l'expérience professionnelle nécessaire.

➤ La Cour de cassation approuve la Cour d'appel. Elle retient d'une part que la Cour d'appel a, par une appréciation souveraine, retenu que la condition d'expérience professionnelle n'était pas satisfaite. D'autre part, elle affirme que les magistrats de la Cour d'appel ont pu déduire de leurs constatations que le candidat cessionnaire ne démontrait pas avoir acquis, au cours de la période de référence, même par une participation partielle aux travaux de la ferme, l'expérience nécessaire pour reprendre les terres, à défaut de diplôme ou d'autorisation administrative.

✓ **A noter** : Par cette dernière phrase, la Cour de cassation confirme ses solutions antérieures : ce n'est qu'à défaut de diplôme ou d'autorisation administrative que la capacité l'expérience est recherchée. La détention d'une autorisation administrative d'exploiter vaut reconnaissance de la capacité professionnelle (Cass. 3e civ., 1er oct. 2008, n° 07-17.242 : JurisData n° 2008-045185, RD rur. 2008, comm. 230, obs. S. Crevel). En revanche, le parallélisme ne s'applique pas dans la situation inverse : la détention de la capacité professionnelle ne dispense pas de la nécessité d'obtenir l'autorisation d'exploiter.

Pour aller plus loin

⚖ Décisions antérieures :

- Cour d'appel, Lyon, 16 oct. 2020, n°18/05082
- Cass. 3e civ., 17 mai 2018, n° 15-23.924
- Cour d'appel, Riom, 8 juill. 2015, n° 14/00875

📖 Fasc. 320 : BAUX RURAUX . – Droits et obligations du preneur . – Exploitation du fonds . – Cession de bail et sous-location

08 avril 2022

Entreprise agricole > Baux ruraux

▲ Congé pour reprise : l'impact matériel et économique de la reprise sur le preneur ne peut être pris en compte pour apprécier la validité du congé

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 23 mars 2022, n° 19-26.119, F-D

La Cour de cassation, après avoir approuvé la Cour d'appel en ce qu'elle a considéré que le bénéficiaire de la reprise disposait des capacités financières pour acquérir le matériel nécessaire, énonce que les conséquences matérielles de la reprise des terres sur les membres de la famille du preneur sont sans effet sur la validité du congé.

➤ Des parcelles sont louées par bail soumis au statut du fermage à une EARL. Les bailleurs délivrent en 2016 un congé aux fins de reprise au profit de sa fille pour l'un, et de sa petite-fille pour l'autre. L'EARL saisit le tribunal paritaire des baux ruraux en contestation dudit congé, considérant que le bénéficiaire ne remplissait pas les conditions énoncées par l'article L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime. L'EARL évoque également, à l'appui de ses demandes, les conséquences que causera la reprise sur son gérant : la perte d'une partie essentielle de l'exploitation remettant en cause l'équilibre économique ainsi que la perte de la maison d'habitation où il réside.

➤ L'arrêt d'appel (CA Poitiers, 5 déc. 2019, n°18/00654) valide le congé aux fins de reprise. Elle considère que pour établir en justice que les conditions de la reprise étaient remplies à la date d'effet du congé, les bailleurs étaient recevables à produire des éléments de preuve rassemblés en cours de procédure. Elle admet donc que les diverses attestations, dont les accords de prêts de la banque, concourent à la preuve de la capacité financière d'acquérir le matériel nécessaire pour l'exploitation au jour de la reprise. De plus, la Cour d'appel relève que l'exercice du droit de reprise contribue à l'installation d'un nouvel agriculteur en la personne du bénéficiaire, et vérifie que les conditions prévues par l'article L. 331-2, II, du Code rural et de la pêche maritime au soutien d'une simple déclaration à l'administration des structures sont satisfaites.

➤ La Cour de cassation approuve la Cour d'appel. Elle énonce que cette dernière a dûment motivé sa décision en rapprochant les besoins en équipements et fournitures du bénéficiaire des documents établis par la banque, avant d'en déduire qu'elle disposait de capacités financières suffisantes. La Cour de cassation confirme également l'argumentaire de la Cour d'appel relatif au contrôle des structures. A ce titre, elle n'est pas tenue de procéder à une recherche inopérante sur des seuils de surface. Enfin, elle énonce que dès lors que les conditions de la reprise sont réunies, la cour d'appel n'est pas tenue de s'expliquer sur le moyen que l'EARL tirait des conséquences matérielles de cette opération sur les membres de la famille du gérant, non parties à l'instance, que les constatations de l'arrêt rendaient inopérant.

Pour aller plus loin

 Décision antérieure : [Cour d'appel de Poitiers, Chambre sociale, 5 décembre 2019, n°18/00654](#)

[Sociétés et autres groupements]

06 avril 2022

Entreprise agricole > Sociétés et autres groupements

■ Modification des modalités d'inscription au répertoire national SIRENE

Arrêté, 28 mars 2022 : JO 6 avril 2022

Le présent arrêté modifie la partie Arrêtés du Code de commerce en application du décret du 17 novembre 2021 relatif à l'ajout de renseignements au répertoire national SIRENE. Les modifications concernent notamment les organismes autorisés à demander l'inscription au répertoire national.

Pour aller plus loin

 [Décret n° 2021-1500, 17 nov. 2021](#) relatif à l'ajout de renseignements au répertoire national mentionné à l'article R. 123-220 du Code de commerce

15 avril 2022

Entreprise agricole > Sociétés et autres groupements

■ Conjoint ou partenaire d'un exploitant agricole : organismes destinataires de l'attestation en outre-mer

Arrêté, 8 avril 2022 : JO 15 avril 2022

L'arrêté du 8 avril 2022 modifie l'arrêté du 6 août 2021 relatif à l'attestation sur l'honneur du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'exploitation ou dans l'entreprise agricole.

Objet

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 6 août 2021 relatif à l'attestation sur l'honneur du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'exploitation ou dans l'entreprise agricole, pour préciser les organismes de protection sociale destinataires de cette attestation dans les collectivités d'outre-mer suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Par ailleurs, l'arrêté modifie le modèle d'attestation figurant en annexe de l'arrêté du 6 août 2021.

Publics concernés

- Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'exploitation ou dans l'entreprise dirigée par son conjoint, son partenaire, ou son concubin et qui opte pour l'un des trois statuts suivants : salarié, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en qualité de coexploitant ou d'associé de la société, collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Les centres de formalités des entreprises ;
- L'organisme unique mentionné à l'article [L. 123-33 du Code de commerce](#) ;
- Les organismes sociaux destinataires de l'attestation.

Entrée en vigueur

L'arrêté entre en vigueur le 16 avril 2022.

Pour aller plus loin

📄 Arrêté, 6 août 2021 relatif à l'attestation sur l'honneur du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'exploitation ou dans l'entreprise agricole.

12 avril 2022

Entreprise agricole > Sociétés et autres groupements

Publication des rapports annuels 2021 des notaires de France et du Conseil supérieur du notariat

CSN, communiqué 8 avril 2022

Les rapports annuels des notaires de France et du Conseil supérieur du notariat (CSN) retracent les chiffres clefs et les temps forts du notariat et de l'institution en 2021. Ils ont été publiés le 8 avril 2022.

> **Le rapport annuel du notariat 2021** rend compte des missions et des activités des notaires, « *acteurs à part du service public, jouant un rôle essentiel auprès des familles et de tous les acteurs économiques partout sur le territoire...* », indique le communiqué.

Ainsi, depuis 2015, la profession notariale a connu une mutation accélérée qui s'est poursuivie en 2021 :

- 16 747 notaires (9 802 en 2015) dont 9 182 femmes et 7 565 hommes. Au 31 décembre 2021, le nombre de femmes notaires titulaires ou associées (5 189) était plus important que celui des femmes notaires salariées (3 993) ;
- 64 200 collaborateurs (vs. 49 112 en 2015) ;
- 44 ans et 6 mois : l'âge moyen des notaires (48 ans en 2015) ;
- 6 727 offices. Au total, 8 091 lieux de réception de la clientèle (1 364 bureaux annexes inclus) ;
- 24 millions de Français reçus chaque année ;
- 10,1 milliards d'euros de chiffre d'affaires et près de 35 milliards d'euros d'impôts collectés.

Le notariat poursuit à bonne cadence en 2021 sa transition numérique :

- 20 millions d'actes sur support électronique, le cap a été franchi fin octobre 2021 : le premier million avait été atteint en février 2015, le 10 millionième acte authentique électronique avait été atteint en avril 2019 ;
- 90 % des actes authentiques sont aujourd'hui signés électroniquement,
- Plus de 80 % des offices sont équipés de systèmes de visioconférence.

> **Le rapport annuel 2021 du CSN** rappelle certaines de ses réalisations : offre de publications (Livret management, Guide de la marque et des logotypes du notariat, Mémento pratique 2021 à destination des offices, ...) événements (lancement de la CSN TV, ouverture d'un compte Instagram, 1re université des instances...), formations (2 245 notaires et collaborateurs formés par le département Formation du CSN)...

[Droit de la famille]

04 avril 2022

Entreprise agricole > Sociétés et autres groupements

Activités agricoles | Pays de la Loire

[%] - Dans les Pays de la Loire, les ménages agricoles ont un niveau de vie médian inférieur à celui de l'ensemble des ménages actifs

Insee, Statistiques et Études, 15 mars 2022

Dans les Pays de la Loire, les ménages agricoles ont un niveau de vie médian inférieur à celui de l'ensemble des ménages actifs. Ils sont davantage touchés par la pauvreté monétaire et les inégalités de niveau de vie sont plus fortes. Les revenus sont plus faibles dans les territoires d'élevage de bovins. Ils sont souvent plus élevés dans les territoires de productions végétales, notamment la viticulture. Les revenus agricoles représentent 40 % des revenus des ménages agricoles, soit 7 points de plus qu'au niveau national.

04 avril 2022

Entreprise agricole > Droit de la famille

Les prestations versées par les Caf sont revalorisées de 1,8 %

Instruction interministérielle n° DSS/2B/2022/82, 28 mars 2022 ; CNAF, Communiqué, 31 mars 2022

Au 1^{er} avril 2022, les prestations familiales et sociales versées par les Caisses d'allocations familiales (Caf) sont revalorisées de 1,8 % « en prévision de la hausse des prix à la consommation ».

- > La prime d'accueil du jeune enfant (Paje), allocations familiales, prime de déménagement, complément de libre choix du mode de garde (CMG), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation de rentrée scolaire (ARS)... Au 1^{er} avril 2022, les prestations familiales sont revalorisées de 1,8 %, comme le précise une instruction interministérielle du 28 mars 2022.
 - > Diverses prestations sociales (RSA, prime d'activité, RSO, AAH, ...) sont revalorisées également à hauteur de 1,8 %, toujours à compter du 1^{er} avril 2022.
 - > Les **nouveaux montants** sont indiqués par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) dans un communiqué.
 - > Les allocataires les recevront à partir des versements du 5 mai 2022.
-

[Transmission de l'entreprise]

07 avril 2022

Entreprise agricole > Transmission de l'entreprise

Vigne et Vin |

● Un rapport émet des propositions pour assurer la transmission familiale du foncier et des exploitations viticoles

Assemblée Nationale, Rapport Girardin, Avril 2022

Dans un rapport commandé par le Premier ministre, le député Eric Girardin émet des propositions pour assurer la transmission familiale du foncier et des exploitations viticoles afin de garantir la pérennité et l'indépendance stratégique de la viticulture française. Il analyse les mesures à prendre pour inciter un viticulteur à la transmission de son exploitation à un jeune, en particulier dans les territoires à très forte valeur ajoutée et valeur du foncier élevée pour permettre ainsi le renouvellement des générations. Ce rapport aborde la question du maintien du modèle familial de la viticulture. L'installation de jeunes viticulteurs hors cadre familial est nécessaire pour relever le défi du renouvellement des générations et assurer la pérennité du modèle économique. Le député propose des démarches maîtrisées au regard de l'objectif de pérennisation de vignobles à caractère familial, permettant de saisir les opportunités de mise en vente résultant du choix des exploitants et des propriétaires bailleurs.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

R1. Afin de mieux caractériser la problématique de la transmission familiale des exploitations et du foncier viticole et de mieux utiliser les dispositifs juridiques et fiscaux disponibles grâce à une mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, notamment à l'échelle des vignobles, il est nécessaire de :

- Structurer un observatoire des données permettant de caractériser le coût des transmissions au regard de la rentabilité du foncier et des exploitations, intégrant des données fiscales agrégées et les informations issues du casier viticole, en impliquant les interprofessions ;
- Formaliser un plan d'action à l'échelle de chaque vignoble pour amplifier et généraliser les actions de sensibilisation et d'information des propriétaires en mobilisant les organisations professionnelles agricoles et les professionnels du conseil ;
- Coordonner les démarches de transmission et d'installation en créant un guichet unique de la transmission articulé avec le guichet de l'installation ;
- Renforcer la disponibilité de compétences en droit rural ;
- Mettre en place un chèque transmission pour inciter les chefs d'exploitation, entre 40 et 60 ans, à analyser la transmission de leur exploitation ;
- Développer, en lien avec l'administration fiscale, des pratiques permettant de limiter les conséquences d'achats spéculatifs sur les mutations à titre gratuit afin de supprimer la référence aux prix les plus exceptionnels en s'inspirant de la méthode d'indemnisation pour perte de récolte.

R2. Afin de contribuer au renouvellement des générations en viticulture, notamment par l'installation hors cadre familial, il convient de développer le portage du foncier et de permettre l'accueil maîtrisé d'investisseurs :

- Transposer le dispositif des Groupements Forestiers d'Investisseurs au foncier viticole avec les mêmes conditions et avantages fiscaux ;
- Adapter les règles de participation des coopératives dans des Groupements Foncier Viticoles pour leur permettre, si besoin, de les diriger ;
- Permettre d'ouvrir les Groupements Fonciers Viticoles familiaux à des investisseurs extérieurs dès lors qu'ils restent minoritaires et de les faire bénéficier d'un crédit d'impôts

R3. Afin de ne pas pénaliser la transmission du foncier viticole dans le cas où il n'est pas intégré aux actifs de l'exploitation viticole et de contribuer à la simplification des dispositifs fiscaux, il convient de :

- Proposer une exonération totale de fiscalité sur les droits de mutation dans le cadre de foncier détenu dans le cadre d'un bail rural à long terme sous contrainte de durée de détention de 25 ans ;

- A minima, d'harmoniser la fiscalité des transmissions du foncier mis à disposition dans le cadre d'un bail à long terme avec le Pacte Dutreil (suppression du plafond de 300 000 euros pour l'exonération au ¼ de la valeur taxable) ;

- Harmoniser l'exonération de l'IFI avec la fiscalité des transmissions du foncier mis à disposition dans le cadre d'un bail à long terme avec le Pacte Dutreil (suppression du plafond de 101 897 euros pour l'exonération au ¼ de la valeur taxable) ;

- Ouvrir le report d'imposition sur les plus-values constatées lors des opérations de transmission des PME aux transmissions de foncier viticole, permettant une exonération des plus-values au bout de cinq de poursuite de l'activité ;

- Ouvrir le report d'imposition sur les plus-values en cas d'apport en société d'une entreprise individuelle au transfert du foncier détenu en propre ou dans des GFA dans les actifs d'une entreprise viticole ;

- Augmenter pour les donations l'abattement de droit commun de 100 000 euros en ligne directe pour le faire passer à 150 000 euros et réduire les taux d'imposition pour les transmissions d'oncles/tantes à neveux/nieces ;

- Raccourcir le délai nécessaire, de quinze à dix ans, pour recharger les plafonds d'exonération tant celui prévu à l'article 784 du CGI (abattement de droit commun) que celui prévu à l'article 793 bis (bail à long terme).- Ouvrir la possibilité de délais de paiements accordés pour les droits de succession aux donations.

R4. Afin que l'amélioration des régimes de faveur concourent aux objectifs de pérennisation du caractère familial des vignobles, d'indépendance stratégique agricole et de simplification, il convient de s'assurer que les conditions fixées pour en bénéficier respectent :

-Les principes d'égalité devant l'impôt ;

-Le principe d'équilibre entre les améliorations et les engagements demandés au bénéficiaire ;

-L'objectif d'harmonisation des durées de conservation entre les dispositifs.

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 14 fév. 2022, Transmission du foncier viticole : un député missionné par le Premier ministre

02 avril 2022

[Entreprise agricole > Transmission de l'entreprise](#)

● Le Gouvernement n'envisage pas d'imposer aux notaires d'informer les communes des ventes

Assemblée nationale, Réponse ministérielle n°43272 : JOAN 29 mars 2022, p. 2115

Le Gouvernement rappelle que les communes n'ont aucune obligation de tenu d'un registre recensant la totalité de la population. Seuls deux registres avec des populations cibles sont demandés. De plus, le Gouvernement énonce qu'il n'envisage pas d'imposer aux notaires chargés de ventes immobilières d'informer les communes concernées : cela engendrerait une dérogation excessive du secret professionnel auquel ils sont tenus.

? La question

Le Gouvernement envisage-t-il d'obliger les notaires à informer les communes des ventes dont ils ont eu la charge ?

💡 La réponse

De façon générale, **les personnes récemment installées dans une commune ne sont pas assujetties à l'obligation de déclarer en mairie leur nouveau domicile**, à l'exception des ressortissants étrangers, en vertu de l'[article R. 431-23 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#). L'[article 104 du Code civil](#) laisse la faculté aux administrés d'effectuer une déclaration de changement de domicile uniquement à des fins probatoires. Les nouveaux administrés sont, certes, appelés à se rendre spontanément à la mairie à l'occasion d'un changement de résidence pour accomplir diverses formalités, notamment l'inscription sur les listes électorales ou l'obtention de certificats, fiches ou documents. Cependant, les maires ne peuvent légalement créer que deux catégories de registres municipaux, lesquels ont des finalités bien précises. D'une part, le registre prévu à l'[article L. 121-6 du Code de l'action sociale et des familles](#) a pour objet exclusif de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, et les informations que celui-ci contient sont strictement déclaratives.

D'autre part, le registre qui peut être annexé au plan communal de sauvegarde prévu à l'[article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure](#) peut permettre d'avertir de façon individuelle les personnes et de faciliter leur assistance en situation de crise. En revanche, **les autorités municipales ne tiennent d'aucun texte le pouvoir de créer des fichiers de population qui contiendraient le recensement nominatif de la population de la commune.**

Par suite, il n'apparaît pas utile de mettre à la charge des notaires une obligation de transmission des informations relatives à une vente, outre celle qu'ils assument déjà au titre de la publicité foncière. Cette obligation pourrait, en outre, constituer une **dérogation excessive au secret professionnel** auquel les notaires sont assujettis, au regard du seul objectif d'aider les services municipaux à accueillir les nouveaux habitants de la commune. Cette dérogation ne serait pas non plus adaptée à la finalité qu'elle poursuit, puisque les acheteurs d'un bien immobilier ne constituent pas nécessairement de nouveaux habitants, de même que les nouveaux habitants ne sont pas nécessairement des acquéreurs.

09 avril 2022

[Entreprise agricole > Transmission de l'entreprise](#)

▲ Attribution préférentielle : les terres prises à bail par le demandeur concourent à la formation de l'entreprise agricole

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 23 mars 2022, n° 20-22.567, F-D](#)

Si l'[article 831 du Code civil](#) prévoit le cas où le demandeur à l'attribution préférentielle d'une entreprise agricole était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès d'une partie des biens composant l'entreprise agricole, ce texte n'exclut pas l'hypothèse où il bénéficierait d'un bail rural. Pour apprécier l'existence d'une entreprise agricole, les juges doivent tenir compte de ce que détient le demandeur autant en propriété qu'en jouissance.

➤ Dans le cadre d'une succession, l'attribution préférentielle a été demandée par la petite-fille de la défunte. Cette dernière a laissé pour lui succéder sa fille, et ses deux petites filles, légataires à titre universel de la quotité disponible. L'une d'elle demande l'attribution préférentielle sur les terres agricoles, lesquelles sont exploitées par bail par elle-même et par son époux.

➤ L'arrêt d'appel ([CA Versailles, 6 oct. 2020, n°19/05081](#)) fait droit à sa demande, considérant que ces terres constituaient, avec l'exploitation agricole de son époux, une entreprise agricole au sens de l'[article 831 du Code civil](#), et que les intérêts en présence justifiaient qu'elles lui soient attribuées par préférence.

➤ La Cour de cassation approuve la Cour d'appel. Elle rappelle, en premier lieu, les dispositions des [articles 831 et 833 du Code civil](#) régissant les conditions de l'attribution préférentielle. Elle énonce qu'il résulte du premier de ces textes que, si l'héritier qui demande l'attribution préférentielle d'un domaine rural doit avoir la qualité de copropriétaire, il peut toutefois être tenu compte, pour l'appréciation de la consistance de l'exploitation, des biens appartenant à son conjoint et formant, avec ceux dont cet héritier est copropriétaire, l'entreprise agricole exigée par la loi. La Cour de cassation

considère, qu'en prévoyant le cas où le demandeur à l'attribution préférentielle d'une entreprise agricole était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès d'une partie des biens la composant, l'article 831, alinéa 1er, du Code civil n'a pas entendu exclure l'hypothèse où il bénéficierait d'un bail rural.

✓ **A noter** : La Cour de cassation, par cette solution, confirme sa décision de 2005 (Cass. Civ. 1ère, 18 mai 2005, n° 02-13.502) dans laquelle elle a pris le parti de prendre en compte les terres louées par le demandeur pour apprécier l'existence d'une entreprise agricole au sens de l'article 831 du Code civil.

Pour aller plus loin

 Décision antérieure : Cour d'appel, Versailles, 6 octobre 2020, n°19/05081

 Fasc. 20 : Entreprise agricole . – Attributions facultative et de droit

 RD. rur. n° 10, octobre 2005, 303 : Attribution préférentielle : unité économique ne veut pas dire unité juridique, par J-M Gilardeau

[Entreprise agricole en difficulté]

01 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Politique agricole commune

■ Ukraine : la Commission européenne met à disposition des États membres une enveloppe de 500 M€ pour les agriculteurs

Commission UE, Règlement délégué (UE) 2022/467, 23 mars 2022 : JOUE, 24 mars 2022

La Commission européenne met à disposition des États membres une enveloppe de 500 M€ pour les agriculteurs.

> La guerre en Ukraine est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'offre de céréales au niveau mondial, entraînant une nouvelle augmentation des prix qui s'ajoute à la flambée des prix de l'énergie et des engrais, ce qui a des répercussions sur les agriculteurs de l'Union. Le règlement délégué (UE) 2022/467 de la Commission du 23 mars 2022 prévoit l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs des secteurs agricoles. Cette aide d'un montant total de 500 M€ est mise à la disposition des États membres pour fournir un accompagnement exceptionnel aux agriculteurs touchés. Le règlement fixe les modalités d'attribution de l'aide.

> A noter que le règlement s'applique à condition que le virement de 350 M€ mis en réserve vers la ligne budgétaire finançant la mesure exceptionnelle soit effectué conformément au [règlement \(UE, Euratom\) du 18 juillet 2018](#) relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

02 avril 2022

Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole

● Calamité agricole : les agriculteurs victimes peuvent solliciter un dégrèvement de taxe foncière sur le non-bâti

Sénat, Réponse ministérielle n° 25695 : JO Sénat 31 mars 2022, p. 1751

En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de la grêle, gelée, inondation, incendie ou d'autres événements extraordinaires, mais également en cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) des parcelles atteintes peut être accordé aux contribuables. La présente réponse ministérielle vient rappeler les modalités de demande de ce dégrèvement.

? La question

Une commune peut-elle accorder un dégrèvement de taxe foncière aux agriculteurs victimes d'une calamité agricole ?

💡 La réponse

En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de la grêle, gelée, inondation, incendie ou d'autres événements extraordinaires, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) des parcelles atteintes peut être accordé aux contribuables (Art. 1398 du Code général des impôts), selon les modalités précitées dans le bulletin officiel des finances publiques (BOI-IF-TFNB-50-10-20). Lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler une réclamation collective. Ce **dégrèvement, proportionnel à l'importance des pertes subies**, est accordé pour l'année du sinistre et, le cas échéant, pour les années suivantes, à la triple condition que les dommages aient été causés par un événement extraordinaire, qu'ils aient affecté des récoltes sur pied et qu'ils aient provoqué une perte de ces récoltes. Les réclamations pour pertes de récoltes doivent être présentées, selon la situation la plus favorable à l'intéressé, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes, soit dans les quinze jours du sinistre. La date d'enlèvement habituelle des récoltes est **fixée par un arrêté préfectoral et publié dans chaque commune** par voie d'affiches. Le dégrèvement en cas de perte de récoltes ne peut être accordé qu'au débiteur légal de l'impôt. Toutefois, les dégrèvements accordés au bailleur d'un bien rural et par suite le

dégrèvement pour perte de récoltes visé à l'article 1398 du CGI, doivent bénéficier au preneur (L. 411-24 du Code rural et de la pêche maritime). En cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander un dégrèvement de la taxe foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, à condition de présenter une attestation du maire de sa commune, accompagnée d'un certificat dûment établi par le vétérinaire traitant (CGI, article 1398, quatrième alinéa et BOI-IF-TFNB-50-20). Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de ce dégrèvement ne sont soumises à aucun délai de présentation. Enfin, pour ces deux cas de dégrèvement, les demandes sont soumises aux règles de forme prévues pour les réclamations ordinaires et doivent être adressées au service des finances publiques compétent.

Pour aller plus loin

 [LEXPAF-5410 : Taxes foncières propriétés non-bâties](#)

04 avril 2022

[Entreprise agricole](#) > [Entreprise agricole en difficulté](#)

● **Épisode de gel : le Premier ministre affirme que l'État est aux côtés des agriculteurs touchés**

Gouvernement, Communiqué de presse, 3 avril 2022

A la suite de l'épisode exceptionnel de gel qui a frappé une grande partie de notre territoire la nuit dernière le Premier ministre a demandé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de mobiliser, dès le début de semaine, le dispositif des calamités agricoles. Cette mesure bénéficiera, en particulier, au secteur de l'arboriculture, pour permettre aux exploitations déjà durement éprouvées de faire face. Et si cela s'avérait nécessaire, un fonds d'urgence sera ouvert, à disposition des préfets des départements les plus concernés.

05 avril 2022

[Entreprise agricole](#) > [Entreprise agricole en difficulté](#)

■ **Covid-19 : deux nouvelles aides pour compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée**

Décret n° 2022-475, 4 avril 2022 : JO 5 avr. 2022 ; Décret n° 2022-476, 4 avril 2022 : JO 5 avr. 2022

Par deux décrets du 4 avril 2022, sont instituées deux aides visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.

● **Aide « coûts fixes rebond association ».** - Elle est prévue par le décret n° 2022-475. Les conditions d'éligibilité à cette nouvelle aide sont proches du dispositif « coûts fixes rebond » applicable aux entreprises lucratives. Seront éligibles, pour la période janvier-octobre 2021, les entreprises remplissant les critères suivants :

- exercer sous forme associative (référence à la définition du décret du 30 mars 2020 instaurant le Fonds de solidarité, à savoir : être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié) ;
- avoir été créée avant le 31 janvier 2021 ;
- avoir un EBE coûts fixes associatif (calcul prévu en annexe du décret) négatif sur la période éligible ;
- avoir une perte de 50 % de CA sur janvier-octobre 2021 conformément à l'article 3 ;
- avoir perçu au moins une fois le Fonds de solidarité entre janvier et octobre 2021.

L'aide est plafonnée à hauteur de 2,3 M€ en intégrant toutes les aides visées par l'encadrement communautaire de la section 3.1 (Fonds de solidarité et quasi-totalité des aides versées depuis mars 2020).

Le calcul de l'aide est effectué sur la base d'un EBE spécifique dit EBE coûts fixes associatif qui doit être calculé par un expert-comptable sur la base des classes de compte de la comptabilité associative. L'aide est égale à 70 % (ou 90 %) de l'opposé de l'EBE coûts fixes associatif sur janvier-octobre 2021.

Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, dans le courant du mois d'avril.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 6 avril 2022.

● **Aide « coûts fixes consolidation association ».** - Elle est instituée par le **décret n° 2022-476**. Le dispositif « coûts fixes consolidation » couvrant décembre 2021 et janvier 2022 est adapté aux entreprises sous forme associative. Seront éligibles les entreprises remplissant les critères suivants :

- exercer sous forme associative (référence à la définition du décret du 30 mars 2020 instaurant le Fonds de solidarité, à savoir : être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié) ;
- avoir été créées avant le 31 octobre 2021 ;
- avoir un EBE coûts fixes associatif (tel que prévu à l'annexe du décret « association rebond ») négatif sur le mois éligible ;
- avoir une perte de 50 % de CA sur le mois éligible par rapport au mois de référence.

L'aide est plafonnée à hauteur de 2,3 M€ en intégrant toutes les aides visées par l'encadrement communautaire de la section 3.1 (Fonds de solidarité et quasi-totalité des aides versées depuis mars 2020).

L'aide sera égale à la somme de 70 % (ou 90 %) de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif sur les mois éligibles de la période éligible.

Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, dans le courant du mois d'avril.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 6 avril 2022.

06 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles
Alimentation |

● Engagements des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires et des enseignes de la grande distribution dans le contexte de guerre en Ukraine

Gouvernement, Communiqué de presse, 31 mars 2022

La guerre en Ukraine a des impacts immédiats et importants sur les filières agricoles et agroalimentaires en France. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale et afin de sécuriser les producteurs et les entreprises agroalimentaires, de nouvelles négociations commerciales ont été ouvertes dès le 18 mars 2022. Un comité de suivi hebdomadaire des négociations commerciales a été mis en place autour des ministères de l'Économie, des Finances et de la Relance et de l'Agriculture et de l'Alimentation. Dans le cadre de ce comité, enseignes de la grande distribution et fournisseurs de produits agricoles et agroalimentaires ont signé le 31 mars 2022 une charte d'engagements.

06 avril 2022

Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté

● Épisode exceptionnel de gel : l'État se mobilise pour accompagner les agriculteurs dont les exploitations ont été touchées

Gouvernement, Actualités, 6 avril 2022

Plusieurs mesures ont été décidées par l'exécutif pour soutenir les agriculteurs mis à rude épreuve par l'épisode de gel de début avril.

- > **20 millions d'euros** : c'est le montant du **fonds d'aide d'urgence** annoncé par le Premier ministre, le 5 avril. Une enveloppe qui est destinée à venir en aide aux cultivateurs touchés par les 3 journées consécutives de gel dans plusieurs régions de France, entre autres la Garonne, la Dordogne, certaines régions de l'est, le haut de la région Nouvelle-Aquitaine, etc.,
- > À ce fonds d'urgence, vient s'ajouter l'activation du **fonds national des calamités agricoles**, annoncée précédemment par Jean Castex.
- > Autres mesures actées : la **prise en charge exceptionnelle des cotisations sociales** des arboriculteurs concernés et les **dégrèvements de la taxe foncière** sur le foncier non-bâti.

> Le Premier ministre a également rappelé l'importance d'adapter l'agriculture française pour faire face à l'accélération des phénomènes climatiques exceptionnels. Chaque filière devant concevoir un **plan d'adaptation aux changements climatiques**.

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 4 avril 2022, Épisode de gel : le Premier ministre affirme que l'État est aux côtés des agriculteurs touchés

06 avril 2022

Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté

● Évaluation de l'ampleur des dégâts causés par les gelées tardives

Tela Botanica, Actualités, 4 avril 2022

Vous avez été témoin de dégâts causés par le dernier épisode de gel qui vient d'avoir lieu? Les chercheurs du CNRS et d'INRAE ont besoin de votre aide pour évaluer l'ampleur des dégâts afin d'étudier la vulnérabilité des différentes espèces à ces épisodes de gel qui sont de plus en plus fréquents.

Pour aller plus loin

■ Outil saisie gel

■ Agridroit infos, 6 avr. 2022, Épisode exceptionnel de gel : l'État se mobilise pour accompagner les agriculteurs dont les exploitations ont été touchées

■ Agridroit infos, 4 avr. 2022, Épisode de gel : le Premier ministre affirme que l'État est aux côtés des agriculteurs touchés

09 avril 2022

Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté

● Les Chambres d'agriculture aux cotés des agriculteurs encore une fois durement touchés par le gel

Chambres d'agriculture, Actualités, 6 avril 2022

A la suite du nouvel épisode de gel, les Chambres d'agriculture seront encore une fois aux côtés des agriculteurs pour les conseiller et les assister dans la mise en œuvre des dispositifs de soutien. Elles seront également présentes pour porter dans les différentes instances nationales et locales les problèmes qui seront remontés du terrain. Les Chambres poursuivront l'accompagnement des agriculteurs pour leur permettre d'élaborer une stratégie de gestion des risques adaptée à chaque situation, à chaque filière, sur tout le territoire.

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 6 avril 2022, Épisode exceptionnel de gel : l'État se mobilise pour accompagner les agriculteurs dont les exploitations ont été touchées

■ Agridroit infos, 4 avril 2022, Épisode de gel : le Premier ministre affirme que l'État est aux côtés des agriculteurs touchés

11 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Aides exceptionnelles attribuées aux entreprises de transport public routier et aux entreprises de négoce d'animaux vivants

Décret n° 2022-511, 8 avril 2022 : JO 9 avril 2022

Le présent décret met en œuvre les aides exceptionnelles attribuées aux entreprises de transport public routier et aux entreprises de négoce d'animaux vivants.

Objet

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale faisant suite à la hausse du prix des produits pétroliers résultant du conflit ukrainien, un décret du 8 avril 2022 met en place des aides exceptionnelles **au véhicule**, d'une part, au bénéfice des entreprises dont l'activité principale est le transport public de marchandises ou de voyageurs par autocar, des entreprises de transport sanitaire, et, d'autre part, au bénéfice des entreprises de négoce d'animaux vivants.

Publics concernés

- Entreprises de transport public routier de marchandises ;
- Entreprises de transport public routier de voyageurs par autocar ;
- Entreprises de transport sanitaire hors taxis ;
- Entreprises de négoce d'animaux vivants.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur immédiatement.

Pour aller plus loin

 Agridroït infos, 17 mars 2022, Plan de résilience économique et sociale : ce qu'il faut retenir des annonces de Jean Castex

15 avril 2022

Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté

● Le plan de relance de la construction vise à soutenir la filière bois-construction

Sénat, Réponse ministérielle n° 16794 : JO Sénat 14 avril 2022, p. 2023

Face aux difficultés rencontrées dans les massifs forestiers français, en termes de sécheresse, surpopulation de gibier ou encore ravages des scolytes, le Gouvernement a activé plusieurs dispositifs dans le cadre du plan de relance de la construction pour soutenir en amont et en aval le secteur de la filière bois.

? La question

Le Gouvernement compte-t-il profiter du plan de relance de la construction pour soutenir le secteur de la filière bois dans le cadre d'une politique de sobriété carbone et de relocalisation industrielle ?

La réponse

Dans le cadre du plan de relance, du 4e programme d'investissement d'avenir, puis de France 2030, le Gouvernement a activé **plusieurs dispositifs d'accompagnement au travers de différents appels à projet (AAP) soutenant à la fois l'amont forestier et l'aval de la filière bois-construction**. Ainsi, pour ce qui concerne l'aval de la filière, un AAP « Industrialisation de produits et systèmes constructifs bois et biosourcés » et un AAP « Mixité pour la construction bas carbone » sont ouverts, respectivement depuis septembre et novembre 2021. Ces AAP, portés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), ont pour objectifs le soutien aux entreprises industrielles spécialistes du bois et des produits biosourcés proposant des systèmes constructifs, ainsi que le soutien aux innovations dans le domaine de la construction bas carbone, intégrant notamment des matériaux biosourcés. Ils rencontrent déjà un réel succès : ainsi, 10 lauréats ont été annoncés en novembre 2021 suite à la 1ere vague de dépôts pour l'AAP "Industrialisation de produits et systèmes constructifs bois et biosourcés" (3 autres vagues sont prévues en 2022). Par ailleurs, l'entrée en application de la **nouvelle réglementation environnementale des bâtiments (RE2020)** début 2022 (pour les bâtiments d'habitation) devrait aussi avoir un impact positif sur la place du bois dans le marché de la construction, notamment parce que les critères réglementaires permettent désormais de tenir compte du stockage de carbone.

14 avril 2022

[Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté](#)
[Sylviculture |](#)

■ Régime d'aide en faveur des investissements en matériels des entreprises de travaux sylvicoles et des pépinières forestières : modifications

Arrêté, 11 avril 2022 : JO 14 avril 2022

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 26 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur des investissements en matériels des entreprises de travaux sylvicoles et des pépinières forestières dans le cadre du plan de relance de l'économie.

Pour aller plus loin

 [Arrêté, 26 févr. 2021 relatif au régime d'aide en faveur des investissements en matériels des entreprises de travaux sylvicoles et des pépinières forestières dans le cadre du plan de relance de l'économie](#)

14 avril 2022

[Espace rural et environnement > Chasse](#)

● Indemnisation des dégâts causés par les gibiers : le Gouvernement indique sa position pour une meilleure indemnisation des agriculteurs

Assemblée nationale, Réponse ministérielle n°37341 : JOAN 12 avril 2022, p. 2372

Le Gouvernement, interrogé sur les mesures qu'il compte mettre en place pour une meilleure indemnisation des dégâts causés par le gibier, rappelle que cette charge incombe aux chasseurs. Egalement, il indique que des mesures préventives ont été mises en place. Il indique enfin que des réflexions sont en cours, portant à la fois sur les mesures techniques pour réduire les dégâts de gibier et sur l'amélioration des modalités d'indemnisation des agriculteurs.

? La question

Quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer aux agriculteurs une indemnisation totale des pertes financières générées par les dégâts de gibiers, d'une part, et d'autre part quelles sont les aides à l'investissement qu'il entend mettre en œuvre pour le financement et l'entretien de matériel de protection des cultures contre l'invasion de gibiers dans les cultures ?

La réponse

La question des dégâts de gibier aux cultures pose des difficultés non seulement pour les agriculteurs qui voient leurs récoltes détruites mais aussi pour les chasseurs qui sont chargés de les indemniser. Les chasseurs prennent également en charge des mesures de prévention : en 2019, ils ont ainsi consacré 6 millions d'euros aux dispositifs de prévention dont les barrières électriques. La secrétaire d'État chargée de la biodiversité a engagé avec les agriculteurs et les chasseurs des réflexions portant à la fois sur les mesures techniques pour réduire les dégâts de gibier et sur l'amélioration des modalités d'indemnisation des agriculteurs. Ces réflexions sont rendues encore plus nécessaires avec l'augmentation du prix des céréales constatée depuis la crise Ukrainienne, et les travaux doivent être adaptés à ce nouveau contexte. C'est pourquoi le plan de résilience économique et social présenté le 16 mars 2022 par le Premier ministre prévoit l'élaboration d'un plan de lutte contre les dégâts de gibier sur les cultures stratégiques. L'objectif du Gouvernement, grâce à l'élaboration de ce plan est d'assurer la viabilité économique du système après la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2022 qui a confirmé le mécanisme d'indemnisation des dégâts à la charge des fédérations de chasseurs.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 24 janvier 2022, Indemnisation des dégâts de gibiers : le Conseil constitutionnel valide la prise en charge par les chasseurs

 Conseil Constitutionnel, décision n°2021-963 QPC, 20 janvier 2022

13 avril 2022

[Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté](#)

[%] - Défaillances d'entreprises agricoles en mars 2022 : hausse de 6,7 %

Banque de France, statinfo, 13 avril 2022

À fin mars 2022, le nombre de défaillances d'entreprises cumulé sur un an (entre avril 2021 et mars 2022) s'élève à 29 865, dont 1034 défaillances pour le secteur d'activité de l'agriculture-sylviculture-pêche. Concernant ce secteur spécifique, ce chiffre marque une augmentation du nombre de défaillances de 6,7 % par rapport à celui enregistré entre avril 2020 et mars 2021. Cette hausse doit toutefois être interprétée avec précaution, puisque la période de référence (avril 2020 à mars 2021) comprend les premiers mois de la crise Covid-19, où le nombre de défaillances a été particulièrement faible du fait de la fermeture temporaire des tribunaux de commerce, des mesures qui ont temporairement modifié les dates de caractérisation et de déclaration de l'état de cessation de paiements et, par la suite, des mesures de soutien en trésorerie permettant d'éviter cet état de cessation des paiements.

13 avril 2022

[Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté](#)

Gestion des risques climatiques : la coordination rurale souhaite que le système reste volontaire

Coordination rurale, Actualités, 11 avril 2022

Dans un communiqué, la coordination rurale affirme que l'assurance doit rester volontaire et que la priorité doit porter sur la prévention des risques et la protection des cultures.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 3 mars. 2022, Assurance récolte et gestion du risque climatique en agriculture : la loi est publiée

 Agridroit infos, 24 fév. 2022, Le projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture est définitivement adopté par le Parlement

 Agridroit infos, 18 fév. 2022, Projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques : la CMP trouve un accord

- Agridroit infos, 11 fév. 2022, « *Le projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture est adopté par le Sénat* »
- Agridroit infos, 31 janv. 2022, « *Le projet de loi de réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture en discussion au Sénat le 8 février* »
- Agridroit infos, 13 janv. 2022, « *Adoption en première lecture du projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture* »
- Agridroit infos, 2 déc. 2021, « *Projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture* »
- Agridroit infos, 3 août 2021, « *Gestion des risques climatiques : les principales réactions au rapport Descrozaille* »

07 avril 2022

Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté

● PGE Résilience : un nouveau dispositif de prêt garanti par l'État pour les entreprises affectées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine

Minefi, communiqué, 7 avril 2022

En complément du dispositif du prêt garanti par l'État (PGE) instauré avec la crise sanitaire, permettant de s'endetter jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires d'une entreprise, et disponible jusqu'au 30 juin 2022, les entreprises fortement pénalisées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine pourront bénéficier d'un PGE Résilience, couvrant jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, pour faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie. Ce, à compter du 8 avril 2022, date à laquelle est annoncée par Bercy la publication de l'arrêté mettant en œuvre ce nouveau dispositif de prêt garanti par l'État.

> Afin de protéger les particuliers et les entreprises des conséquences économiques et sociales du conflit en Ukraine, le Premier ministre a présenté, le 16 mars dernier, un Plan de résilience économique et sociale qui, pour soutenir la trésorerie des entreprises affectées par le conflit en Ukraine, prévoit le renforcement du dispositif du prêt garanti par l'État (PGE), instauré en mars 2020, au début de la crise sanitaire.

> Via un communiqué du ministère de l'Économie, « *le Gouvernement annonce la publication, le 8 avril 2022, de l'arrêté mettant en œuvre* » le PGE Résilience, nouveau dispositif de prêt garanti par l'État « *couvrant jusqu'à 15% de leur chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, pour faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie* ».

> Pour obtenir un PGE Résilience, les entreprises devront « *certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine* ». La distribution du PGE Résilience « *ne prévoit pas de critère d'éligibilité fondée sur la forme juridique de l'entreprise (hors établissements de crédit et sociétés de financement), sa taille ou son secteur d'activité* », précise Bercy, en expliquant que « *chaque demande sera examinée au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement* ».

> Les bénéficiaires du PGE Résilience « *pourront choisir les règles de remboursement et d'amortissement de leur prêt, selon les mêmes modalités que pour le prêt garanti par l'État mis en place dans le cadre de la crise liée à la Covid-19* ». Étant précisé par le ministère que les principaux réseaux bancaires ont confirmé leur « *engagement de proposer ce nouveau PGE à prix coûtant sur la durée totale du prêt* ». Toute demande de PGE Résilience « *peut être adressée, dès [le 8 avril 2022], par les entreprises éligibles à leur banque* ». Le PGE Résilience sera « *disponible au moins jusqu'à la fin du mois de juin et pourra, si le besoin se confirmait, être prorogée par loi de finances, conformément au cadre temporaire Ukraine de la Commission européenne, jusqu'au 31 décembre 2022* ».

> La FAQ « PGE » du ministère va être actualisée afin de présenter en détail le PGE Résilience.

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 17 mars 2022, Plan de résilience économique et sociale : ce qu'il faut retenir des annonces de Jean Castex

● Les entreprises impactées par la Guerre en Ukraine peuvent solliciter un délai de paiement de leurs cotisations sociales patronales

Urssaf, Actualités, 1er avril 2022

Afin d'aider les entreprises à faire face aux conséquences du conflit en Ukraine, le Gouvernement renforce les dispositifs existants. Ainsi, les employeurs mis en difficultés par la hausse des prix de l'énergie ou la perte de débouchés à l'export peuvent demander à leur Urssaf un délai de paiement de leurs cotisations sociales patronales pour les prochaines échéances, annonce le réseau des Urssaf sur son site internet.

> Les **employeurs concernés qui auraient reçu un plan d'apurement** peuvent également en demander le report ou la renégociation auprès de leur Urssaf. S'ils bénéficient déjà d'un plan d'apurement ou ont reçu une proposition de plan d'apurement de la part de l'Urssaf, ils peuvent en renégocier les modalités, par exemple en demandant un démarrage différé de leur échéancier.

> Pour en savoir plus consultez le [guide « Demander un délai »](#) et le [flyer dédié aux plans d'apurement](#).

> **À noter** : les **travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés de trésorerie** peuvent solliciter leur Urssaf afin de mettre en place un délai de paiement et, le cas échéant, interrompre le prélèvement des cotisations courantes ainsi que les prélèvements liés aux plans d'apurement déjà engagés.

> Les demandes d'accompagnement des travailleurs indépendants intervenant dans les secteurs qui subissent les conséquences de la crise Ukrainienne font l'objet, assure l'Urssaf, d'une « *analyse prioritaire et bienveillante* » de la part des services de l'Urssaf. Ils peuvent également solliciter l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

[Droit social agricole]

01 avril 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ Fixation de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale MSA pour la prise en charge de cotisations sociales agricoles

Arrêté, 28 mars 2022 : JO 1er avril 2022

Le présent arrêté fixe le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole. Une enveloppe de crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole d'un montant de 15 millions d'euros destinés au financement de prises en charge de cotisations sociales agricoles est répartie par départements conformément au tableau figurant en annexe.

02 avril 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ BOSS : la rubrique « Protection sociale complémentaire » est créée

BOSS, Actualités, 30 mars 2022

Le 30 mars 2022, l'Administration a publié la nouvelle rubrique du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) sur la « protection sociale complémentaire » qui présente le traitement social des contributions des employeurs au financement de la retraite supplémentaire et de la prévoyance complémentaire collectives et obligatoires bénéficiant aux salariés. Composée de 6 chapitres, la rubrique rappelle les dispositions réglementaires et la doctrine existante en la matière et précise certaines évolutions récentes.

> Cette rubrique est ouverte à la consultation publique. Les remarques et questions peuvent être transmises jusqu'au 15 mai 2022 inclus. Ces remarques doivent être formulées par courriel (boss@sante.gouv.fr). Seules les contributions signées seront examinées.

> Les dispositifs présentés dans la rubrique, après d'éventuelles modifications, seront applicables et opposables à l'Administration le **1er juillet 2022**. À cette date, les circulaires dont les dispositions sont reprises ou modifiées par le Bulletin officiel de la sécurité sociale seront abrogées.

14 avril 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ Variation des revenus professionnels : modèles d'imprimés à utiliser

Arrêté, 8 avril 2022 : JO 14 avril 2022

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les modèles d'imprimés à utiliser pour la demande de modulation des appels fractionnés ou prélèvements mensuels en cas de variation des revenus professionnels est modifié.

- Le numéro CERFA « 12644*01 » est remplacé par « 15243*02 » ;
- Le numéro CERFA « 51110#01 » est remplacé par « 51930#02 ».

Pour aller plus loin

 Arrêté, 3 juil. 2006 fixant les modèles d'imprimés à utiliser pour la demande de modulation des appels fractionnés ou p relèvements mensuels en cas de variation des revenus professionnels

02 avril 2022

[Entreprise agricole > Droit social agricole](#)

■ Assurance : fixation du gain forfaitaire annuel servant de base au calcul des indemnités journalières pour les exploitants agricoles

Arrêté, 30 mars 2022 : JO 2 avril 2022

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article L. 752-2 du Code rural et de la pêche maritime peuvent souscrire pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article L. 752-1 du même code, une assurance complémentaire les assurant contre les accidents et les maladies professionnelles. Le présent arrêté fixe les différents gains forfaitaires annuels servant de base au calculs des indemnités journalières versés en application de ces assurances complémentaires.

Pour aller plus loin

 Article L. 752-2 du Code rural et de la pêche maritime

 Article L. 752-1 du Code rural et de la pêche maritime

14 avril 2022

[Entreprise agricole > Droit social agricole](#)

■ Extension d'un avenant relatif à la mise à jour de la CCN des métiers de la transformation des grains

Arrêté, 1 avril 2022 : JO 14 avril 2022

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la transformation des grains du 16 juin 1996, les stipulations de l'avenant n° 16 du 28 septembre 2021 relatif à la mise à jour de la convention collective nationale des métiers de la transformation des grains.

Pour aller plus loin

 Avenant n° 16, 28 sept. 2021 relatif à la mise à jour de la convention collective nationale des métiers de la transformation des grains

05 avril 2022

[Entreprise agricole > Droit social agricole](#)

■ CCN Notariat : salaires minimaux au 1er mars 2022

CCN Notariat, Avenant n° 45, 17 février 2022 salaires

L'avenant n° 45 du 17 février 2022 fixe la nouvelle valeur du point et le barème des salaires mensuels minimaux correspondant, prenant effet au 1er mars 2022 dans le notariat. Il a été rendu disponible par les services du ministère du Travail le 4 avril 2022. La valeur du point est fixée à 14,71 € pour 35 heures (contre 14,34 € au 1er mars 2021).

05 avril 2022

[Entreprise agricole > Droit social agricole](#)

■ CCN Avocats salariés : salaires minimaux au 1er mars 2022

CCN Avocats, cabinets, Avenant n° 26, 4 février 2022 salaires

L'avenant n° 26 du 4 février 2022 fixe les salaires minima annuels des avocats salariés dans les cabinets d'avocats, à compter du 1er mars 2022. Il a été rendu disponible par les services du ministère du Travail le 4 avril 2022.

08 avril 2022

[Entreprise agricole > Droit social agricole](#)

■ CCN des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes : extension d'un accord relatif au financement de la formation professionnelle

Arrêté, 1er avril 2022 : JO 8 avril 2022

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale (CCN) des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974, tel que modifié par l'arrêté du 28 juillet 2018 susvisé, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 3 décembre 2021 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée. L'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail. L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter du 8 avril 2022 pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

13 avril 2022

[Entreprise agricole > Droit social agricole](#)

■ CCN réglant les rapports entre les avocats et leur personnel non-avocat : extension d'un avenant sur les salaires

Arrêté, 1er avril 2022 : JO 13 avril 2022

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, tel que modifié par l'accord du 26 juillet 2019 susvisé portant fusion des champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 130 du 15 octobre 2021 relatif aux salaires, à la convention collective susvisée.

Pour aller plus loin

 [Avenant n° 130, 15 oct. 2021](#)

06 avril 2022

[Entreprise agricole > Droit social agricole](#)

● Revenu négatif des agriculteurs : précision sur les modalités de versement de l'aide au logement

Assemblée Nationale, Réponse ministérielle n° 42559 : JOAN 5 avril 2022, p. 2276

Lorsqu'un agriculteur connaît un revenu négatif, ce qui peut arriver notamment lors de calamités agricoles ou lors d'effondrement des cours des produits agricoles, il convient de prendre contact avec la MSA pour débloquer le versement de l'aide au logement si la situation le justifie.

? La question

Quelles initiatives le Gouvernement prévoit-il de prendre pour remédier au non versement de l'aide au logement au bénéfice des agriculteurs disposant d'un revenu négatif ?

💡 La réponse

Les ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement sont définies à l'article R. 822-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Conformément à cet article, **les déficits peuvent être appliqués mais uniquement pour l'année en cours**, et ne peuvent être reportés, même dans le cadre des règles fiscales prévues à l'article 156 du Code général des impôts (CGI). Par ailleurs, l'article R. 822-5 du CCH dispose que pour les travailleurs indépendants ayant débuté leur activité depuis plus de deux ans, ce sont leurs revenus de l'avant-dernière année (N-2) précédant la date d'ouverture ou de réexamen du droit, qui sont pris en compte pour le calcul de l'aide. Ainsi, un travailleur indépendant agriculteur ayant commencé son activité avant 2020 verra ses revenus 2020 pris en compte pour le calcul de son droit en 2022. Si en 2020 son déficit est supérieur à ses autres revenus pris en compte pour le calcul du droit, l'aide personnelle au logement sera maximisée avec la prise en compte de ressources nulles. Le déficit qui excède les bénéfices de l'année 2020 ne sera cependant pas, dans le cadre du calcul de l'APL, reporté sur les revenus des années suivantes, 2021 ou 2022 (le report sera toujours fiscalement possible en application de l'article 156 du CGI, sans impacter les APL), qui serviront de référence pour le calcul des droits en 2023 et 2024. Cependant, après information prise auprès de la Caisse Centrale de la MSA (Mutuelle sociale agricole), il apparaît que le dispositif permettant l'application de ces déficits n'est pas totalement automatisé et nécessite parfois un acte de gestion manuel complémentaire. Par conséquent, les ménages concernés sont invités à **prendre contact avec leur caisse MSA**, qui est alertée de ce point et se tient à leur disposition. Cet échange permettra que leur situation puisse être débloquée et que le versement de l'aide personnelle au logement puisse reprendre, si leur situation le justifie.

09 avril 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

Vigne et Vin |

● Une proposition de loi pour protéger la rémunération des viticulteurs

Assemblée nationale, proposition de loi, 5 avril 2022

Cette proposition de loi propose d'apporter une réponse concrète aux viticulteurs en leur permettant de vivre décemment de leur travail et ainsi de pouvoir lutter du mieux possible dans un monde économique difficile. L'article unique de cette proposition loi vise ainsi à imposer le versement systématique d'un acompte dans les dix jours suivant la signature d'un contrat de vente pour des produits de la vigne.

10 avril 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

● Revalorisation de la retraite agricole : la pension d' élu ou d'ancien élu doit être incluse dans le calcul

Sénat, Réponse ministérielle n° 27286 :JO Sénat 7 avril 2022, p. 1425

Une exception au dispositif de cumul emploi-retraite est accordée aux élus agriculteurs qui ont la possibilité de continuer à se créer des droits à retraite au régime complémentaire des agents publics non titulaire (IRCANTEC), tout en maintenant leur éligibilité à tous les minima de pensions de retraités élus. Ces minima ayant vocation à inclure l'ensemble des pensions de retraite, il n'est techniquement pas possible d'isoler la "pension d' élu" dans le calcul de la revalorisation des pensions de retraite agricoles.

? La question

Quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre pour remédier à l'inégalité frappant les agriculteurs élus ou anciens élus locaux en terme de retraite ?

💡 La réponse

Le Gouvernement est pleinement attentif à la situation des retraités qui ont décidé de poursuivre leur engagement au service de la cité à travers un mandat d'élu. Aussi, il est permis dans ce cadre une exception au dispositif de cumul emploi-retraite en accordant aux élus la possibilité continuer à se créer des droits à retraite au régime complémentaire des agents publics non titulaire (IRCANTEC), contrairement aux autres retraités exerçant une activité rémunérée. Ce cas particulier implique donc que le retraité par ailleurs élu local bénéficie de droits à retraite "non liquidés". Or, dans le cas général, la non-liquidation de l'ensemble des pensions de retraite implique la non-éligibilité à tout minima de pension. Si cette situation ne concerne qu'une petite minorité des élus locaux, il n'en demeure pas moins qu'il serait injuste que les retraités élus soient pénalisés en raison de leur engagement. Il a donc été prévu, par une lettre ministérielle, que les droits supplémentaires créés au titre de la rémunération d'élus local en cumul emploi retraite ne sauraient empêcher l'éligibilité à tous les minima de pensions de retraités élus qui, bien que n'ayant pas liquidé leur pension au régime IRCANTEC, en remplissent les conditions. Il ne serait néanmoins ni juste ni possible d'exclure ces retraités élus du mécanisme d'écêtement et par conséquent de ne pas tenir compte de leur retraite d'élu dans le calcul de la revalorisation. Ces minima ont par essence vocation à inclure l'ensemble des pensions de retraite, indépendamment de l'activité ayant permis d'acquérir ces droits. Il convient enfin de noter que les élus locaux n'appartiennent pas un régime qui leur est dédié, mais sont affiliés au régime général pour la pension de base et à l'IRCANTEC pour la pension complémentaire. Dès lors, il n'est techniquement pas possible d'isoler la "pension d'élu".

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 10 mars 2022, L' Association des maires de France se bat pour les droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction

15 avril 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

[%] - SMIC : + 2,65 % à compter du 1er mai 2022

Ministère du Travail, Communiqué, 15 avril 2022

Le ministère du Travail fait savoir, via un communiqué, que le niveau du SMIC augmentera de 2,65 % au 1er mai prochain. Le SMIC horaire brut passera ainsi de 10,57 à 10,85 € quand le SMIC mensuel brut, pour une personne à temps plein, passera de 1 603,12 à 1 645,58 €.

Sur un an (de mai 2021 à mai 2022), le SMIC « aura (...) augmenté de 5,9 %, soit 91 € brut par mois (72 euros net) ; il sera passé de 1 230,60 € à 1 302,64 € net », met en avant le ministère, en rappelant au passage qu'en France, le pouvoir d'achat des travailleurs au SMIC est protégé par un dispositif de revalorisation automatique inscrit dans la loi, qui assure que le SMIC progresse au moins aussi vite que l'inflation. Or, selon les résultats définitifs de l'indice des prix à la consommation au mois de mars publiés par l'INSEE le 15 avril, l'inflation hors tabac entre novembre 2021 et mars 2022 pour les ménages du premier quintile, soit les 20 % des ménages ayant les revenus les plus modestes, s'établit à 2,65 %

[Fiscalité de l'entreprise agricole]

01 avril 2022

Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole

■ Commentaires des derniers aménagements relatifs au crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants

BOFIP, Actualités, 30 mars 2022

La présente publication s'intéresse au Crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants. Elle commente les aménagements relatifs au doublement du montant du crédit d'impôt pour les microentreprises et à l'application des plafonnements européens de minimis.

- > Le 3° du I de l'article 19 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 double, pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan n'excède pas 2 M€, le montant du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants, au titre des heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022 (code général des impôts [CGI], art 244 quater M, I bis).
- > Le bénéfice de ce doublement est subordonné au respect de la réglementation européenne applicable en matière d'aides de minimis (CGI, art. 244 quater M, III bis).
- > La présente publication commente ces aménagements.
- > En outre, elle adapte certains commentaires, afin de tenir compte de la modification des dispositions du code du travail. (notamment, C. trav, art. L. 6313-1 et C. trav, L. 6353-1).

Pour aller plus loin

 Document lié :

BOI-BIC-RICI-10-50 : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants

01 avril 2022

Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole

■ Précisions relatives au traitement fiscal de certaines aides versées dans le cadre de la crise sanitaire et de la hausse du prix de l'énergie

BOFIP, Actualités, 30 mars 2022

La présente publication apporte des précisions au traitement fiscal de certaines aides versées dans le cadre de la crise sanitaire et de la hausse du prix de l'énergie.

- > Des précisions sont apportées sur le régime fiscal des aides, subventions et indemnités suivantes :
 - les mesures de soutien aux entreprises de secteurs économiquement affectés par la crise sanitaire ;
 - les reversements par la société Électricité de France aux entreprises locales de distribution désignées comme fournisseurs de secours en application de l'article L. 333-3 du code de l'énergie, destinés à compenser le surcoût lié à l'impossibilité pour ces fournisseurs de secours d'acheter l'électricité au tarif ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique) dont bénéficiaient les fournisseurs défaillants ;
 - les dispositifs d'aide aux fournisseurs de gaz naturel et d'électricité prévus par l'article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, dans un contexte de réglementation de certains prix liés à la fourniture d'énergie ;
 - le mécanisme d'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants prévu par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants.
- > D'une part, le versement de ces aides n'est pas à prendre en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

> D'autre part, ces aides ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elles ne constituent ni la contrepartie d'une opération imposable effectuée par son bénéficiaire au profit de l'État, ni le complément du prix des opérations imposables effectuées par le bénéficiaire au profit de tiers.

Pour aller plus loin

Documents liés :

[BOI-TVA-BASE-10-10-10](#) : TVA - Base d'imposition - Règles applicables à l'ensemble des opérations imposables - Frais divers inclus dans la base d'imposition (en cours de mise à jour)

[BOI-TPS-TS-20-30](#) : Taxes et participations sur les salaires - Taxe sur les salaires - Base d'imposition - Cas particuliers

[BOI-RES-TVA-000107](#) : RES - Taxe sur la valeur ajoutée - Taxe sur les salaires - Règles applicables au mécanisme d'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants prévu par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022

01 avril 2022

[Entreprise agricole](#) > [Fiscalité de l'entreprise agricole](#)

▲ [EU] - La CJUE précise les conditions dans lesquelles un exploitant agricole peut opter pour le régime de remboursement forfaitaire de la TVA

CJUE, 6e ch., 24 mars 2022, aff. C-697/20, W. G. c/ Dyrektor Izby Skarbowej w L

Dans une décision du 24 mars 2022, la CJUE précise les conditions dans lesquelles un exploitant agricole peut opter pour le régime de remboursement forfaitaire de la TVA.

> L'article 296 de la directive TVA (*Cons. UE, dir. n° 2006/112/CE, 28 nov. 2006*) ouvre aux États la possibilité d'appliquer à certains producteurs agricoles un régime forfaitaire simplifié visant à compenser la charge de la TVA payée sur les achats de biens et services, dès lors que l'assujettissement au régime normal de la TVA pour ces agriculteurs se heurterait à des difficultés. Ainsi, en France, les agriculteurs non assujettis obligatoirement à l'imposition à la TVA, ou qui n'ont pas opté pour leur assujettissement d'après le régime simplifié agricole (RSA), peuvent se voir appliquer un remboursement forfaitaire égal à 4,43 % ou à 5,59 % des prix de vente, selon la nature des produits vendus.

> À l'occasion d'une question préjudicielle posée par une juridiction polonaise, la Cour de justice a précisé les limites que les États peuvent poser à ce droit d'option pour contrer des risques d'abus et de fraude.

> En l'espèce, deux conjoints exploitaient en communauté un élevage agricole faisant partie de leur propriété commune. L'administration polonaise avait considéré que lorsque l'un des conjoints a exercé l'option pour être assujetti au régime normal de la TVA, l'autre conjoint devait perdre le bénéfice du régime forfaitaire. La CJUE a validé ce raisonnement.

> En effet, en principe, les conjoints exerçant une activité agricole dans le cadre d'une même exploitation, en utilisant des biens faisant partie de la communauté conjugale, doivent pouvoir être considérés comme des assujettis distincts à la TVA dans le cas où chacun de ces conjoints exerce une activité économique de façon indépendante. Toutefois, lorsque les conjoints exercent cette activité agricole sous le régime forfaitaire des producteurs agricoles, le choix de l'un des conjoints de placer son activité sous le régime normal de la TVA doit entraîner pour l'autre conjoint la perte du statut d'agriculteur forfaitaire, lorsque, après examen de la situation concrète, cet effet s'avère nécessaire pour contrer des risques d'abus et de fraude.

04 avril 2022

[Entreprise agricole](#) > [Fiscalité de l'entreprise agricole](#)

● Assurance-crédit : prorogation du dispositif Cap Francexport au-delà du 31 mars 2022

Minefi, Communiqué, 1er avril 2022

L'exécutif a annoncé la prolongation du dispositif Cap Franceexport au-delà du 31 mars 2022, conformément aux engagements pris le 16 mars dernier dans le plan de résilience économique et sociale en réponse aux conséquences de la guerre d'agression russe en Ukraine

> Afin de renforcer le soutien apporté aux entreprises et d'accélérer la reprise économique, ce dispositif public de soutien à l'assurance-crédit de court-terme, commercialisé par les assureurs-crédit Axa Assurcrédit, Atradius, Coface, Euler Hermès et Groupama, a été renforcé au 1er janvier 2021, rappelle Bercy dans un communiqué : le tarif des primes publiques a été revu à la baisse pour l'ensemble des couvertures ; toutes les entreprises françaises, quelle que soit leur taille, sont devenues éligibles ; enfin, les plafonds de couverture ont été rehaussés avec une possibilité de dérogation pour certaines transactions spécifiques.

> Le ministère de l'Économie annonce dans ce même communiqué que, « pour soutenir nos exportations et garantir la disponibilité de couvertures d'assurance-crédit pour nos échanges commerciaux dans un contexte de montée du risque politique lié à la guerre en Ukraine », le dispositif « sera prolongé au-delà du 31 mars 2022 sur la base des tarifs actuellement en vigueur ». « En accord avec le cadre fixé par la Commission européenne, [il] restera ouvert sur l'ensemble des destinations à ce jour insuffisamment servies par l'offre privée d'assurance-crédit, notamment pour les destinations hors de l'Union européenne et de certains États membres de l'OCDE.

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 17 mars 2022, Plan de résilience économique et sociale : ce qu'il faut retenir des annonces de Jean Castex

08 avril 2022

Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole

■ [EU] - Modification des taux de taxe sur la TVA : ajout des équidés vivants et des prestations de service rattachées dans la liste des biens et services éligibles à un taux réduit

Conseil de l'Union européenne, Directive (UE) 2022/542, 5 avril 2022 : JOUE 6 avril 2022

La présente directive a pour objet, notamment, la mise à jour de la liste de biens et services pouvant faire l'objet de taux de TVA réduits et l'établissement des bases permettant d'assurer que les États membres disposent d'un même accès à l'application des taux réduits. A ce titre, sont introduits les « équidés vivants et les prestations de service liées aux équidés vivants » dans la liste des biens et services pouvant bénéficier de taux de TVA réduits.

09 avril 2022

Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole

■ Travaux agricoles et forestiers : remboursement partiel de la TICPE et de la TICGN

Note de service SG/SAFSL/SDABC/2022-260, 31 mars 2022 : BO. Agri. 7 avril 2022

La présente instruction relative au remboursement partiel de la TICPE sur le gazole non routier (GNR), le fioul lourd et les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et de la TICGN sur le gaz naturel, acquis pour les travaux agricoles et forestiers, couvre les livraisons effectuées au titre de l'année 2021. Cette instruction s'applique indépendamment de la qualité de la personne réalisant des travaux agricoles et forestiers : elle s'applique donc aux personnes qui réalisent des travaux agricoles et forestiers sans être obligatoirement agriculteurs et ne s'applique pas aux agriculteurs pour la fraction des travaux qu'ils réalisent et qui ne sont pas des travaux agricoles ou forestiers.

> Les dispositions de l'article 60 modifié de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ont été reportés au 1er janvier 2023 par l'article 7 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021. L

'instauration d'une liste des engins pouvant utiliser ce gazole coloré pour les travaux du BTP ainsi que l'obligation de tenue de registres pour les exploitants agricoles effectuant des travaux publics ont été supprimées.

> Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale lancé en mars 2022, le gouvernement souhaite mettre en place le remboursement anticipé de la TICPE de 2021, ainsi qu'un acompte de 25% sur les remboursements au titre des livraisons 2022. Au jour de publication de la présente instruction, le dispositif d'acompte est en cours de définition. La communication aux réseaux DDT/M et DGFIP sera effectuée dès que possible.

> **Afin d'être compatibles avec la réglementation européenne, les remboursements partiels de TIC sur le gaz naturel utilisé comme combustible pour des travaux agricoles ou forestiers constituent une aide d'État.** Les remboursements de la TICPE pour le GNR, les GPL et le fioul lourd, ainsi que de la TICGN pour le gaz naturel au profit des conchyliculteurs, relèvent du règlement de minimis pêche.

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 16 mars 2022, [Report de la suppression du gazole non routier au 1er janvier 2023](#)

■ Agridroit infos, 20 juillet 2021, [Présentation des mesures de la première LFR pour 2021](#)

11 avril 2022

[Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole](#)

● Les revenus tirés de l'activité du seul ramassage d'algues marines de rives ne relèvent pas de la catégorie des bénéficiaires agricoles

BOFiP Impôts, BOI-BA-CHAMP-10-10-10, § 200, mise à jour 6 avril 2022

La DGFIP précise que les revenus tirés de l'activité du seul ramassage d'algues marines de rives ne relèvent pas de la catégorie des bénéficiaires agricoles, le ramasseur n'en faisant pas culture.

Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent (C. rur art. L. 311-1).

Dans une mise à jour de la base BOFiP du 6 avril 2022, la DGFIP précise que les revenus tirés de l'activité du seul ramassage d'algues marines de rives ne relèvent pas de la catégorie des bénéficiaires agricoles, le ramasseur n'en faisant pas culture :

- si les algues ramassées font l'objet, de la part du ramasseur, en amont de la vente, d'**opérations de transformation** permettant de les rendre propres à la consommation, telles que le nettoyage, le séchage, le broyage et l'ensachage, les revenus tirés de la vente relèvent du régime des **bénéficiaires industriels et commerciaux**.
- si elles sont vendues sans être transformées, les revenus tirés de la vente relèvent du régime des **bénéficiaires non commerciaux**.

12 avril 2022

[Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole](#)

● Publication d'un guide sur la prise en charge des coûts fixes des associations

Minefi, communiqué, 6 avr. 2022

Les deux aides exceptionnelles pour la prise en charge des coûts fixes des associations ayant subi des pertes d'exploitation importantes en 2021 seront ouvertes le 14 avril 2022.

> Il s'agit de :

- l'aide « coûts fixes rebond association », réservée aux associations créées avant le 31 janvier 2021, qui vise à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 de janvier à octobre 2021 ;

- l'aide « coûts fixes consolidation association », réservée aux associations créées avant le 31 octobre 2021, qui vise à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 de décembre à janvier 2022.

> Le Ministère de l'Économie vient de mettre à disposition des entreprises associatives un [guide](#) pour les aider à mieux appréhender ces deux aides. Sont détaillés, pour chacune d'entre elles, les périodes et conditions d'éligibilité ainsi que leurs montants et plafonds. Il est rappelé que les demandes, qui devront être accompagnées d'une attestation de l'expert-comptable, pourront être déposées sur le site impots.gouv.fr, à partir du 14 avril prochain

15 avril 2022

[Marché agricole et agroalimentaire](#) > [Commercialisation et valorisation des produits agricoles](#)

La FNSEA salue l'adoption de la directive européenne insérant un taux réduit de TVA pour l'élevage et les activités équinés

FNSEA, Communiqué, 12 avril 2022

Mardi 5 avril, les ministres européens en charge de l'économie et des finances ont adopté définitivement et à l'unanimité le texte permettant d'appliquer un taux réduit de TVA « aux équidés vivants et à la fourniture de services liés aux équidés vivants ». Ce vote concrétise l'accord politique du 7 décembre dernier, fruit de longues années de négociations menées, auprès des pouvoirs publics, par l'ensemble des acteurs de la filière cheval et en premier lieu la profession agricole, appuyée au niveau européen par le COPA. La FNSEA, JA, la FNC et le GHN saluent cette nouvelle avancée vers un retour à une TVA permettant aux entreprises de la filière de rebondir malgré un contexte toujours difficile.

Pour aller plus loin

■ [Agridroit infos, 8 avril 2022, Modification des taux de taxe sur la TVA : ajout des équidés vivants et des prestations de service rattachées dans la liste des biens et services éligibles à un taux réduit](#)



14 avril 2022

Espace rural et environnement > SAFER

▲ **Activité non conforme aux règles d'urbanisme et au cahier des charges SAFER : la commune peut agir en cessation d'activité**

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 6 avril 2022, n° 18-14.755, FS-D

L'activité commerciale de transport et de stockage exercée par une société sur des terres agricoles situées en zone NC du plan d'occupation des sols, cédées par la SAFER et faisant l'objet d'un engagement aux termes du cahier des charges inséré dans l'acte constitue un trouble manifestement illicite causé à la commune.

➤ Une société civile a acquis des terres agricoles, comprenant des hangars et des bâtiments d'habitation, pour une surface de 18 hectares. Ces terres se situent en zone NC du plan d'occupation des sols, zone de préservation des terrains agricoles et des activités agricoles. La commune sur laquelle se situent ces terres assigne la SCI en cessation des activités, cette dernière exerçant des activités de transport et de stockage de marchandises, incompatibles, selon la commune, avec les règles d'urbanisme.

➤ La Cour d'appel (CA Nîmes, 14 sept. 2017, n° 16/04915) a relevé que vingt-huit camions y étaient stationnés, qu'y étaient entreposées de nombreuses bennes contenant des marchandises diverses, que des allers-retours journaliers d'engins à très fort tonnage étaient pratiqués et qu'étaient stockées, dans des fosses creusées dans le sol, des boues lourdes sans rapport avec l'exploitation directe de quelques dizaines d'hectares de luzerne. Elle considère alors que le trafic résultant de l'activité de transport exercée avec des véhicules poids lourds, dont certains dépassaient les vingt-cinq tonnes, était incompatible avec la destination de chemins communaux qui reliaient les vignes à la voie publique, dont le revêtement en enrobé bitumeux s'était partiellement affaissé, et, procédant à la recherche prétendument omise, que les activités de transport et de stockage qui étaient exercées sur les parcelles au profit de tiers sans rattachement direct ou indirect avec la culture en nature de luzerne ou de vignes, n'étaient pas conformes à l'engagement de la SCI, stipulé dans son acte d'acquisition, de maintenir la destination agricole du bien.

➤ La Cour de cassation approuve la Cour d'appel qui, par ces éléments, a caractérisé le trouble manifestement illicite causé à la commune par les activités de cette société.

Pour aller plus loin

 Décision antérieure : [CA Nîmes, 14 sept. 2017, n° 16/04915](#)

[Urbanisme]

03 avril 2022

Espace rural et environnement > Urbanisme

Une proposition de loi pour renforcer le pouvoir des maires et des présidents d'EPCI en matière de lutte contre les infractions au Code de l'urbanisme

Sénat, Proposition de loi, 30 mars 2022

La présente proposition de loi veut renforcer le pouvoir des maires et des présidents d'établissement public de coopération intercommunale dans la lutte contre les infractions au Code de l'urbanisme.

Pour améliorer l'efficacité du procès-verbal dressé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, il est proposé d'instituer la possibilité de prononcer une amende forfaitaire délictuelle pour tout procès-verbal qui infligerait une amende dont le montant pourrait aller jusqu'à 3 000 euros dans les infractions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire celles prévues par les articles L. 480-4 et L. 610-1 dudit Code. Il s'agit notamment des travaux effectués en méconnaissance des articles L. 421-1 à L. 421-5 du Code de l'urbanisme : cela vise ainsi les constructions sans permis de construire, les travaux, installations et aménagements sans permis d'aménager, ainsi que les démolitions de constructions existantes sans permis de démolir. En effet, les infractions au code de l'urbanisme consistent surtout en des délits. Un certain nombre de ces délits peuvent être punis d'une amende allant jusqu'à 3000 euros.

Il est donc proposé de prévoir l'application de ces dispositions du Code de procédure pénale qui rendent possible l'amende forfaitaire. Conformément à ces dispositions qui renvoient à l'article 131-13 du Code pénal, l'amende forfaitaire délictuelle ne peut en effet excéder un montant de 3 000 euros.

Il sera donc possible d'infliger une amende forfaitaire pour tout délit pouvant donner lieu à une amende de 3000 euros. Pour cela, l'alinéa 4 de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme est complété par une phrase qui renvoie aux dispositions des articles 495-17 à 495-25 du Code de procédure pénale en indiquant que l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire. En effet, le paiement de l'amende forfaitaire met fin à l'action publique et donc à la procédure pénale par un procédé non seulement répressif, mais dissuasif.

04 avril 2022

Espace rural et environnement > Urbanisme

▲ Conformité à la Constitution des conditions de recevabilité d'un recours formé par une association contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols

Conseil constitutionnel, 1er avril 2022, n° 2022-986 QPC : JO 2 avril 2022

Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme en ce qu'il prévoit que ne sont recevables à former un recours contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que les associations ayant déposé leurs statuts au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

> L'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dispose qu'« une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ».

> Il était fait grief à ces dispositions de priver les associations dont les statuts ont été déposés depuis moins d'un an de toute possibilité d'agir en justice pour défendre leur objet social, alors même que leurs recours ne seraient ni dilatoires ni abusifs. Il en résulterait une atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif. Pour les mêmes motifs, ces dispositions méconnaîtraient la liberté d'association. Par ailleurs, il leur était reproché d'introduire une différence de

traitement injustifiée entre les associations au motif que le critère temporel retenu par le législateur pour apprécier la recevabilité de leur recours serait sans lien avec leur intérêt à agir.

> Alors, les dispositions contestées, en ce qu'elles prévoient que ne sont recevables à former un recours contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que les associations ayant déposé leurs statuts au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, sont-elles conformes à la Constitution ? Oui, a répondu le Conseil constitutionnel, alors qu'il avait été interrogé dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Dans sa décision publiée au Journal officiel du 2 avril 2022, il indique :

- en premier lieu, qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a souhaité que les associations qui se créent aux seules fins de s'opposer à une décision individuelle d'occupation ou d'utilisation des sols ne puissent la contester. Il a ainsi entendu limiter les risques particuliers d'incertitude juridique qui pèsent sur ces décisions d'urbanisme et prévenir les recours abusifs et dilatoires ;

- en second lieu, que les dispositions contestées restreignent le droit au recours des seules associations dont les statuts sont déposés moins d'un an avant l'affichage de la demande du pétitionnaire sur laquelle porte la décision qu'elles entendent contester ; cette restriction est limitée, ajoute-t-il, aux décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols.

> Par conséquent, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif. Ne méconnaissant pas non plus la liberté d'association et le principe d'égalité devant la loi, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, elles sont conformes à la Constitution.

12 avril 2022

Espace rural et environnement > Urbanisme

■ Délai de transmission par la commune du rapport établi à l'issue d'un contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement

Décret n° 2022-521, 11 avril 2022 : JO 12 avril 2022

Le décret n° 2022-521 du 11 avril 2022 fixe le délai mentionné au II de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales pour la transmission du rapport établi à l'issue du contrôle de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement effectué sur demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Objet

Le présent décret fixe à un maximum de 6 semaines le délai dans lequel la commune doit transmettre au propriétaire de l'immeuble ou au syndicat des copropriétaires le document établi à l'issue du contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement, dans le cas où ce contrôle est réalisé à leur demande. Il est pris en application de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Publics concernés

- Personnes publiques en charge du service d'assainissement.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 13 avril 2022.

12 avril 2022

Espace rural et environnement > Urbanisme

Énergie renouvelable : éolien, méthanisation, solaire... |

■ Plan de résilience : évolutions de la prime de transition énergétique

Arrêté, 7 avril 2022 : JO 12 avril 2022

Le présent arrêté modifie à la fois l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Objet

Le présent arrêté augmente de 1 000 € à partir du 15 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 les forfaits relatifs à l'installation de certains équipements de chauffage des locaux fonctionnant à partir d'énergies renouvelables. Il prévoit également la suppression au 1er janvier 2023 des forfaits relatifs à l'installation d'une chaudière au gaz à très haute performance énergétique.

Publics concernés

- Propriétaires occupants ;
- Propriétaires bailleurs et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Entrée en vigueur

Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter du 15 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter du 1er janvier 2023.

Pour aller plus loin

 Arrêté, 14 janv. 2020 relatif à la prime de transition énergétique

 Arrêté, 17 nov. 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

14 avril 2022

Espace rural et environnement > Urbanisme

● Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire à tous les travailleurs saisonniers dans les zones tendues

Assemblée nationale, Réponse ministérielle n° 43072 : JOAN 12 avril 2022, p. 2432

Invitée à répondre à la question de savoir s'il possible de prévoir une dérogation concernant l'âge des personnes accueillies (soit moins de 30 ans) dans le cadre de l'habitat intergénérationnel pour les zones tendues telles que le littoral, les zones touristiques et les zones agricoles, la ministre chargée du logement a répondu par la négative au motif qu'une extension par la loi du dispositif à des personnes ayant plus de 30 ans le dénaturerait en revenant sur la préoccupation initiale du législateur qui consistait à clarifier le caractère intergénérationnel et le principe de solidarité entre générations. Par ailleurs, toute réflexion sur une extension éventuelle devrait au préalable s'appuyer sur un bilan de l'application des dispositions de la loi ÉLAN. En outre, d'autres dispositifs peuvent être mobilisés pour loger les saisonniers.

? La question

Serait-il possible de prévoir une dérogation concernant l'âge des personnes accueillies (soit moins de 30 ans) dans le cadre de l'habitat intergénérationnel pour les zones tendues telles que le littoral, les zones touristiques et les zones agricoles ?

La réponse

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi Élan ») a instauré le contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire (CCIS) par lequel « *une personne de soixante ans et plus, propriétaire ou locataire, s'engage à louer ou sous-louer une partie de son logement à une personne de moins de trente ans moyennant une contrepartie financière modeste* » (CCH art. L. 631-17). Les modalités pratiques de cette cohabitation ont été définies par arrêté (V. Dr. famille 2020, alerte 26, par J. Couard ; Actes prat. ing. immobilière 2020, dossier 27, par J. Pasquet ; Actes prat. ing. immobilière 2020, dossier 28, par A. de Crevoisier de Vomécourt)..

La cohabitation intergénérationnelle solidaire est un dispositif créé pour, d'une part, résoudre les difficultés de logements des jeunes et en particulier des étudiants sans exclure le cas des jeunes qui sont saisonniers, et, d'autre part, pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées qui peuvent habiter dans des logements sous-occupés. Un député rapporte de grandes difficultés d'accès au logement en milieu rural, ainsi que dans les zones touristiques, pour les saisonniers agricoles âgés de plus de 30 ans qui ne peuvent pas bénéficier du contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire.

Le ministère, après avoir décliné la proposition de ce parlementaire d'étendre le CCIS à ces personnes, rappelle plusieurs mesures destinées à favoriser leur logement :

En application de l'article L. 301-4-1 du Code de la construction et de la construction (CCH), les communes touristiques doivent conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers qui comprend un diagnostic de leurs besoins en logement et le cas échéant une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins.

Par ailleurs, dans le parc social, les bailleurs sociaux peuvent prendre à bail des logements vacants meublés pour les donner en sous-location à des saisonniers en application de l'article L. 444-10 du CCH. Les logements du parc privé peuvent quant à eux être mobilisés grâce au bail mobilité créé par la loi ELAN ou par l'intermédiaire des agences immobilières à vocation sociale, qui sont des structures à but social avec les compétences d'une agence immobilière. Le décret n° 2019-179 du 7 mars 2019, pris pour l'application de l'article 4-2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, permet en effet à ces dernières d'habiliter les personnels d'une collectivité territoriale en vue du logement des travailleurs saisonniers.

Enfin, le ministère rappelle que la garantie VISALE (Visa pour le logement et l'emploi) d'Action Logement permet également de faciliter l'accès au logement des saisonniers en leur offrant une caution locative gratuite

[Environnement-Animaux]

31 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Élevage |

Leviers d'adaptation de l'élevage des ruminants et des systèmes fourragers au changement climatique : état des lieux et propositions

CGAAER, Actualités, 21 mars 2022

Quels sont les leviers d'adaptation de l'élevage des ruminants au changement climatique, issus de la R&D et portant en premier lieu sur les systèmes fourragers ? Sont-ils suffisamment diffusés et encouragés ? Le CGAAER répond et formule des propositions.

Pour aller plus loin

 Le rapport

02 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Élevage |

■ Influenza aviaire : dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest

Direction générale de l'alimentation, Instruction technique, 23 mars 2022 : BO Agri. 24 mars 2022

La présente instruction technique a pour objet de présenter les modalités d'utilisation du dépeuplement préventif dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

La région Grand-Ouest connaît actuellement une diffusion très rapide du virus. Les mesures de lutte ont été renforcées avec la mise en place d'une zone réglementée élargie pour bloquer les mouvements. Toutefois, d'importants couvoirs et élevages de reproducteurs, ayant un rôle stratégique pour la filière avicole, se trouvent dans la zone réglementée. Des mesures complémentaires doivent être mises en œuvre pour sauvegarder la génétique de la filière avicole et sauvegarder la capacité à repeupler les élevages de productions après la crise. Parmi ces mesures, figurent :

- La mise en œuvre d'un protocole renforcé de biosécurité pour autoriser par dérogation les sorties d'œufs à couvrir et de poussins d'un jour depuis la zone réglementée vers la zone indemne, conformément à l'instruction technique 2022-192.
- Le dépeuplement préventif autour de sites identifiées comme sensibles (couvoirs, élevages de reproducteurs), qui fait l'objet de la présente instruction.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 1er avril 2022, Influenza aviaire : modification des zones de surveillance et de protection

 Agridroit infos, 25 mars 2022, point sur la situation en France

04 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Élevage |

■ [EU] - Influenza aviaire : modification des mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis pour l'importation de volailles

Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 2022/528, 1er avril 2022 : JOUE 4 avril 2022

La Commission a évalué les informations communiquées par le Royaume-Uni et a conclu que les foyers d'IAHP dans les établissements de volailles près de Salwick, Fylde, Lancashire, Angleterre, près de Kirkham, Fylde, Lancashire, Angleterre, près de Tutbury, East Staffordshire, Staffordshire, Angleterre et près de Wem, North Shropshire, Shropshire, Angleterre avaient été éliminés et qu'il n'existait plus aucun risque lié à l'entrée dans l'Union de produits de volailles en provenance des zones du Royaume-Uni à partir desquelles l'entrée dans l'Union de produits de volailles avait été suspendue en raison de ces foyers. Il convient donc de modifier en conséquence les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Pour aller plus loin

📄 Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil

■ Agridroit infos, 1er avril 2022, Influenza aviaire : modification des zones de surveillance et de protection

■ Agridroit infos, 25 mars 2022, Influenza aviaire : point sur la situation en France

06 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Apiculteurs débutants : un livret est disponible

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Actualités, 7 avril 2022

Ce livret est destiné aux apiculteurs qui viennent d'acquérir leur première colonie d'abeilles. Il vise à les guider et les aider à faire leurs premiers pas en tant qu'apiculteurs. Il détaille les obligations des apiculteurs, répond à leurs interrogations et les conseille afin qu'ils assurent le bien-être et la santé de leur colonie.

Pour aller plus loin

📄 Livret : apiculture mieux savoir

08 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Élevage |

■ [EU] - Importation de lots de foin et de paille dans l'UE : mesures d'urgences pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse

Commission européenne, Décision d'exécution (UE) 2022/575, 6 avril 2022 : JOUE 8 avril 2022

La fièvre aphteuse est une maladie virale grave et très contagieuse du bétail, qui peut avoir une incidence économique considérable sur le secteur agricole et est susceptible de se propager rapidement par du matériel végétal contaminé, y compris le foin et la paille. Le foin et la paille sont les seuls matériels végétaux dont les lots font l'objet de restrictions à l'entrée dans l'Union fixées dans le règlement (CE) n°136/2004 de la Commission, qui s'appliquait jusqu'au 20 avril 2021. En particulier, seuls les lots de foin et de paille en provenance de pays tiers ou de territoires énumérés à l'annexe V du règlement (CE) n°136/2004 étaient autorisés à entrer dans l'Union. Compte tenu du risque de propagation de la

fièvre aphteuse par ce matériel, il convient de maintenir ces restrictions dans le droit de l'Union. Seuls les lots provenant des pays indiqués dans l'annexe I de la décision sont autorisés, sauf dérogations.

Pour aller plus loin

 Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers

09 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Élevage |

■ Visites sanitaires obligatoires dans la filière bovine: lancement de la campagne 2022-2023

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-262, 28 mars 2022 : BO. Agri. 7 avril 2022

La présente note précise les modalités de mise en oeuvre de la deuxième campagne de visites sanitaires obligatoires dans la filière bovine (campagne 2022-2023). Ces visites concernent tous les élevages possédant 5 bovins ou plus et portent sur le règlement (UE) 2016/429 dit « Loi de Santé Animale » (LSA) entré en application le 21 avril 2021.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 21 octobre 2021, Transposition en droit interne de la législation européenne sur la santé animale

09 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Élevage |

■ Influenza aviaire : dépeuplement préventif « pare-feu » dans le cadre de l'épizootie 2021-2022

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-265, 4 avril 2022 : BO. Agri. 7 avril 2022

La présente note a pour objet de présenter les modalités d'utilisation du dépeuplement préventif dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène. Compte tenu de l'évolution de l'épizootie qui prend une ampleur inédite, des scénarios qui avaient été préétablis pour définir une stratégie de lutte (Instruction technique 2022-121) et du rôle des palmipèdes dans la diffusion du virus, la DGAL a décidé de faire procéder à un dépeuplement préventif de type « pare-feu », recommandé dans le cadre du scénario n°5 « diffusion large de l'infection constatée ». Cette opération de dépeuplement consiste à instaurer une zone sans palmipèdes à distance de la zone de front de propagation de l'infection située en région Pays de la Loire, afin de protéger le bassin de production située au nord, notamment la Bretagne.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 4 avril 2022, Influenza aviaire : modification des mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis pour l'importation de volailles

 Agridroit infos, 2 avril 2022, Influenza aviaire : dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest

 Agridroit infos, 25 mars 2022, Influenza aviaire : point sur la situation en France

09 avril 2022

[Entreprise agricole > Activités agricoles](#)

▲ Interdiction de mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages : levée de l'astreinte prononcée contre l'État

Conseil d'état, 3ème chambre, 30 mars 2022, n° 441660

Par cette décision, le Conseil d'État lève l'astreinte qu'il a prononcé à l'encontre de l'État dans une décision du 27 mai 2021. Il constate que ce dernier a respecté ses obligations. Le décret d'application relatif à l'interdiction de mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages a été pris, et précise les définitions de « nouveaux bâtiments » et de « réaménagement de bâtiments » comme indiqué dans la décision précitée.

Pour aller plus loin

 Conseil d'État, 3ème et 8ème chambres réunies, 27 mai 2021, n° 441660

 Agridroit infos, 15 décembre 2021, Modalités d'application de l'interdiction de construction ou réaménagement de bâtiment d'élevage de poules pondeuses en cages

10 avril 2022

[Entreprise agricole > Activités agricoles](#)

[Élevage |](#)

● Lutte contre la maltraitance animale : une proposition de loi constitutionnelle est déposée

Assemblée nationale, Proposition de loi, 6 avril 2022

La présente proposition de loi comprend cinq chapitres, consacrés respectivement à la lutte contre les maltraitements envers les animaux domestiques (chapitre Ier), la lutte contre les mauvais traitements infligés aux animaux dans le cadre des expérimentations scientifiques (chapitre II), la lutte contre les mauvais traitements dans le cadre de l'élevage (chapitre III), la lutte contre les mauvais traitements dans les abattoirs (chapitre IV) et à diverses dispositions visant à lutter contre les mauvais traitements infligés aux animaux (chapitre V).

Sont insérées, dans cette proposition de loi :

Chapitre I : lutter contre les maltraitements envers les animaux domestiques

- La création d'un « Code de l'animal » rassemblant l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs aux animaux
- Une réduction d'impôt égale à 50 % du montant des dépenses qu'elles supportent effectivement, pour les personnes adoptant un animal domestique dans un refuge.
- La prise en charge par l'État des frais d'identification et de stérilisation supportés par les refuges animaliers.

Chapitre II : lutter contre les mauvais traitements infligés aux animaux dans le cadre des expérimentations scientifiques

- L'interdiction des expérimentations scientifiques sur les animaux dès lors qu'il existe une méthode alternative.

Chapitre III : lutter contre les mauvais traitements dans le cadre de l'élevage

- Modification des règles encadrant pour permettre aux éleveurs d'adopter de meilleurs traitements pour les animaux, tout en conservant une activité viable et pérenne. La construction de tout bâtiment d'élevage ne garantissant pas un accès plein air aux animaux sera ainsi interdite.

Chapitre IV : lutter contre les mauvais traitements contre les animaux dans les abattoirs

- Rendre obligatoire les caméras de surveillance dans les abattoirs.
- Renforcement du volet pratique de la formation et de l'examen des personnels des abattoirs chargés de la mise à mort.

- Rendre publics les rapports rédigés par les services vétérinaires à l'issue des contrôles effectués dans les abattoirs.
- Rendre obligatoire l'étiquetage pour les viandes issues d'animaux abattus selon le rite musulman ou juif.

Chapitre V : autres dispositions visant à lutter contre les mauvais traitements contre les animaux

- Interdire l'importation de viande issue d'animaux dont le traitement n'est pas conforme aux impératifs de l'espèce ou dont la mise à mort a été réalisée sans étourdissement.

11 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ [EU] - Modifications des zones de contrôle pour la lutte contre la peste porcine

Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 2022/587, 8 avril 2022 : JOUE 11 avril 2022

Pour tenir compte des évolutions récentes de la situation épidémiologique de la peste porcine africaine dans l'Union, et en vue de lutter de manière proactive contre les risques liés à la propagation de cette maladie, ce règlement comporte de nouvelles zones réglementées d'une dimension suffisante. Étant donné que la situation en ce qui concerne la peste porcine africaine est très dynamique dans l'Union, il a été tenu compte de la situation dans les zones environnantes lors de la délimitation de ces nouvelles zones réglementées.

Pour aller plus loin

 [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/605 de la Commission du 7 avril 2021 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine](#)

 [Agridroit infos, 11 février 2022, Peste porcine africaine : appel à la vigilance](#)

 [Agridroit infos, 22 novembre 2021, Peste porcine africaine : mise à jour des zones réglementées au sein de l'Union européenne](#)

11 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● Lutte contre la maltraitance animale : le Gouvernement rappelle les mesures mises en place

Assemblée nationale, Réponse ministérielle n°43406 : JOAN 5 avril 2022, p. 2224

Le Gouvernement, interrogé sur la politique de stérilisation à mettre en oeuvre afin de lutter contre la prolifération des chiens et chats errants notamment à la Réunion, ainsi que sur les moyens qui seront mis en oeuvre pour lutter contre la vente d'animaux sur les réseaux sociaux et en animalerie, rappelle qu'une première enveloppe de 20 millions d'euros a été réservée aux actions pour lutter contre l'abandon et l'errance des animaux. Cette action a été répartie sur quatre mesures. Également, il rappelle que la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes comporte plusieurs mesures permettant de lutter contre la vente d'animaux sur les réseaux sociaux.

? La question

Le Gouvernement envisage-t-il de mettre en place une politique globale de stérilisation des chiens et chats, et de former les détenteurs d'animalerie à la bonne gestion des animaux en situation de détresse ? Également, quelle est la position du Gouvernement sur la lutte contre les ventes d'animaux sur les réseaux sociaux ?

La réponse

La lutte contre les abandons est une priorité du Gouvernement qui agit selon plusieurs axes. D'abord dans le cadre de France Relance, une première enveloppe nationale de 20 millions d'euros (M€) a été réservée aux actions visant à renforcer la lutte contre les abandons et l'errance des animaux dès 2021. Ces 20 M€ ont été répartis sur quatre mesures : **structuration et professionnalisation des associations locales par des associations ou fondations nationales, aides à l'investissement dans les refuges et à la stérilisation des animaux errants, aide à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux de personnes démunies, création d'un observatoire national de la protection animale des carnivores domestiques afin d'apporter des données objectives de la situation, d'assurer la transparence sur ces données et de participer à l'adaptation des politiques publiques.** L'aide aux refuges et aux stérilisation des animaux errants a bénéficié d'une enveloppe initiale de 14 M€. Ces 14 M€ étaient destinés à l'ensemble des associations de protection animale sur le territoire national. Une enveloppe a été réservée aux départements ultramarins où les campagnes de stérilisation doivent permettre d'agir sur les populations de chiens errants, problématique particulièrement importante dans ces départements. Sur le plan national, les 14 M€ ont permis de financer plus de 330 projets. Au regard de ce succès et des besoins encore identifiés, le Président de la République a annoncé le 4 octobre 2021, un réajustement de l'enveloppe initiale à hauteur de 15 M€ supplémentaires. Ces nouveaux crédits vont permettre de financer de nouvelles campagnes de stérilisation et la professionnalisation des petites associations ne disposant pas de refuge. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes comporte plusieurs mesures qui visent ce même objectif. Sur le plan de la responsabilisation, elle instaure la **signature d'un certificat d'engagement et de connaissance**, préalablement à l'acquisition d'un chien ou d'un chat. Un décret est en cours de préparation pour définir les modalités de sa mise en œuvre. Elle encadre par ailleurs strictement les cessions sur des sites internet. Les annonces en ligne ne pourront être proposées que dans des rubriques dédiées aux annonces d'animaux qui devront en outre comporter des **messages de sensibilisation**. Les annonces non conformes à ces dispositions pourront faire l'objet d'une amende. La loi prévoit d'autres mesures qui impactent favorablement la problématique de l'errance animale : les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent dorénavant vérifier les identifications des chiens et chats et ceux-ci, sous réserve qu'ils soient correctement identifiés, peuvent être restitués directement à leur propriétaire sans passage en fourrière. Enfin, puisque la sensibilisation des plus jeunes est essentielle, les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et de l'alimentation travaillent actuellement au développement d'un **outil pédagogique de sensibilisation au bien-être animal qui pourra être utilisé dans les classes d'enseignement élémentaire.**

11 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● Le Gouvernement multiplie les incitations pour lutter contre la désertification vétérinaire en milieu rural

Sénat, Réponse ministérielle n° 25983 : JO Sénat 7 avril 2022, p. 1847

Face à une courbe démographique particulièrement inquiétante dans les zones rurales, depuis plusieurs années, concernant la profession de vétérinaire, le Gouvernement s'appuie sur une feuille de route pour multiplier les incitations à l'installation des vétérinaires en campagne : prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement, soutien aux frais de scolarité des étudiants vétérinaires, développement des stages tutorés en milieu rural, suppression de la notion de zonage, appel à projets, boîte à outils pour les acteurs locaux...

? La question

Le Gouvernement compte-t-il, au-delà des incitations financières, inciter les futurs vétérinaires à se diriger vers les territoires ruraux et vers les spécialités liées au soin des animaux d'élevage ?

La réponse

Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé auprès de la profession agricole et vétérinaire dans une « **feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux** », pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé

publique. L'avancée des différents chantiers a été présentée le 28 octobre 2021. La loi DDADUE (loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne), les décrets et arrêtés afférents permettent dorénavant la mise en place, par toutes les collectivités territoriales, de **mesures incitatives** visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires dans des zones rurales. Ces aides, d'un montant maximal de 60 000 euros, pourront constituer notamment en la prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement, tels que les frais liés aux déplacements dans les élevages. Des aides peuvent aussi être accordées à des étudiants des écoles françaises et universités européennes pour le soutien aux frais de scolarité ou pour la réalisation de stages dans ces zones, notamment les stages tutorés qui ont fait leurs preuves (...), de façon à favoriser leur future installation en France. Un amendement porté par le Gouvernement dans le cadre de la loi 3DS permettra à terme de simplifier le dispositif en supprimant la notion de zonage. Par ailleurs, une démarche permettant d'aider les territoires à lutter contre la désertification vétérinaire a été initiée sous la forme d'un **appel à projets** à destination des acteurs des territoires. Celui-ci, financé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à hauteur de 200 000 euros a été lancé le 18 janvier 2022. Le retour des dossiers de candidature est attendu pour le 15 mars 2022. Le principe est de réaliser dans 6 territoires retenus des diagnostics de situation (évaluer sur le plan qualitatif et quantitatif l'offre vétérinaire et la demande des élevages) et de déployer des plans d'actions pour améliorer la situation. Il permettra de constituer une boîte à outils à destination des acteurs locaux pour les aider à lutter contre la désertification vétérinaire. L'ensemble des **actions en faveur du maillage vétérinaire** sont détaillées dans la plaquette d'information présente à l'adresse suivante : « <https://agriculture.gouv.fr/maillage-veterinaire-en-territoires-ruraux-des-avancees-et-un-engagement-poursuivre-les-travaux> ».

11 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

L'effectif de la population d'Ours brun continue progressivement d'augmenter dans les Pyrénées

Réseau Ours Brun, Rapport annuel, mars 2022

Avec 70 individus détectés en 2021, l'effectif de la population d'Ours brun continue progressivement d'augmenter dans les Pyrénées. C'est là un des résultats présentés dans le rapport annuel 2021 du suivi de l'espèce dans les Pyrénées françaises réalisé par le réseau Ours brun. Issu des travaux du réseau Ours brun, composé de 450 membres, bénévoles ou professionnels, en collaboration avec les partenaires andorrans et espagnols (Aragon, Catalogne, Navarre), ce bilan revient sur les techniques de suivi et sur l'ensemble des résultats obtenus pour l'année écoulée.

12 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Provence-Alpes-Côte d'Azur

■ Peste porcine africaine : inspections ciblées portant des stations de lavage des abattoirs d'animaux de boucherie

Instruction technique DGAL/SDSSA/2022-263, 1 avril, Bo agri. 2022, 7 avril. 2022

La présente instruction technique demande aux services vétérinaires d'inspection de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de réaliser des inspections ciblées portant sur le fonctionnement des stations de lavage des abattoirs de suidés de leur département. Une fiche action spécifique, disponible sur le site intranet du ministère chargé de l'agriculture, détaille les modalités de sa réalisation.

13 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Organisations professionnelles agricoles

Élevage |

Publication du rapport d'activité de la Fédération nationale des éleveurs de chèvres

FNEC, Publications, 9 avril 2022

Le rapport d'activité 2021 de la Fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC) est disponible. Il synthétise de manière non-exhaustive en quelques pages le travail réalisé au cours de l'année par la FNEC.

Pour aller plus loin

 [Le rapport d'activité 2021](#)

[Environnement-Produits Phytosanitaires]

03 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

[%] - Intrants : En 2021, la plus forte hausse des prix depuis 2011

Agreste, Synthèses conjoncturelles n°385, mars 2022

En 2021, le prix des intrants agricoles augmente de 10,1 %. C'est la plus forte hausse annuelle depuis 2011. Elle est tirée par l'augmentation du prix des engrais et amendements (+ 32,2 %), de l'énergie et des lubrifiants (+ 19,7 %), ainsi que des aliments pour animaux (+ 11,2 %). Le prix des biens d'investissement s'accroît également (+ 5,8 %), dans le sillage de la progression du prix des bâtiments (+ 13,0 %).

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 17 janvier 2022, [Intrants : un prix toujours en hausse](#)

■ Agridroit infos, 19 novembre 2021, [Coûts de production : forte augmentation du prix des intrants](#)

07 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● Le Gouvernement confirme la future interdiction du phosmet en tant que substance active pour la production agricole

Assemblée nationale, Réponse ministérielle n°36279 : JOAN 5 avril 2022, p. 2217

Le Gouvernement, interrogé sur l'interdiction possible du phosmet, produit phytosanitaire utilisé dans les cultures de vergers, rappelle que la Commission européenne a pris un règlement publié au Journal officiel de l'Union européenne le 25 janvier dernier actant le non renouvellement pour l'ensemble de l'Union européenne de la substance active phosmet. Le retrait des autorisations de mises sur le marché aura lieu le 1er mai 2022, et au plus tard le 1er novembre 2022. Toutefois, le Gouvernement assure qu'il travaille sur le développement de méthodes et de produits alternatifs.

? La question

Quelle est la position du Gouvernement sur l'interdiction brutale du phosmet ? Un accompagnement de la filière vers des procédés de production plus vertueux plutôt que l'interdiction de produits encore sans alternative est-il envisagé ?

💡 La réponse

Le phosmet est un insecticide à large spectre de la famille des organophosphorés, à laquelle appartient également le diméthoate. L'approbation en tant que substance active phytopharmaceutique au titre du règlement européen (CE) n° 1107/2009 a été octroyée en 2007 pour une période de dix ans. L'expiration de l'approbation a été reportée à quatre reprises pour retards procéduraux indépendants de la volonté du demandeur. L'évaluation des risques a été menée et l'autorité européenne de sécurité des aliments a rendu ses conclusions en août 2020. Elles mettent en évidence plusieurs préoccupations critiques pour les usages représentatifs ayant fait l'objet de l'évaluation (traitement des citrus, fruits à pépins, pêches et nectarines, pommes de terre). Ces conclusions ont conduit à considérer que le phosmet est une substance qui présente un niveau élevé de risques pour la santé et l'environnement et qui ne répond plus aux critères d'approbation du règlement (CE) n° 1107/2009.

La Commission européenne a ainsi publié au Journal officiel de l'Union européenne du 25 janvier 2022 le règlement 2022/94 actant le non-renouvellement de la substance active phosmet. Ce règlement prévoit le retrait des autorisations de mise en marché au plus tard le 1er mai 2022 et un délai de grâce pour l'utilisation des produits contenant du phosmet au plus tard jusqu'au 1er novembre 2022. Le développement de méthodes et produits alternatifs est une condition

essentielle pour réussir la transition vers une agriculture moins dépendante aux pesticides, en particulier aux plus préoccupants d'entre eux. Un groupe de travail, réunissant l'ensemble des parties prenantes a été mis en place dès juin 2021 à l'initiative du ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il a élaboré un plan d'action qui est en cours de déploiement et bénéficie d'une enveloppe de 2,5 millions d'euros de soutiens de l'État auxquels s'ajoutent des moyens déployés par la filière et par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) afin de développer et de déployer des alternatives.

En ce qui concerne la protection des vergers de cerisiers contre *Drosophila suzukii*, le ministère chargé de l'agriculture autorise depuis 2016, par dérogation, l'emploi de plusieurs produits phytopharmaceutiques de substitution, en attendant leur homologation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Il contribue également, dans le cadre du programme national d'essais, au développement d'alternatives plus durables. Plus largement, la question des impasses phytosanitaires pour les productions de fruits et légumes fait l'objet d'un travail spécifique entre les organisations professionnelles et le ministère chargé de l'agriculture. Les moyens de recherche et développement pour ces filières sont d'ores et déjà renforcés en 2022 dans le cadre des financements du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural (CASDAR) et la stratégie d'accélération « système agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4) permettra de démultiplier l'effort de recherche en la matière.

Pour aller plus loin

 [Règlement \(CE\) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques](#)

 [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/94 de la Commission du 24 janvier 2022 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active « phosmet »](#)

11 avril 2022

[Espace rural et environnement](#) > [Environnement](#)

● [EU] - Sulfoxaflor : la Commission limite l'utilisation de pesticides nocifs pour les pollinisateurs

[Commission européenne, Informations, 7 avril 2022](#)

Conformément à son engagement de protéger les pollinisateurs et de mettre en place des systèmes alimentaires durables, la Commission adoptera, dans les semaines à venir, une législation limitant l'utilisation du Sulfoxaflor.

[Environnement-Zones sensibles]

02 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Désignation d'un nouveau site Natura 2000 « Marais d'Ippling »

Arrêté, 11 mars 2022 : JO 2 avril 2022

Un nouveau site Natura 2000 est désigné sous l'appellation « Marais d'Ippling » l'espace délimité sur la carte au 1/25 000 annexée à l'arrêté, s'étendant dans le département de la Moselle sur tout ou partie du territoire des communes d'Ippling, Sarreguemines et Woustviller. La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site Natura 2000 « Marais d'Ippling » figure en annexe au présent arrêté.

Pour aller plus loin

 LEXPAF-7270 : Zones Natura 2000

01 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Site Natura 2000 « Rivière Elle » : mise à jour des cartes

Arrêté, 7 février 2022 : JO 1er avril 2022

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière Elle » (zone spéciale de conservation)

- Les 8 cartes au 1/25 000 et la carte d'assemblage au 1/100 000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière Elle » (zone spéciale de conservation) FR5300006. L'espace ainsi délimité s'étend dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Arzano, Croisty, Faouet, Glomel, Gourin, Guilligomarc'h, Guiscriff, Langonnet, Lanvenegen, Locunole, Meslan, Plouray, Priziac, Querrien, Quimperle, Redene, Saint, Saint-Tugdual, Tremeven.
- La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière Elle » (zone spéciale de conservation).

Pour aller plus loin

 Arrêté, 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière Elle »

 Les cartes sont consultables et téléchargeables sur les sites du Bulletin officiel du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

 LEXPAF-7270 : Zones Natura 2000

03 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Natura 2000 : désignation d'un nouveau site et mises à jour de noms de sites

JO 3 avril 2022

Plusieurs arrêtés renomment des sites Natura 2000 et désignent de nouveaux sites.

- Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Ruisseau à écrevisses du bassin de l'Yonne amont » renommé « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan » et abrogeant divers arrêtés de désignation de sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation)
- Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 24 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Réseau de cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul (6 cavités) » et renommé « Réseau de cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul (4 cavités) » (zone spéciale de conservation)
- Arrêté du 11 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1990 portant désignation du site Natura 2000 « Zones humides de Moselle » renommé « Marais de Francaltroff-Erstroff, de Lening et d'Albe » (zone de protection spéciale)
- Arrêté du 11 mars 2022 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Vittoncourt » (zone de protection spéciale)

Pour aller plus loin

 LEXPAF-7270 : Zones Natura 2000

06 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ L'état de catastrophe naturelle est reconnu pour plusieurs communes

Arrêté, 1er avril 2022 : JO 6 avril 2022

Un arrêté du 1er avril 2022 dresse la liste de communes reconnues en état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue. Cette liste figure en annexe I de chaque arrêté. Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II, pour le risque et aux périodes indiqués.

07 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Loi « Climat et Résilience » : aménagement des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte

Ordonnance n° 2022-489, 6 avril 2022 : JO 7 avril 2022

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets donne aux territoires littoraux un cadre et des leviers pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte. L'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022, prise sur le fondement de cette loi, est relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte.

> Pour sécuriser, encadrer et mobiliser pleinement les outils de maîtrise foncière publique, l'ordonnance définit tout d'abord **une méthode d'évaluation des biens les plus exposés**, à horizon de trente ans. Cette méthode s'appliquera dans le cadre de la procédure du nouveau droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte (article 1er) mais également à l'occasion de la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 2). La valeur d'un bien immobilier sera en priorité déterminée par comparaison, au regard des références locales entre biens de même qualification et situés dans la même zone d'exposition à l'érosion (zéro à trente ans). À défaut de pouvoir disposer de telles références, une décote proportionnelle à la durée de vie résiduelle estimée pourra être appliquée à la valeur du bien estimée hors zone d'exposition au recul du trait de côte. Certaines précisions essentielles permettent de consolider le cadre du droit de préemption créé par la loi climat et résilience, notamment assez classiquement pour les conséquences éventuelles en cas d'annulation de la décision de préemption ou encore pour le maintien le cas échéant du droit de préemption sur les fonds commerciaux ou artisanaux sur les mêmes secteurs lorsqu'il est instauré, car il ne vise pas le même type de transactions (article 1er).

- > Par ailleurs, l'ordonnance complète le dispositif des réserves foncières prévu au Code de l'urbanisme, en indiquant explicitement qu'il peut être mobilisé pour prévenir les conséquences du recul du trait de côte (article 4).
- > L'article 5 crée un **nouveau bail réel de longue durée**, adapté à l'adaptation à l'érosion du littoral, par lequel un bailleur consent à un preneur des droits réels en contrepartie d'une redevance foncière, en vue d'occuper ou de louer, d'exploiter, d'aménager, de construire ou de réhabiliter des installations, ouvrages et bâtiments. Ce bail pourra être conclu dans les zones exposées au recul du trait de côte, pour une durée entre 12 et 99 ans, déterminée au regard des échéances de l'opération d'aménagement si elles sont connues, et surtout de l'espérance de durée de vie du terrain d'assiette, compte tenu des évolutions prévisibles du trait de côte. Cet outil comprend un mécanisme de résiliation anticipée, en fonction de l'évolution de l'érosion et déclenché par une décision d'une autorité publique compétente, pour faire cesser notamment la mise à disposition des biens concernés si la sécurité des personnes et des biens ne peut plus être assurée. Afin de prendre en compte les conditions d'acquisition du bien et de pouvoir financer les opérations de renaturation à terme, qui reviennent en principe au bailleur, le preneur s'acquitte d'un prix à la signature du bail et le cas échéant d'une redevance pendant sa durée. À l'instar des autres baux réels de longue durée existants, ce bail sera cessible. Cependant, pour assurer la réalisation de l'objectif d'aménagement durable de ces territoires face au recul du trait de côte, et considérant les conditions d'acquisition et de mise à disposition des biens concernés, il est prévu un encadrement des prix de cession. Un tel mécanisme permet de prévenir des situations où les droits réels seraient cédés à une valeur disproportionnée au regard de la durée résiduelle de vie du bien.
- > L'ordonnance prévoit en outre une mesure d'articulation avec l'obligation de démolition pour les nouvelles constructions en zone 30-100 ans (article 6).
- > Dans l'objectif de lever certains obstacles liés à l'application de la loi littoral et pour faciliter la mise en œuvre des opérations de relocalisation des installations et constructions menacées par le phénomène d'érosion, l'article 7 ouvre la possibilité aux communes incluses dans le régime spécifique au recul du trait de côte créé par la loi climat et résilience et engagées dans une démarche de projet partenarial d'aménagement (PPA) de **déroger à titre subsidiaire à certaines règles**, notamment à l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante, lorsque ces dispositions empêchent la mise en œuvre d'une opération de relocalisation de biens ou d'activités menacés dans des espaces plus éloignés du rivage, moins soumis à l'aléa du recul du trait de côte. Ces possibilités de dérogations sont strictement encadrées et limitées, ainsi que l'exige l'habilitation concédée par le législateur.
- > S'agissant de l'articulation du régime spécifique au recul du trait de côte avec la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, il est prévu une mesure pour la méthode d'évaluation des biens dans le cadre du processus de régularisation des occupations sans titre en Guadeloupe, en Martinique et à Mayotte (article 8) et une disposition permettant de rendre plus clair et explicite le régime juridique applicable dans les espaces non urbanisés de la zone 0-30 ans des communes d'outre-mer exposées au recul du trait de côte (article 9).
- > Enfin, pour garantir l'effectivité d'un tel dispositif, l'ordonnance inclut différentes adaptations et plus précisément des mesures de coordination et d'articulation avec des mécanismes propres à la situation de certains secteurs littoraux, que ce soit pour les biens faisant l'objet d'une démarche de régularisation dans les espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques (article 8) ou bien ceux potentiellement exposés à un risque naturel majeur et pouvant prétendre le cas échéant aux mécanismes d'indemnisation du fonds Barnier (article 3).

Pour aller plus loin

 [Loi n° 2021-1104, 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

 [Consulter le rapport au président](#)

 [Agridroit infos, 5 avril 2022, Des textes intéressants l'agriculture et l'environnement présentés en Conseil des ministres](#)

 [Agridroit infos, 25 août 2021, Décryptage de la loi Climat et Résilience](#)

 [Agridroit infos, 24 août 2021, La Loi Climat publiée au JO](#)

 [Agridroit infos, 21 juill. 2021, Le projet de loi Climat et résilience définitivement adopté au Parlement](#)

 [Revue Énergie-Environnement-Infrastructures, n° 10, oct, 2021, 25, La loi Climat et Résilience : une approche systémique timide des enjeux climatiques, par Blanche Lormeteau](#)

10 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Communication relative à l'Ordonnance sur l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte

Ministère de la Transition écologique, Actualités, 5 avril 2022

Une ordonnance relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte a été présentée en conseil des ministres le mercredi 6 avril 2022, pour faciliter la relocalisation progressive de l'habitat et des activités affectés par l'érosion. Elle a été publiée au Journal Officiel du 7 avril 2022. Le Ministère de la transition écologique revient, dans une actualité, sur cette Ordonnance.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 7 avril 2022, Loi « Climat et Résilience » : aménagement des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte

 Agridroit infos, 5 avril 2022, Des textes intéressants l'agriculture et l'environnement présentés en Conseil des ministres

07 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Classement de communes dans le parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse

Décret n° 2022-490, 5 avril 2022 : JO 7 avril 2022

Le présent décret classe dans le parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse les communes de La Hauteville et de Pecqueuse situées respectivement dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. En conséquence est modifié le décret du 3 novembre 2011 portant classement du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse.

Pour aller plus loin

 Décret n° 2011-1430, 3 nov. 2011 portant classement du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse (région Ile-de-France)

10 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Natura 2000 : Fusion des sites « Moyenne Vallée du Doubs » et « Réseau de cavités à barbastelles et grands rhinolophes de la vallée du Doubs (4 cavités) »

Arrêté, 7 février 2022 : JO 10 avril 2022

Le site « Réseau de cavités à barbastelles et grands rhinolophes de la vallée du Doubs (4 cavités) » (ZSC FR4301304) désigné par l'arrêté du 24 février 2015 est fusionné dans le site « Moyenne Vallée du Doubs ». Le périmètre du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » (désigné par arrêté du 24 février 2015) est modifié. Ce site s'étend sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Adam-les-Passavant, Baume-les-Dames, Besançon, Chalèze, Champlive, Cusance, Deluz, Esnans, Fontain, Fourbanne, Gennes, Gonsans, Guillon-les-Bains, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, Laissey, Merrey-sous-Montrond, Montfaucon, Morre, Novillars, Ougney-Douvot, Pont-les-Moulins, Roche-lez-Beaupre, Roulans, Saint-Juan, Saone, Silley-Blefont, Vaire, Veze, Villers-Saint-Martin.

Pour aller plus loin

 Agridroït infos, 29 mars 2022, [Zone Natura 2000 : les critères d'attribution de la dotation de soutien pour la protection de la biodiversité pour les communes ont été révisés par la loi de finances 2022](#)

 Fasc. 3820 : Réseau Natura 2000 . – Constitution. Régime de protection

13 avril 2022

[Espace rural et environnement](#) > [Environnement](#)

■ Définition de la notion de protection forte et des modalités de sa mise en œuvre

Décret n° 2022-527, 12 avril 2022 : JO 13 avril 2022

Le présent décret a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en œuvre de la protection forte au sens de la stratégie nationale des aires protégées.

Objet

Le Code de l'environnement inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte (*art. L. 110-4 du Code de l'environnement*). Le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 détermine les conditions de la reconnaissance des zones de protection forte pour les espaces terrestres et marins. Cette reconnaissance est automatique pour un certain nombre d'outils. Dans les autres cas, la reconnaissance intervient après un examen au cas par cas au regard de critères, à travers une procédure régionalisée et sur décision des ministres compétents. La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées.

Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.

Publics concernés

- Particuliers ;
- Associations ;
- Collectivités et professionnels.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 14 avril 2022.

Pour aller plus loin

 [Ministère de la transition écologique, Aires protégées en France, 2 mars 2022](#)

[Environnement-Energies renouvelables]

05 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Énergie renouvelable : éolien, méthanisation, solaire... |

● Signature d'une charte de bonnes pratiques pour l'approvisionnement des unités de méthanisation en ressources organiques

Nouveaux systèmes énergétiques, Communiqué de presse, 31 mars 2022

Les co-pilotes « Industrialisation – Compétitivité » du Groupe de Travail Biogaz du Comité Stratégique de Filières Nouveaux Systèmes Énergétiques ont signé, le jeudi 31 mars 2022, la charte de bonnes pratiques pour un développement vertueux et raisonné de l'approvisionnement des méthaniseurs en France.

Pour aller plus loin

 La charte de bonnes pratiques pour un approvisionnement durable en ressources organiques des unités de méthanisation

10 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Énergie renouvelable : éolien, méthanisation, solaire... |

● Une proposition de loi veut encadrer le développement des éoliennes sur le territoire national

Assemblée nationale, Proposition de loi, 6 avril 2022

La présente proposition de loi veut encadrer le développement des éoliennes sur le territoire national.

L'article 1er vise à mettre fin aux aides publiques de la filière éolienne.

L'article 2 vise :

- à s'assurer du plein accord des communes concernées directement par l'implantation d'un parc éolienne, en imposant d'avoir un avis conforme des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes se trouvant à moins de 5 km des éoliennes ;
- à exiger une distance minimale de 2 000 mètres entre les éoliennes et les habitations, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation ;
- à rendre obligatoire l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sur les installations d'éoliennes visibles depuis un immeuble classé, un monument historique ou un site patrimonial protégé et visible dans un périmètre de 5 kilomètres.

L'article 3 vise à ce que l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières au minimum à hauteur de 5 % du coût d'investissement pour une éolienne et de 400 000 € pour toute éolienne d'au moins 2 MW, au lieu des 50 000 € prévus aujourd'hui.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 18 mars 2022, Une proposition de loi souhaite arrêter l'implantation anarchique des éoliennes et régler les zones d'implantation

 Fasc. 10, ÉNERGIE – Régime juridique des éoliennes

● Réduction du prix de rachat de l'électricité photovoltaïque : le Gouvernement s'engage à maintenir la viabilité des producteurs

Assemblée nationale, Réponse ministérielle n°41348 : JOAN 5 avril 2022, p. 2294

Le Gouvernement, interrogé sur la réduction du prix de rachat de l'électricité photovoltaïque, s'engage à maintenir la viabilité des producteurs. A cet effet, une clause de sauvegarde a été insérée dans la loi de finances pour 2021. La réduction du prix de rachat sera effectuée en fonction des dossiers, et concerne une minorité des producteurs. Cette mesure a pour but d'éviter des situations de rentabilité excessive.

? La question

Le Gouvernement envisage-t-il de maintenir les tarifs de l'électricité photovoltaïque ou d'imposer une baisse considérable du prix de rachat ?

💡 La réponse

Dès le début des années 2000, l'État a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour cela, il a fixé des tarifs de rachat pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque qui visaient à couvrir leurs coûts. Entre 2006 et 2010, ce tarif était de l'ordre de 600 € par MWh, garanti pour 20 ans. Or, entre 2006 et 2010, les coûts d'installation du photovoltaïque ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010 puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée à la fin des années 2000. Dès 2010, les professionnels eux-mêmes convenaient que certains segments de marché bénéficiaient d'une rentabilité excessive.

L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B. Cette mesure concerne un très petit nombre d'installations photovoltaïques (environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées) qui représente moins de 0,5 % de la production d'électricité nationale (et 5 % de la production renouvelable), mais qui concentre une part importante des subventions publiques (près de 1 milliard d'euros par an). Cette révision tarifaire a pour objectif de revoir certains contrats en situation de sur-rentabilité afin de revenir à une rentabilité raisonnable des capitaux. La mesure votée en loi de finances prévoit une clause, dite de sauvegarde, visant à maintenir la viabilité des producteurs et prévoit à ce titre une possibilité d'analyse individuelle des dossiers pour tenir compte de leurs spécificités et de la réalité économique des porteurs de projets. Le Gouvernement a réalisé une consultation large sur les projets de textes d'application de cette mesure, et a pu en particulier écouter les remarques des producteurs photovoltaïques, des parties prenantes et du secteur bancaire. La révision tarifaire ne concerne qu'un nombre réduit d'installations photovoltaïques. Par ailleurs, les installations les plus affectées par la réduction tarifaire sont celles dont l'amortissement des capitaux a déjà été assurée sur la durée révolue du contrat. L'État soutient massivement les énergies renouvelables. La loi de finances pour 2021 prévoit ainsi une hausse de 1,3 milliard d'euros du budget dédiés aux énergies renouvelables par rapport à 2020, soit une hausse d'environ 25 %, pour dépasser les 6 milliards d'euros, un record historique qui correspond à un doublement par rapport à 2012. Les économies générées par cette disposition de révision de certains contrats anciens libéreront de nouvelles marges d'intervention. La filière solaire photovoltaïque apportera dans les années à venir une contribution croissante à notre mix électrique. Le Gouvernement a prévu des volumes d'appels d'offres qui permettront de financer plus de 10 GW d'installations au cours des 5 prochaines années soit un quasi doublement de la puissance déjà installée.

[Environnement-Climat, Déchets...]

05 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● Publication du nouveau volet du rapport d'évaluation du GIEC consacré à l'atténuation du changement climatique

Ministère de la Transition écologique, Actualités, 4 avril 2022

Les émissions mondiales de carbone ont fortement augmenté au cours de la dernière décennie, mais des solutions existent pour les réduire drastiquement, selon les scientifiques du GIEC. Publié lundi 4 avril 2022, ce nouveau volet est consacré à l'atténuation du changement climatique. Il rappelle que tous les secteurs d'activité ont la possibilité de réduire considérablement leurs émissions. Même si tous les pays respectaient leurs objectifs climatiques d'ici 2030, le réchauffement serait probablement supérieur à 1,5°C, au-delà de l'un des objectifs fixés dans l'Accord de Paris. C'est ce que souligne le troisième et dernier volume du 6^e rapport d'évaluation du GIEC

Pour aller plus loin

 [Volume 3 de l'AR6 \(en anglais\)](#)

 [Volume 2 de l'AR6 : les impacts du changement climatique devraient être plus graves qu'attendus pour un même niveau de réchauffement, selon le dernier rapport du GIEC](#)

 [Volume 1 de l'AR6 : la hausse de la température globale s'est encore accentuée](#)

 [Les travaux du GIEC](#)

06 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● Des textes intéressant l'agriculture et l'environnement présentés en Conseil des ministres

Conseil des ministres, Compte-rendu, 6 avril 2022

Lors du Conseil des ministres du mercredi 6 avril 2022, ont été présentés notamment trois textes intéressant l'agriculture et l'environnement.

- [Un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023.](#)

> Une ordonnance a été prise sur le fondement de l'article 33 de la [loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière](#). L'organisation de cette future programmation en France repose sur le principe que les régions seront pleinement responsables des interventions du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) non liées à la surface (notamment les aides à l'investissement ou à l'installation) tandis que l'Etat aura, pour sa part, la responsabilité des interventions de nature surfacique et assimilées (notamment l'aide à la conversion à l'agriculture biologique). Cette organisation constituera une clarification importante par rapport à la situation actuelle.

> Afin que les régions puissent être pleinement responsables des mesures non surfaciques pour la prochaine programmation, l'État leur transférera à partir de 2023 les moyens mobilisés dans la présente période de programmation pour ces aides, à la fois les emplois budgétaires nécessaires à l'instruction des dossiers et les crédits d'intervention. Le volume de ces transferts de moyens a fait l'objet d'un accord politique lors du comité État-régions FEADER du 10 novembre 2021.

> L'ordonnance a clarifié les compétences et les responsabilités de l'Etat et des régions. Elle permettra à l'Etat et aux régions de maîtriser l'ensemble du processus de gestion de leurs aides respectives. Générant un gain d'efficacité significatif, il rendra la gestion du FEADER plus efficace, mieux sécurisée en matière de délais et de conformité des paiements et pleinement dédiée à la transition des systèmes agricoles

- **Un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2022-43 du 20 janvier 2022 relative à l'organisation du réseau des chambres d'agriculture à l'échelle régionale**

> Prise sur le fondement de l'article 79 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, cette ordonnance permet de compléter les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'organisation du réseau des chambres d'agriculture au niveau régional, et en particulier d'instituer un nouveau schéma d'organisation pour le réseau à cette échelle.

> Jusqu'ici, une chambre régionale d'agriculture et une ou plusieurs chambres départementales d'agriculture de sa circonscription pouvaient créer une chambre d'agriculture de région, par fusion. L'ordonnance élargit désormais explicitement cette possibilité aux chambres interdépartementales d'agriculture de la circonscription.

> Dans le cadre de cette opération de fusion et selon un schéma alternatif, l'ordonnance prévoit également que les chambres départementales et interdépartementales d'agriculture d'une région parties à la création d'une chambre d'agriculture de région puissent être transformées en chambres territoriales, assemblées d'élus dépourvues de la personnalité juridique, et rattachées à cette dernière. La création d'une chambre d'agriculture de région accompagnée de chambres territoriales nécessitera, dans chaque cas, l'adoption d'un décret.

> L'objectif poursuivi ici est celui d'un équilibre entre la mutualisation la plus aboutie possible au niveau régional et le maintien des élus au plus près des territoires, dans une nécessaire relation de proximité avec les publics des chambres d'agriculture.

> L'ordonnance précise les modalités de mise en œuvre de ce nouveau modèle d'organisation, notamment les missions dites de proximité amenées à être exercées par les chambres territoriales. Cette ordonnance élargit ainsi la palette des modes d'organisation possibles du réseau des chambres d'agriculture à l'échelle régionale, et clarifie et précise le cadre relatif aux différentes formes de chambres d'agriculture de région (avec ou sans chambres territoriales rattachées)

- **Une ordonnance relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte**

> Le recul du trait de côte rend nécessaire la recomposition des territoires littoraux concernés en anticipant la relocalisation progressive de l'habitat et des activités affectés par l'érosion. À cet effet, la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 prévoit plusieurs dispositions visant notamment à mieux appréhender le phénomène de recul, mais aussi à renforcer l'information des acquéreurs et des locataires. La loi prévoit en outre de compléter ce dispositif par une habilitation à légiférer par ordonnance.

> L'ordonnance crée un nouveau type de bail réel. Le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière pourra être conclu entre un bailleur public et un preneur sur des ouvrages et bâtiments, situés dans les zones exposées au recul du trait de côte, pour une durée comprise entre 12 et 99 ans, permettant la poursuite de certaines activités, liées au tourisme ou à l'économie du littoral par exemple. Cet outil comprend un mécanisme de résiliation anticipée, en fonction de l'évolution de l'érosion, si la sécurité des personnes et des biens ne peut plus être assurée. Afin de prendre en compte les conditions d'acquisition du bien et de pouvoir financer les opérations de renaturation à terme, le preneur s'acquitte d'un prix à la signature du bail et d'une redevance pendant sa durée. Le prix de cession du bail est par ailleurs encadré pour prévenir des situations où les droits réels seraient cédés à une valeur disproportionnée au regard de la durée de vie résiduelle du bien.

> En outre, pour sécuriser et encadrer les conditions dans lesquelles la puissance publique pourra acquérir les biens exposés au recul du trait de côte, l'ordonnance définit une méthode d'évaluation de la valeur de ces biens à privilégier, à horizon de 30 ans. La valeur d'un bien immobilier est en priorité déterminée par comparaison, au regard des références locales de biens de même qualification et situés dans la même zone d'exposition à l'érosion. En l'absence de telles références, une décote proportionnelle à la durée de vie résiduelle prévisible peut être appliquée à la valeur d'un bien similaire, estimée hors zone d'exposition au recul du trait de côte.

> Enfin, l'ordonnance ouvre la possibilité de déroger à certaines dispositions de la loi littoral, notamment l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante, lorsque ces dispositions empêchent la mise en œuvre d'une opération de relocalisation de biens ou d'activités menacés dans des espaces moins soumis au recul du trait de côte. Ces dérogations, qui ont vocation à accompagner les territoires dans la gestion de leur politique d'aménagement face au défi du climat sont encadrées. Elles ne peuvent intervenir que dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) ayant pour objet la recomposition spatiale du territoire d'une commune exposée au recul du trait de côte. Elles sont uniquement mobilisables lorsque les constructions, ouvrages ou installations menacés par l'évolution du trait de côte ne peuvent pas être relocalisés au sein ou en continuité de l'urbanisation existante, après accord du représentant de l'État dans le département ou du ministre chargé de l'urbanisme, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Ces dérogations ne peuvent pas être accordées en cas d'atteinte excessive à l'environnement ou aux paysages.

> Ces contrats de PPA sont d'ores et déjà expérimentés sur trois territoires pilotes (Lacanau, Gouville-sur-mer, et Saint-Jean-de-Luz), qui bénéficient d'un financement de 10 millions d'euros de France relance.

07 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● [EU] - Le Conseil adopte des conclusions relatives à une agriculture bas-carbone

Conseil de l'UE, Communiqué de presse, 7 avril 2022

Les ministres de l'agriculture ont approuvé des conclusions sur l'agriculture bas carbone, s'appuyant sur la partie agriculture et forêt de la communication de la Commission intitulée "Des cycles du carbone durables", et visant à **encourager les pratiques agricoles qui contribuent à capter le carbone de l'atmosphère**, et à le fixer dans les sols ou la biomasse de manière durable. Ces pratiques peuvent inclure, en agriculture, l'**implantation de haies ou d'arbres**, la **culture de légumineuses**, l'**utilisation de cultures dérobées et de cultures de couverture**, l'agriculture de conservation, le maintien **des tourbières**, et, en matière forestière, le **boisement ou le reboisement**. Les conclusions précisent les attentes du Conseil sur le **cadre de certification pour les absorptions de carbone**, qui fera l'objet d'une proposition législative en fin d'année, pour permettre de valoriser économiquement les pratiques qui augmentent les absorptions et le stockage du carbone, sur la base d'exigences de mesure confirmées scientifiquement.

06 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Activités agricoles |

● Publication d'arrêtés relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles

Arrêté, 25 mars 2022, Bo. agri. 31 mars 2022 ; Arrêté 25 mars 2022, Bo agri. 31 mars 2022

Deux arrêtés apportent des précisions relatives à la certification environnementale des exploitations agricoles.

- Arrêté du 25 mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2018 portant reconnaissance de la norme NF V01-007 dans le cadre d'AGRI CONFIANCE telle que mise en place par l'Union de Guyenne en application de l'article D. 617-5 du Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 25 mars 2022 portant reconnaissance de la démarche LEAF Marque en application de l'article D. 617-5 du Code rural et de la pêche maritime

Pour aller plus loin

 Article D. 617-5 du Code rural et de la pêche maritime

■ [EU] - Mise en place du 8ème programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Décision (UE) 2022/591, 6 avril 2022 : JOUE 12 avril 2022

La présente décision établit un programme d'action général (PAE) dans le domaine de l'environnement pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030. Le 8e PAE vise à accélérer la transition écologique vers une économie circulaire, neutre sur le plan climatique, durable, non toxique, efficace dans l'utilisation des ressources, fondée sur les énergies renouvelables, résiliente et compétitive, d'une manière juste, équitable et inclusive, et à protéger, restaurer et améliorer l'état de l'environnement, y compris en arrêtant et inversant la perte de biodiversité. Il soutient et renforce une approche intégrée des politiques et de la mise en œuvre, en s'appuyant sur le pacte vert pour l'Europe.

Les six objectifs du PAE

Le 8e PAE comprend les six objectifs thématiques prioritaires interdépendants suivants, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030:

- > La réduction rapide et prévisible des émissions de gaz à effet de serre et, dans le même temps, le renforcement des absorptions par les puits naturels dans l'Union en vue d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 fixé dans le règlement (UE) 2021/1119, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'environnement, tout en garantissant une transition juste qui ne laisse personne de côté;
- > La poursuite des progrès en matière d'amélioration et d'intégration de la capacité d'adaptation, y compris sur la base d'approches écosystémiques, en matière de renforcement de la résilience et de l'adaptation et en matière de réduction de la vulnérabilité de l'environnement, de la société et de tous les secteurs de l'économie au changement climatique, tout en améliorant la prévention des catastrophes liées à des phénomènes météorologiques ou d'origine climatique et la préparation à celles-ci;
- > La réalisation de progrès vers une économie du bien-être qui rende à la planète davantage qu'elle ne lui prend, et l'accélération de la transition vers une économie circulaire non toxique, où la croissance est régénérative, les ressources sont utilisées efficacement et de manière durable, et la hiérarchie des déchets est appliquée;
- > La recherche d'une pollution zéro, y compris par rapport aux produits chimiques dangereux, afin de parvenir à un environnement exempt de substances toxiques, notamment en ce qui concerne l'air, l'eau et les sols, et par rapport à la pollution lumineuse et sonore, ainsi que la protection de la santé et du bien-être des personnes, des animaux et des écosystèmes face aux risques et aux incidences négatives liés à l'environnement;
- > La protection, la préservation et le rétablissement de la biodiversité marine et terrestre et de la biodiversité des eaux intérieures à l'intérieur et à l'extérieur des zones protégées, notamment en arrêtant et en inversant la perte de biodiversité et en améliorant l'état des écosystèmes et leurs fonctions ainsi que les services qu'ils fournissent, et en améliorant l'environnement, en particulier l'air, l'eau et le sol, ainsi qu'en luttant contre la désertification et la dégradation des sols;
- > La promotion des aspects environnementaux de la durabilité et la réduction significative des principales pressions sur l'environnement et le climat liées à la production et à la consommation de l'Union, en particulier dans les domaines de l'énergie, de l'industrie, des bâtiments et des infrastructures, de la mobilité, du tourisme, du commerce international et du système alimentaire.

● [EU] - Cycles de carbone durables dans les secteurs agricole et forestier : conclusions du Conseil de l'UE

Conseil de l'UE, Conclusions, 4 avril 2022

Le 15 décembre 2021, la Commission européenne a publié sa communication « Des cycles du carbone durables », accompagné de deux documents de travail des services de la Commission. La présente communication du Conseil de l'UE définit un plan d'action sur la manière de mettre au point des solutions durables pour accroître les absorptions de carbone. Les secteurs agriculture et forestier jouent un rôle clé dans ce processus à la lumière du fait qu'ils sont capables de réaliser des absorptions de carbone et de le stocker à travers des réservoirs de carbone. Dans ce contexte, l'un des principaux axes de la communication est celui de l'agriculture bas carbone, c'est-à-dire un modèle économique écologique qui récompense les gestionnaires de terres qui adoptent de meilleures pratiques de gestion des terres.

15 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ La stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique est adoptée

Décret n° 2022-549, 14 avril 2022 : JO 15 avril 2022

Le présent décret applique les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire pour la période 2021-2025.

Objet

Le décret n° 2022-549 du 14 avril 2022 acte l'adoption de la stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique qui doit être définie par voie réglementaire. Cette stratégie est consultable sur le site internet du ministère de la transition écologique à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-pollution-plastique>.

Il est pris en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire pour la période 2021-2025 et l'article L. 541-10-17 du Code de l'environnement.

Publics concernés

- Les producteurs de matières plastiques destinées aux emballages ;
- Les fabricants d'emballages en plastique ;
- Les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits utilisant des emballages plastiques à usage unique ainsi que ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne de ces produits dans le cadre de leur activité commerciale en France ;
- Les éco-organismes et les systèmes individuels visés à l'article L. 541-10 ;
- Les acteurs des activités du réemploi et de la réutilisation ;
- Les acteurs des chaînes de collecte, de tri et de recyclage.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 16 avril 2022.

Pour aller plus loin

 [Stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique](#)

 [Ministère de la transition écologique, Lutte contre la pollution plastique](#)

15 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● Risques climatiques et assurance : le CESE a adopté son avis

Conseil économique, social et environnemental, Avis, 13 avril 2022

Face au spectre de l'inassurabilité, le CESE formule dans son avis des préconisations pour revoir en profondeur nos politiques publiques et nos techniques assurantielles. L'objectif de cet avis est de parvenir à ce changement profond d'approche pour mieux connaître, prévenir et indemniser les risques, à travers plusieurs catégories de préconisations.

Bien que l'ampleur de certains épisodes météorologiques (gel, orage...) puisse être à l'origine d'une défaillance potentielle de nombreuses exploitations, les agriculteurs et agricultrices sont très peu assurés. En effet, malgré des subventions de la politique agricole commune à hauteur de 65 % de la cotisation, seules 30 % des surfaces cultivées sont couvertes par un contrat Multirisques climatique et ce taux d'équipement tombe à 3 % pour l'arboriculture.

Le monde agricole est donc très exposé et peu couvert.

Cela conduit le CESE à préconiser un complément de l'indemnisation des risques agricoles par l'introduction d'une part d'assurance paramétrique. L'assurance paramétrique comme, plus largement, l'adaptation de l'offre assurantielle aux besoins des agriculteurs/ agricultrices, doivent être travaillées au sein de la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR). Cette instance de gouvernance du nouveau dispositif, créée par la nouvelle loi, travaillera en lien avec les filières susceptibles d'être concernées.

Les solutions techniques sur lesquelles l'assurance paramétrique repose ainsi que la vitesse du versement de la prestation en cas de sinistres, constituent des points forts identifiés par le CESE et qui répondent à une partie des attentes des exploitantes/ exploitants agricoles. Le CESE préconise de rendre l'assurance paramétrique éligible aux subventions publiques dans le cadre de l'assurance multirisque climatique.

Pour aller plus loin

 [Climat, cyber, pandémie : le modèle assurantiel français mis au défi des risques systémiques](#)

 [Synthèse de l'avis du CESE](#)

 [Agridroit infos, 3 mars 2022, Assurance récolte et gestion du risque climatique en agriculture : la loi est publiée](#)

 [Loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture](#)

[Eau]

12 avril 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Eau |

● Pesticides dans l'eau potable : publication d'un avis du Haut Conseil de la santé publique

Haut Conseil de la Santé publique, Avis, 5 avril 2022

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi par la Direction générale de la santé (DGS) pour un appui relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). L'avis du HCSP porte sur les situations de dépassement de la valeur limite réglementaire, dans les eaux destinées à la consommation humaine, pour un pesticide ou un métabolite de pesticide, pertinent ou non pertinent, pour lequel la valeur sanitaire maximale (V_{max}) n'est pas disponible. Pour gérer rapidement dans l'attente de l'élaboration de la V_{max} par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) et des mesures de gestion pour un retour à la conformité, la Direction Générale de la Santé (DGS) suggère d'établir des valeurs sanitaires provisoires (VSP) destinées à aider les Agences Régionales de Santé dans leurs décisions de gestion.

15 avril 2022

Espace rural et environnement > L'eau

Pêche |

● Pratique du *ruisseling* : le Gouvernement rappelle les moyens d'actions pour préserver l'équilibre biologique des cours d'eau

Assemblée nationale, Réponse ministérielle n°39784 : JOAN 12 avril 2022, p. 2372

Le Gouvernement, interrogé sur les effets néfastes que peut engendrer la pratique du *ruisseling*, rappelle que même si aucune mesure spécifique n'est mise en place contre cette nouvelle pratique, la combinaison des articles du Code de l'environnement permet de lutter contre les effets néfastes qu'elle peut engendrer.

? La question

Le lit de petits cours d'eau représentant des milieux particulièrement fragiles, et ces pratiques ayant suscité les inquiétudes des fédérations de pêche locales, il est demandé au Gouvernement si ces pratiques entraînent des effets néfastes dont les pouvoirs publics doivent se saisir ?

💡 La réponse

Le ministère de la transition écologique veille à garantir que les activités s'exerçant dans les espaces naturels ne portent pas atteinte à la biodiversité. La pratique de la « randonnée aquatique » dans le lit mineur des ruisseaux ou des torrents peut dégrader ces milieux fragiles abritant une faune menacée (écrevisses, insectes, salmonidés...), mais le développement de cette activité est récent, et aucune évaluation de ses impacts à l'échelle nationale n'est disponible. Toutefois, plusieurs dispositions législatives en vigueur permettent d'ores et déjà d'empêcher les atteintes à la biodiversité que peut causer la « randonnée aquatique ». Ainsi, l'article L. 432-3 du code de l'environnement punit de 20 000 euros d'amende le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. Il appartient aux pratiquants et aux organisateurs de ces marches en rivière de tenir compte des arrêtés identifiant les zones de frayères publiés dans les départements, et de prendre les précautions adéquates pour éviter toute destruction. Par ailleurs, l'article L. 214-12 du code de l'environnement, dans son deuxième alinéa, habilite le préfet à réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1, principes parmi lesquels figurent en première place la préservation des écosystèmes aquatiques. S'agissant de la mise en œuvre de l'article L. 214-12, le Conseil d'État a par

ailleurs jugé qu'en égard aux objectifs de protection de l'environnement poursuivis par la Charte de l'environnement, lorsque l'autorité administrative réglemente les activités sportives et touristiques sur un cours d'eau, elle doit veiller à ce que les activités qu'elle autorise ne portent pas atteinte au patrimoine naturel protégé, en méconnaissance notamment des dispositions des articles 5 de la Charte de l'environnement, L. 110-1, L. 110-2, L. 341-10, L. 411-1, L. 411-2, L. 430-1 du code de l'environnement (CE 3 juin 2013, n° 334251, association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon).

09 avril 2022

Espace rural et environnement > Forêt

Sylviculture |

Le développement de la contractualisation dans la filière forêt-bois pour l'économie bas carbone

CGAAER, Actualités, février 2022

La demande croissante de bois pour répondre aux enjeux du changement climatique, les contraintes qui pèsent sur l'activité sylvicole, elles aussi importantes et en évolution, exigent un dialogue au sein de la filière forêt-bois. Cela permet d'ouvrir une réflexion stratégique commune et l'élaboration de synergies, au niveau institutionnel mais aussi et peut-être surtout au niveau opérationnel. Dans ce contexte, le contrat d'approvisionnement est un outil à développer. Il favorise un dialogue dans la durée entre acteurs économiques afin de créer les conditions de projets communs et d'apporter à chacun la visibilité à moyen terme, tant sur ses approvisionnements que sur ses débouchés. Le développement de ce type de dialogue est indispensable aux entreprises de la filière pour piloter leur réponse à ces évolutions, voire les anticiper. Le CGAAER a été chargé d'identifier les freins à lever et les appuis à mobiliser pour faciliter le développement des contrats au sein de la filière forêt-bois au profit du développement de l'économie bas carbone.

Pour aller plus loin

 [Contrat d'approvisionnement](#)

 [Charte pour la contractualisation entre producteurs de ressource et utilisateurs du 12 octobre 2016](#)

 [Rapport du CGAAER n° 21081-P : Le développement de la contractualisation dans la filière forêt-bois - des partenariats pour l'économie bas carbone](#)



MARCHE AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE

[Organisations professionnelle agricoles]

07 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Organisations professionnelles agricoles

■ Volaille de chair : extension d'un accord établissant une cotisation interprofessionnelle pour l'année 2022

Arrêté, 29 mars 2022 : JO 7 avril 2022

L'accord interprofessionnel conclu le 21 septembre 2021 dans le cadre de l'interprofession volaille de chair établissant une cotisation interprofessionnelle et son annexe sont étendus jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour aller plus loin

 L'accord interprofessionnel est publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BO Agri), et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-43028957-c9ee-4dff-91df-ad7435eb3905

[Politique agricole commune]

01 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Politique agricole commune

● La télédéclaration des dossiers PAC 2022 est ouverte

Ministère de l'Agriculture, Communiqué, 1er avril 2022

La télédéclaration des dossiers PAC 2022 ouvre le 1er avril 2022. Le dossier PAC concerne les aides découplées, les aides couplées végétales, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB), les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et l'aide à l'assurance récolte. Les demandes d'aides sont déposées exclusivement par Internet sur le site www.telepac.agriculture.gouv.fr avant la date limite du 16 mai 2022.

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 31 mars 2022, Communication du Ministère de l'Agriculture relative à l'arrêté établissant des dérogations aux paiements pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement

■ Agridroit infos, 31 mars 2022, Dérogations dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement pour la campagne 2022

■ Agridroit infos, 28 mars 2022, Précisions administratives sur les conditions réglementaires des ICHN au titre de la campagne PAC 2022 dans l'hexagone

■ Agridroit infos, 28 mars 2022, Les éléments essentiels du mécanisme de la PAC expliqués en vidéo par le Ministère de l'Agriculture

03 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Politique agricole commune

Élevage |

● Un éleveur d'ovins peut être contrôlé au titre de la conditionnalité pour le bien-être animal ou la santé animale dès lors qu'il est bénéficiaire d'aides

Sénat, Réponse ministérielle n° 24817 : JO Sénat 31 mars 2022, p. 1730

Un éleveur détenant des ovins peut, même s'il ne peut pas bénéficier des aides ovines mais bénéficie d'autres aides, être contrôlé au titre de la conditionnalité de la PAC pour le domaine bien-être animal ou pour le sous-domaine santé animale.

? La question

Le Gouvernement peut-il se rapprocher de ses partenaires européens afin de mettre un terme aux contrôles effectués par la politique agricole commune (PAC) pour les producteurs de moins de 50 ovins qui ne bénéficient pas d'aide de la PAC ?

💡 La réponse

La conditionnalité des aides est un **ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides liées à la surface ou à la tête** : paiements découplés (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement en faveur des jeunes agriculteurs), aides couplées pour des animaux ou des végétaux, indemnités compensatoires de handicaps (ICHN), mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), agroforesterie. Ce principe a été introduit par la réforme de la politique agricole commune (PAC) de 2003. Dans le cadre de la PAC mise en œuvre dès 2015, les règles de la conditionnalité ont été toilettées et simplifiées, mais pas profondément modifiées. La conditionnalité comporte des exigences relatives au respect de dispositions réglementaires

(ERMG) dans le secteur de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal, et à de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle. La conditionnalité vise ainsi à **garantir une agriculture durable** et favorise ainsi une **meilleure acceptation de la PAC par l'ensemble des citoyens**. Ainsi, un éleveur détenant des ovins peut, même s'il ne peut pas bénéficier des aides ovines mais bénéficie d'autres aides, être contrôlé au titre de la conditionnalité pour le domaine bien-être animal ou pour le sous-domaine santé animale dès lors qu'il bénéficie d'une autre des aides précitées. **Il s'agit d'une obligation réglementaire à laquelle il n'est pas possible de déroger.**

08 avril 2022

● Hausse du seuil de l'ICHN : un choix issu de la concertation avec les parties prenantes

Assemblée Nationale, Réponse ministérielle n° 44648 : JOAN 5 avril 2022, p. 2230

Le relèvement du seuil de nombre d'animaux pour accéder à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) de 3 à 5 unités gros bétail (UGB) en 2023 émane d'une demande de la majorité des parties prenantes associées lors de l'élaboration du plan stratégique national. Il vise à assurer un meilleur ciblage de l'aide sur les élevages.

? La question

Le Gouvernement peut-il expliquer son choix de relèvement du seuil d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) à 5 UGB qui aura pour conséquence d'exclure de nombreuses petites fermes diversifiées de l'indemnité ?

💡 La réponse

Pour la politique agricole commune 2023-2027, à l'issue d'une concertation sans précédent des parties prenantes et de l'accord avec Régions de France sur le fonds européen agricole pour le développement rural régionalisé pour 2023-2027, le ministère chargé de l'agriculture a présenté les grands arbitrages du **plan stratégique national** dans le cadre du comité État-régions et du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 21 et 22 mai 2021. Au cours de cette concertation, il a été demandé par les parties prenantes une stabilité globale du dispositif d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) permettant de **conserver l'équilibre entre les territoires et les types d'exploitations et couvrant les différentiels de revenu entre les exploitations des zones soumises à des contraintes naturelles et les autres exploitations**. Toutefois, la **majorité des parties prenantes s'est exprimée pour un relèvement du seuil** de nombre d'animaux pour accéder à l'ICHN de 3 à 5 unités gros bétail (UGB) permettant d'assurer un **meilleur ciblage de l'aide sur les élevages**, ce qui constitue un fondamental de cette aide. Ainsi, à l'issue de la concertation, il a été décidé de maintenir le financement de l'ICHN avec une enveloppe annuelle globale de 1 100 M€ (ce qui suppose, un effort additionnel de l'État de 108 M€) et un relèvement du seuil d'accès à 5 UGB. Les autres paramètres de l'aide sont maintenus en l'état.

09 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Politique agricole commune

Élevage |

● Producteurs de viande bovine : précisions sur les aides issues du plan stratégique national

Assemblée Nationale, Réponse ministérielle n° 42092 : JOAN 5 avril 2022, p. 2222

Le plan stratégique national (PSN) propose de nouvelles modalités pour les aides couplées animales bovines. Les aides aux bovins allaitants et laitiers ont été pensées pour inciter la filière allaitante à produire des animaux à plus forte valeur ajoutée et pour soutenir davantage la filière laitière. L'aide unique pour les veaux élevés sous signe de qualité a été reconduite. D'autres aides ont également été maintenues ou réaménagées pour les « tantes ».

? La question

Quelles mesures le Gouvernement prévoit-il de mettre en œuvre concernant la nouvelle aide dite à l'UGB afin de ne pas pénaliser les agriculteurs ?

💡 La réponse

À l'occasion des réunions du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) des 13 juillet et 20 décembre 2021, le ministre de l'agriculture a présenté les grands arbitrages pour le plan stratégique national (PSN), les principaux objectifs qui les sous-tendent, et a confirmé l'attention particulière dont fait l'objet l'élevage, secteur stratégique pour la France et sa souveraineté. Les modalités de définition de l'aide ont été travaillées avec la filière bovine, tant dans sa composante bovins viande que bovins lait. Les enjeux des filières bovines et l'importance des services environnementaux rendus par l'élevage ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. **Le PSN propose de nouvelles modalités pour les aides couplées animales bovines** dont l'objectif est d'encourager la création de valeur sur le territoire national. Les **aides aux bovins allaitants et laitiers sont fondues en une enveloppe unique** pour permettre la mise en place d'une aide à l'unité gros bovins (UGB) de plus de 16 mois. Cette réforme vise à accompagner la filière bovine, en incitant la filière allaitante à produire des animaux à plus forte valeur ajoutée et en soutenant davantage la filière laitière afin d'**endiguer la décapitalisation laitière**. Parallèlement, le soutien en faveur des veaux sous la mère a été reconduit sous la forme d'une **aide unique pour les veaux élevés sous signe de qualité**. Les vaches de race laitière utilisées pour alimenter les veaux, appelées « tantes », ne sont pas aujourd'hui prises en compte dans l'aide aux bovins allaitants (ABA), compte tenu de leur type racial. Elles peuvent en revanche bénéficier de l'**aide aux bovins laitiers (ABL)** si l'exploitation détient également un atelier laitier. Dans ce cas, ces animaux continueront de bénéficier d'un niveau d'aide proche du niveau actuel. Si l'élevage ne comprend pas d'atelier laitier, elles pourront bénéficier d'un soutien alors qu'elles n'en bénéficiaient pas aujourd'hui. Les « tantes » seront également rémunérées au niveau de base de l'aide à l'UGB.

[Coopérative agricole]

01 avril 2022

Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole

■ Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole : prolongation des agréments des organismes de conseil

Instruction technique DGPE/SDC/2022-248, 28 mars 2022 : BO. agri. 31 mars 2022

La présente instruction technique a pour objet de modifier l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 afin de pouvoir prolonger les agréments des organismes de conseil jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour aller plus loin

 [Instruction technique DGPE/SDC/2022-248, 28 mars 2022](#)

 [Instruction technique DGPE/SDC/2016-41, 19 janv. 2016](#)

08 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Coopératives agricoles

Coopérative |

● Assemblées générales des coopératives : le Gouvernement précise les modalités d'organisation

Assemblée Nationale, Réponse ministérielle n° 43400 : JOAN 5 avril 2022, p. 2223

Compte tenu de la situation sanitaire (Covid 19), les assemblées générales des coopératives agricoles peuvent se tenir jusqu'au 31 juillet 2022 en visioconférence, ou bien physiquement dans le respect des recommandations sanitaires, ou bien de façon hybride.

? La question

Le Gouvernement peut-il envisager la possibilité pour les caves coopératives de mettre en place des assemblées générales par voie de consultation écrite ?

💡 La réponse

Compte-tenu du contexte sanitaire et des difficultés rencontrées par les coopératives agricoles à tenir leurs assemblées générales, le Gouvernement a prévu, à l'article 12 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, la possibilité de les organiser par **visioconférence**. Cette disposition s'appliquera **jusqu'au 31 juillet 2022**, sans qu'une clause des statuts soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer. Les coopératives conservent néanmoins la **possibilité de tenir leurs assemblées générales physiquement ou sous un format hybride**, notamment pour les adhérents rencontrant des difficultés avec l'informatique et n'ayant pas la possibilité de se faire assister, si elles sont en mesure de respecter les recommandations sanitaires.

[Commercialisation et valorisation des produits agricoles]

03 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

60 projets ont été labellisés pour la saison « printemps de la gastronomie inclusive et bienveillante »

Gouvernement, Actualités, 29 mars 2022

60 projets ont été labellisés pour la saison « printemps de la gastronomie inclusive et bienveillante » à la suite de leur examen par le Comité de sélection présidé par Guillaume Gomez, représentant personnel du Président de la République auprès des acteurs et réseaux de la gastronomie et de l'alimentation. Le comité de sélection, qui a réuni le 10 mars 2022 les experts du comité stratégique de l'Année de la gastronomie, a unanimement salué la qualité des dossiers présentés et a insisté sur leur rayonnement territorial et leur impact auprès des publics.

01 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

▲ Vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement plastique : refus de transmission d'une QPC

Conseil d'Etat, 9ème chambre, 28 février 2022, n° 458440

En imposant à tout commerce de détail d'exposer les fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique, le législateur a entendu favoriser la réduction des déchets plastiques et a ainsi porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui est en lien avec les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement poursuivis.

➤ Le Conseil d'État a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution de l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais sans conditionnement plastique.

➤ Le syndicat Alliance plasturgie et composites du futur soutient que l'obligation instaurée par le législateur à compter du 1er janvier 2022 méconnaît le préambule de la Charte de l'environnement ainsi que ses articles 1er, 2, 5 et 6 et l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il affirme, en effet, que ces dispositions auront pour effet d'augmenter le gaspillage alimentaire, et que les substituts aux emballages plastiques pourraient avoir des effets néfastes sur la santé. Enfin, le syndicat requérant affirme que ces dispositions imposent des restrictions manifestement déséquilibrées à la liberté d'entreprendre.

➤ Le Conseil d'État considère que la question n'est pas sérieuse, et refuse de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel. En adoptant les dispositions du 16e alinéa du III de l'article L. 541-15-10 du Code de l'environnement, le législateur a entendu favoriser la réduction des déchets plastiques, dans un but de protection de l'environnement, d'une part, en considérant que les commerces de détails pourront choisir soit de passer des commandes livrées dans des contenants en bois, soit d'opter pour un déconditionnement des fruits et légumes dans le commerce, dans le respect des obligations de tri des déchets en plastique prévues par la loi, et d'autre part, en prenant en compte, au regard de l'état des connaissances, les conséquences susceptibles de résulter pour l'environnement de l'utilisation des produits plastiques. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement ne présente pas de caractère sérieux. Il en va de même de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. En imposant à tout commerce de détail d'exposer les fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique, le législateur a entendu favoriser la réduction des déchets plastiques et a ainsi porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui est en lien avec les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement poursuivis. Par ailleurs, cette obligation n'est applicable ni aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kg ou plus, ni aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret.

Pour aller plus loin

📄 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

■ Agridroit infos, 11 mars 2022, Le Gouvernement n'envisage pas un report de la mesure interdisant les emballages en plastique de fruits et légumes au-delà de la période de tolérance déjà accordée

■ Agridroit infos, 7 janv. 2022, Loi relative à la lutte contre le gaspillage : précisions sur les modalités d'application

02 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

● [EU] - La Commission renforce les indications géographiques afin de maintenir un niveau élevé de qualité et d'améliorer la protection

Commission européenne, Communiqué de presse, 31 mars 2022

La Commission européenne a adopté sa proposition de révision du système des indications géographiques (IG) pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles. Les nouvelles mesures devraient accroître l'utilisation des IG dans l'ensemble de l'Union afin de profiter à l'économie rurale et d'atteindre un niveau de protection plus élevé, en particulier en ligne. Le but est de maintenir la qualité et les normes alimentaires élevées de l'UE et de veiller à ce que notre patrimoine culturel, gastronomique et local soit préservé et certifié comme authentique dans l'UE et dans le monde entier.

Pour aller plus loin

📄 Proposition de la Commission concernant un règlement relatif aux indications géographiques de l'UE pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles

02 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

■ [EU] - La Commission européenne publie un avis sur la mise en oeuvre de la politique de concurrence à destination des opérateurs économiques, importateurs et exportateurs

Commission européenne, Avis : JOUE 1er avril 2022

L'Union européenne a adopté plusieurs trains de mesures restrictives à l'encontre de la Fédération de Russie eu égard à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et à l'encontre de la République de Biélorussie en raison de la situation en Biélorussie. Toutes ces mesures doivent être mises en œuvre effectivement, tant par les autorités compétentes que par les opérateurs économiques de l'UE.

Compte tenu du risque de contournement, la Commission européenne conseille aux opérateurs économiques de l'UE d'agir avec la diligence requise afin d'éviter que les mesures concernées ne soient contournées :

➤ par le biais d'exportations vers des pays tiers à partir desquels les marchandises visées peuvent être facilement détournées vers la Russie et la Biélorussie. Il convient d'accorder une attention particulière aux exportations de ces marchandises vers les pays de l'Union économique eurasiatique (UEE, composée, en plus de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie, des républiques d'Arménie et du Kazakhstan et de la République kirghize), étant donné que les marchandises se trouvant dans tout membre de l'UEE sont en libre pratique dans l'ensemble de l'UEE;

➤ par des importations en provenance de pays tiers à partir desquels les marchandises concernées peuvent être facilement détournées vers l'UE, en particulier lorsque ces pays n'appliquent pas de restrictions aux importations en provenance de Russie et de Biélorussie. C'est notamment le cas des marchandises importées depuis les autres pays de l'UEE.

02 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

[%] - Publication de l'indice des prix dans l'agriculture

INSEE, Séries chronologiques, 31 mars 2022

L'INSEE publie l'indice des prix dans l'agriculture, sous forme de tableaux reprenant chaque denrée agricole, du prix des céréales au prix des bovins par exemple. Il est possible de consulter plusieurs tableaux : les valeurs annuelles, les valeurs mensuelles ou encore les caractéristiques de chaque produit, et ce depuis 2005. Le constat est sans appel : depuis ces dernières, le prix des denrées agricoles a considérablement augmenté.

07 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

[%] - En février 2022, les prix des produits agricoles à la production ralentissent légèrement

INSEE, Statistiques et études, 31 mars 2022

En février 2022, les prix agricoles à la production sont en hausse de 14,4 % par rapport à ceux de février 2021 (après +15,7 % en janvier 2022). Hors fruits et légumes, les prix agricoles à la production augmentent de 16,3 % sur un an (après +17,6 % en janvier) et de 0,5 % sur un mois (après +0,9 %).

09 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

[%] - Les prix mondiaux des produits alimentaires ont bondi en mars

FAO, Actualités, 8 avril 2022

Les prix mondiaux des produits alimentaires ont bondi en mars et ont atteint leurs plus hauts niveaux jamais enregistrés, car la guerre dans la région de la mer Noire provoque des chocs dans les marchés des céréales de base et des huiles végétales, a indiqué l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

02 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Fruits et légumes |

■ FranceAgriMer met en place un programme concernant le financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles

Décision n° INTV-SIIF-2022-023, 25 mars 2022 : Bo agri. 31 mars 2022

FranceAgriMer met en place un appel à projet destiné à accompagner les investissements en vue de développer la production et/ou d'assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés afin de conserver une arboriculture de qualité, en cohérence avec les besoins et stratégies mises en place dans les territoires.

Pour aller plus loin

 [Décision n°INTV-SIIF-2022-023, 25 mars 2022](#)

03 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

● Indication de l'origine du lait : l'étiquetage volontaire reste possible

Sénat, Réponse ministérielle n° 26149 : JO Sénat 31 mars 2022, p. 1730

L'expérimentation, mise en place par la France le 1er janvier 2017, d'indication obligatoire par étiquetage de l'origine européenne ou non du lait, a été annulée par une décision du Conseil d'Etat s'appuyant sur l'interprétation faite par la Cour de justice de l'Union européenne. Pour autant, cet étiquetage peut être fait de manière volontaire pour répondre aux attentes des consommateurs.

? La question

Le Gouvernement entend-t-il maintenir l'expérience relative à l'obligation d'indication par étiquetage de l'origine européenne ou non du lait ou renonce-t-il à imposer cette obligation ?

💡 La réponse

Le Gouvernement a pris acte de la [décision du Conseil d'État du 10 mars 2021](#) qui annule les dispositions relatives au lait et aux produits laitiers du [décret n° 2016-1137 du 19 août 2016](#) instaurant une expérimentation sur l'obligation de l'indication d'origine du lait, du lait dans les produits laitiers et des viandes utilisées comme ingrédients dans les produits transformés, à la suite de l'[arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er octobre 2020](#) concernant l'interprétation de la législation européenne au sujet de l'étiquetage de l'origine. Cette expérimentation mise en place par la France le 1er janvier 2017 visait à répondre à une attente forte exprimée par les consommateurs sur la connaissance de l'origine des produits entrant dans leur alimentation. Cette attente ne s'est jamais démentie et s'est même renforcée depuis 2017. Néanmoins, les opérateurs concernés ont la **possibilité de maintenir de manière volontaire** les dispositions mises en œuvre depuis 2017 afin de répondre au besoin d'information exprimé par le consommateur. La France a d'ores et déjà exprimé à de nombreuses reprises au niveau européen sa demande d'une obligation harmonisée de l'étiquetage de l'origine du lait et du lait dans les produits laitiers, ainsi que d'autres produits. À ce titre, le Gouvernement se félicite que **la Commission européenne prépare actuellement une révision du règlement (UE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires**, dans l'objectif annoncé d'étendre la liste des produits pouvant bénéficier d'une indication obligatoire de l'origine ou de la provenance. Une **consultation publique** sur ce sujet a d'ailleurs été ouverte jusqu'au 7 mars 2022 sur le site de la Commission européenne.

Pour aller plus loin

 Sur la décision du Conseil d'État du 10 mars 2021, voir : LexisVeille, 16 mars 2021, [Étiquetage : l'indication de l'origine du lait n'est plus obligatoire !](#)

03 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Politique agricole commune

Alimentation |

Une proposition de résolution européenne veut réorienter la stratégie agricole découlant du Pacte Vert pour assurer l'autonomie alimentaire de l'UE

Sénat, Proposition de résolution européenne, 30 mars 2022

Une proposition de résolution européenne demande au regard de la guerre en Ukraine, de réorienter la stratégie agricole européenne découlant du Pacte Vert pour assurer l'autonomie alimentaire de l'Union européenne.

04 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

■ [EU] - La Commission européenne autorise la mise sur le marché de plusieurs produits

JOUE 4 avril 2022

Plusieurs décisions d'exécution prises par la Commission européenne autorisent la mise sur le marché de produits spécialement désignés. Ces trois décisions sont applicables pendant une durée de 10 ans à partir de la date de notification.

Produits faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché

- > Le colza génétiquement modifié 73496 (DP-Ø73496-4), Décision d'exécution (UE) 2022/529 de la Commission du 31 mars 2022 ;
- > Le coton génétiquement modifié GHB811 (BCS-GH811-4), Décision d'exécution (UE) 2022/530 de la Commission du 31 mars 2022 ;
- > Le soja génétiquement modifié GMB151 (BCS-GM151-6), Décision d'exécution (UE) 2022/531 de la Commission du 31 mars 2022 .

04 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

■ [EU] - Liste des AOP et IGP à déposer en tant que demandes d'enregistrement au registre international

Commission européenne, Décision d'exécution (UE) 2022/532, 1er avril 2022 : JOUE 4 avril 2022

Les dénominations protégées conformément au règlement (UE) n°1151/2012 en tant qu'appellations d'origine protégées (AOP) et en tant qu'indications géographiques protégées (IGP) devraient être déposées en tant que demandes d'enregistrement au registre international comme appellations d'origine et indications géographiques respectivement. Il convient dès lors d'établir une liste d'appellations d'origine protégées (AOP) et d'indications géographiques protégées (IGP), sur la base des demandes adressées par les États membres à la Commission en vue de l'enregistrement international d'indications géographiques originaires de leur territoire et protégées dans l'Union conformément au règlement (UE) n°1151/2012.

Liste des AOP et IGP françaises

- > Huile d'olive de Haute-Provence (AOP)
- > Morbier (AOP)
- > Piment d'Espelette/Piment d'Espelette - Ezpeletako Biperra (AOP)
- > Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) (IGP)
- > Emmental français est-central (IGP)
- > Emmental de Savoie (IGP)
- > Huîtres Marennes Oléron (IGP)
- > Jambon de Bayonne (IGP)
- > Pruneaux d'Agen (IGP)
- > Tomme de Savoie (IGP)

Pour aller plus loin

 Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

05 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles
Alimentation |

■ Loi « Climat et Résilience » : les modalités d'application de l'expérimentation de la solution de réservation de repas en restauration collective sont définies

Décret n° 2022-480, 4 avril 2022 : JO 5 avril 2022

Pris pour l'application de l'article 256 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, un décret du 4 avril 2022 définit les modalités d'application de l'expérimentation de la solution de réservation de repas en restauration collective pour adapter l'approvisionnement au nombre de repas effectivement nécessaires, y compris pour chacune des alternatives lorsque des choix sont possibles.

. Objet

Le présent décret fixe le cadre de mise en œuvre de cette expérimentation qui vise à évaluer les effets de l'instauration d'une solution de réservation de repas **sur le gaspillage alimentaire** dans les établissements de restauration collective. Il détermine en particulier les modalités d'engagement des publics concernés dans le processus d'expérimentation, ainsi que les conditions de réalisation de l'évaluation.

. Publics concernés

- Gestionnaires volontaires, publics ou privés, des services de restauration collective dont les personnes morales de droit public ont la charge.

. Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 6 avril 2022.

Pour aller plus loin

 Loi n° 2021-1104, 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

06 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles
Alimentation |

● Liste des guides de bonnes pratiques d'hygiène accessibles en ligne pour le secteur alimentaire et agroalimentaire

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Actualités, 5 Avril 2022

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation publie une liste des guides de bonnes pratiques d'hygiène accessibles en ligne pour le secteur alimentaire et agroalimentaire

Restaurateur	Novembre 2015	CGAD (20)
Collecte de lait cru et fabrication de produits laitiers	Novembre 2012	ATLA (1)

Industrie de la semoulerie de blé dur	Janvier 2012	CFSI (2)
Livraison de repas à domicile	Décembre 2011	ADMR (3)
Collecte, stockage, commercialisation et transport de céréales, oléagineux et protéagineux	Aout 2011	SYNACO MEX (5) FNA (6)
Elevage de gros bovins, veaux de boucherie, ovins et caprins	Février 2011	CNE (8)
Elevage de porcs	Septembre 2009	IFIP (10) FNP (11)
Consommateurs	Mai 2013	ALLDC (15) CSF (16) Familles rurales ORGECO (17) UFCS (18)
Glacier - fabricant monovalent	Mars 2000	CNGF (19)
Boucherie - partie 1, partie 2, partie 3	mai 1999	CGAD (20)
Poissonnier détaillant	Février 2001	CGAD (20)
Charcuterie artisanale	Août 2001	CGAD (20)
Rayon « marée » en GMS	Octobre 2017	FCD (12)
Crustacés cuits	Juillet 2016	CITPPM (13)
Guide européen de bonnes pratiques d'hygiène en production de fromages et de produits laitiers artisanaux	Décembre 2016	FACENetwork (23)
Transformation et commercialisation de volailles et de porcs -partie 1, partie 2	décembre 2004	ANDA (26)
Activité de conserveur	Juin 2010	CGAD (20)
Distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs	Septembre 2011	BAPIF (22)
Abattage et découpe de volailles maigres (toutes espèces)	Décembre 2011	FIA (25)
Petites structures d'abattage de volailles maigres, de lagomorphes et de ragondins	Juin 2010	ITAVI (9)
Entreprises fabricantes de produits traiteurs frais et réfrigérés -partie 1, partie 2	septembre 2011	SYNAFAP (4)
Plats cuisinés et viande en conserves appertisées	Mars 2011	CTCPA (7)
Valorisation des sous-produits animaux de catégorie 3	Octobre 2014	SIFCO (14)

Oeufs de catégorie A en centre d'emballage	Mars 2015	SNIPO (27)
Industrie des jus de fruits, nectars et produits dérivés	Décembre 2000	UNPJF (21)
Brasserie	Janvier 2001	Brasseurs de France
Abattage des palmipèdes à foie gras, éviscération, découpe et conditionnement des produits crus issus de ces palmipèdes Avis du Journal Officiel	Mai 2011	CIFOG (22)
Abattage des palmipèdes à foie gras, éviscération dans les tueries, les salles d'abattages agréées et les abattoirs individuels à la ferme agréés	Mai 2011	CIFOG (22)
GMS CHARCUTERIE A LA COUPE	2008	FCD (12)
GMS VIANDE	2008	FCD (12)
MAREYAGE	2010	UMF (24)
NAVIRES EXPEDITEURS COQUILLAGES PECHES	2010	CNPMM (26)
POISSONS FUMES SALES MARINES	2008	CITPPM (13)
TRANSFORMATION PALMIPEDES FOIE GRAS - ATELIER A LA FERME	2011	CIFOG (22)
INDUSTRIE CHARCUTERIE	2010	FICT (28)
POISSONS MOLLUSQUES CRUSTACES CONSERVES APPERTISEES	2011	CITPPM FIAC (25)

Notes

- (1) ATLA – Association de la transformation laitière française
(2) CFSI - Comité français de la semoulerie industrielle
(3) ADMR - Union Nationale - La référence du service à la personne
(4) SYNAFAP - Syndicat des fabricants de produits traiteurs frais
(5) SYNACOMEX - Syndicat national du commerce d'exportation de céréales
(6) FNA - Fédération du Négoce Agricole
(7) CTCPA - Centre Technique de la Conservation des Produits Agricoles
(8) CNE - Confédération nationale de l'élevage
(9) ITAVI – Institut technique de l'aviculture
(10) IFIP - Institut du Porc
(11) FNP - Fédération Nationale Porcine
(12) FCD - Fédération du commerce et de la distribution
(13) CITPPM - Confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes et de l'aquaculture
(14) SIFCO -Syndicat des Industries Françaises des coproduits animaux
(15) ALLDC - Association Léo Lagrange Défense des consommateurs
(16) CSF - Confédération Syndicale des Familles
(17) Familles rurales ORGECO - Organisation Générale des Consommateurs
(18) UFCS - Union Féminine Civique et Sociale
(19) CNGF - Confédération nationale des glaciers de France
(20) CGAD - Confédération Générale de l'Alimentation en Détail
(21) UNPJF: Union nationale des producteurs de jus de fruits
(22) CIFOG : Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras
(23) FACEnetwork - Association européenne des producteurs fermiers et artisans de fromages
(24) UMF - Union des mareyages Français

(25) CITPPM FIAC - Confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes et de l'aquaculture - Fédération des aliments conservés

(26) CNPMMEM - Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

(27) SNIPO - Syndicat national des industries et professionnels de l'oeuf

(28) FICT - Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes

Pour aller plus loin

 Une "note d'information aux professionnels", précisant le contenu de ces différentes étapes d'évaluation et de validation des GBPH français

06 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

■ Recommandation de la Commission européenne sur le contrôle de la présence de toxines d'Alternaria dans les denrées alimentaires

Commission européenne, Recommandation (UE) 2022/553, 5 avril 2022 : JOUE 6 avril 2022

La Commission recommande que les États membres, avec la participation active des exploitants du secteur alimentaire, mènent des enquêtes afin d'identifier les facteurs à l'origine de ces niveaux dépassant les niveaux indicatifs et de connaître les effets de la transformation sur la teneur de ces toxines d'Alternaria, comme indiqué à l'annexe de la présente recommandation. Elle ajoute qu'il convient que les États membres et les exploitants du secteur alimentaire fournissent à l'EFSA, au plus tard le 30 juin de chaque année, les données de l'année précédente en vue de leur compilation dans une seule base de données, conformément aux lignes directrices de l'EFSA sur la description type des échantillons concernant les denrées alimentaires et aliments pour animaux et aux exigences spécifiques supplémentaires de notification de l'EFSA.

06 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

■ Les dispositions relatives à l'étiquetage de l'indication d'origine des miels sont modifiées

Décret n° 2022-482, 4 avril 2022 : JO 6 avril 2022

Le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 renforce l'information du consommateur sur l'origine du miel.

Objet

Le présent décret modifie le décret du 30 juin 2003 en ce qui concerne le miel et prévoit une obligation, pour les mélanges de miels conditionnés en France, d'indiquer le nom des pays d'origine (*D. n° 2003-587, 30 juin 2003*). Cette indication devra également respecter l'exigence de loyauté qui résulte des dispositions du règlement du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (*PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 1169/2011, 25 oct. 2011*), s'agissant notamment de l'ordre dans lequel le nom des pays d'origine doit apparaître. Par ailleurs les miels conditionnés en dehors du territoire national pourront faire référence à une origine UE et/ou non UE.

Publics concernés

- Conditionneurs, importateurs et distributeurs de miel.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 1er juillet 2022.

06 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles
Alimentation |

● Sécurité alimentaire : mise en œuvre de l'initiative FARM

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Communiqué de presse, 6 avril 2022

Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministre délégué en charge du commerce extérieur et de l'attractivité se sont réunis autour de la mise en œuvre de l'initiative Food & Agriculture Resilience Mission (FARM) pour la sécurité alimentaire des pays les plus vulnérables. Le Président de la République avait annoncé le lancement de cette initiative internationale le 24 mars 2022, en lien avec nos partenaires de l'Union européenne, du G7 et de l'Union africaine.

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 27 mars 2022, Le Président de la République propose un plan d'urgence pour la sécurité alimentaire mondiale et lance l'initiative FARM

07 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles
Alimentation |

■ [EU] - Recommandation de la Commission européenne sur la surveillance de la présence de glycoalcaloïdes dans les pommes de terre et les produits dérivés de la pomme de terre

Commission européenne, Recommandation (UE) 2022/561, 6 avril 2022 : JOUE 7 avril 2022

La Commission recommande aux États membres, avec la participation active des exploitants du secteur alimentaire, de mener des enquêtes afin d'identifier les facteurs à l'origine des niveaux d' α -solanine et d' α -chaconine cumulés dépassant le niveau indicatif de 100 mg/kg dans les pommes de terre et les produits transformés à base de pommes de terre. Elle recommande également que les États membres et les exploitants du secteur alimentaire fournissent à l'EFSA, au plus tard le 30 juin de chaque année, les données de l'année précédente en vue de leur compilation dans une seule base de données, conformément aux lignes directrices de l'EFSA sur la description type des échantillons concernant les denrées alimentaires et aliments pour animaux et aux exigences spécifiques supplémentaires de notification de l'EFSA. Pour les pommes de terre et les produits transformés à base de pommes de terre, il est important de préciser la variété et la taille des pommes de terre, s'il s'agit de pommes de terre primeurs ou de pommes de terre de conservation (c'est-à-dire mures et/ou stockées pendant une longue période), le lieu d'échantillonnage (chez le producteur, le grossiste ou le vendeur au détail) et si les pommes de terre étaient pelées ou non.

07 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles
Alimentation | Vendée

■ Le cahier des charges de l'IGP « Brioche vendéenne » est temporairement modifié

Arrêté, 27 mars 2022 : JO 7 avril 2022

En raison de la pénurie d'œufs de poule constatée en Vendée et dans les départements limitrophes consécutive à une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène, l'exigence d'origine de la zone IGP prévue pour les œufs au point 5.1 intitulé « caractéristiques des matières premières » du chapitre 5 intitulé « description de la méthode d'obtention du

produits » des conditions de production du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Brioche vendéenne » est suspendue entre le 28 mars 2022 et le 31 mars 2023.

07 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

● Augmentation du prix du beurre : le Gouvernement reste vigilant

Assemblée Nationale, Réponse ministérielle n° 43404 : JOAN 5 avril 2022, p. 2223

Si les tensions en matière d'approvisionnement semblent stabilisées, l'augmentation du prix du beurre fait l'objet d'une surveillance par le Gouvernement qui est vigilant quant au respect des lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, EGALIM 1 et 2 visant à lutter contre la guerre des prix et la destruction de valeur au sein de la chaîne alimentaire. Le Gouvernement demande aussi une réouverture des contrats grâce à la clause de renégociation en raison de la guerre en Ukraine.

? La question

Quelles mesures le Gouvernement prévoit-il de prendre pour répondre à l'augmentation du prix du beurre ?

💡 La réponse

Les marchés laitiers sont actuellement confrontés à une **hausse de la demande internationale** liée à la reprise économique, dans un contexte de baisse de la production de lait. Cela se traduit par une nette progression des cours des ingrédients laitiers, dont celui du beurre, sans toutefois atteindre les niveaux historiques de 2017. Fin 2021, des tensions en matière d'approvisionnement, en particulier des industriels et artisans, ont été rencontrées mais **la situation semble toutefois stabilisée**. Ainsi, malgré la baisse de la collecte française de lait, la production de beurre est en légère augmentation. La fin de l'année est habituellement une période de tension sur le marché du beurre en raison de la forte consommation lors des fêtes et de la faiblesse saisonnière de la production de beurre. Par ailleurs, fin 2021, un certain nombre d'opérateurs n'avaient pas couvert leurs approvisionnements et ont dû acheter du beurre sur le court terme, influençant le marché. En 2021, la hausse du prix du beurre n'a pas été répercutée au consommateur, malgré la hausse des prix des produits industriels. Dans un contexte de hausse généralisée des cours des matières premières, le Gouvernement est extrêmement vigilant quant au respect des **lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, EGALIM 1 et 2** visant à lutter contre la guerre des prix et la destruction de valeur au sein de la chaîne alimentaire. Il appartient également aux différents maillons de se saisir des nouvelles dispositions de la loi EGALIM 2 qui doit notamment permettre de mieux respecter les tarifs des industriels (non négociabilité de la matière première agricole). Le comité de suivi des relations commerciales s'est réuni régulièrement pendant toute la période de négociations commerciales afin de suivre au plus près l'avancée des négociations dans le nouveau cadre législatif d'EGALIM 2. Par ailleurs, en raison de la guerre en Ukraine et de ses conséquences sur le renchérissement des coûts de production pour l'amont agricole, le gouvernement a demandé une **réouverture des contrats grâce à la clause de renégociation** ainsi que des dispositions adaptées en termes de pénalités logistiques. Un cycle de réunions avec l'ensemble des acteurs a d'ores et déjà été engagé en ce sens sous l'égide des ministres compétents.

09 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

■ Approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030 »

Arrêté, 6 avril 2022 : JO 9 avril 2022

09 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

● Labellisations Label rouge et IGP : vers des extensions des cahiers des charges pour s'adapter à la restauration collective

Assemblée Nationale, Réponse ministérielle n° 41731 : JOAN 5 avril 2022, p. 2222

Afin de répondre aux objectifs quantitatifs de produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective à hauteur de 50 %, l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et les organismes de défense et de gestion (ODG) œuvrent pour introduire certains produits transformés dans les cahiers des charges des produits issus de produits Label rouge ou IGP. D'autres travaux sont parallèlement menés pour assurer le maintien de la qualité supérieure et permettant d'être réactif aux attentes du marché.

? La question

Le Gouvernement prévoit-il de développer les cahiers des charges afin de permettre l'intégration des produits « issus de produits Label rouge ou IGP » adaptés à la restauration collective, pour répondre aux objectifs d'EGALIM ?

💡 La réponse

L'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), issu de la loi EGALIM, fixe au 1er janvier 2022, un **objectif quantitatif de produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective de 50 %** (dont au moins 20 % de produits biologiques). Les produits bénéficiant d'un label rouge ou d'une indication géographique protégée (IGP) peuvent notamment être pris en compte. La vérification des qualités requises intervient lors de l'acquisition du produit (L. 230-5-1 et R. 230-30-1 du CRPM), y compris pour les produits transformés acquis. Ainsi, les produits transformés issus d'un produit label rouge, ou IGP, ne peuvent entrer dans le décompte que s'ils correspondent aux formes prévues dans les cahiers des charges, portés par les opérateurs des filières eux-mêmes. **Les cahiers des charges des IGP ne comportent actuellement quasiment aucun produit transformé dans leur champ d'application.** De nombreuses demandes visant à pouvoir en introduire sont en cours d'examen par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Pour des raisons juridiques, liées à la classification des produits, **seuls certains produits transformés pourront être intégrés** dans les cahiers des charges. **Pour le label rouge, plusieurs possibilités sont envisageables.** Les opérations de pré-cuisson ou de tranchage peuvent être ajoutées au champ d'application des cahiers des charges, à la demande des organismes de défense et de gestion (ODG) qui en sont responsables. Un travail a également été mené pour proposer un dispositif simplifié, sécurisé, contrôlé et adapté à toutes les filières, assurant le maintien de la qualité supérieure et permettant d'être réactif aux attentes du marché. Cela s'est traduit par la **création d'un répertoire**, externalisé aux conditions de production communes et aux cahiers des charges, et composé de fiches techniques, définissant les spécifications des différents types de produits possibles. À terme, chaque ODG produisant du label rouge pourra bénéficier de ce dispositif. En parallèle, un travail est mené au sein du conseil national de la restauration collective pour établir la façon dont les produits et modes de présentation pourraient être comptabilisés à l'avenir au titre des objectifs EGALIM, sans attendre la fin de l'instruction de leurs demandes d'évolution des cahiers des charges au niveau de l'INAO.

10 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

● Restauration collective : une circulaire demande aux collectivités locales de prendre en compte l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics

Premier ministre, Circulaire, 23 mars 2022

La présente circulaire demande aux collectivités locales de prendre en compte l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics. Elle demande aux collectivités d'aménager les conditions d'exécution des contrats en cours et d'adapter les futurs marchés publics de fourniture de denrées alimentaires et de restauration collective à l'évolution du contexte économique.

11 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

■ Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire : fixation de la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement

Décret n° 2022-507, 8 avril 2022 : JO 9 avril 2022

Le présent décret fixe la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France.

Objet

Le décret du 8 avril 2022 définit pour les **années 2023 à 2027** la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France, en application de l'[article 67 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, afin d'atteindre les objectifs de réemploi fixés par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, soit **5 % en 2023** et **10 % en 2027**. Il précise les **producteurs concernés** et prévoit la possibilité pour ces producteurs de se regrouper au sein d'une structure collective ou de s'appuyer sur leur éco-organisme pour remplir leur obligation d'emballages réemployés.

Publics concernés

- Les fabricants d'emballages ;
- Les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits utilisant des emballages ;
- Les éco-organismes visés à l'article L. 541-10 du Code de l'environnement ;
- Les acteurs des activités du réemploi et de la réutilisation.

Entrée en vigueur

Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Toutefois, elles ne sont applicables qu'à compter du 1er janvier 2025 aux emballages de produits pour lesquels les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévus aux articles L. 641-1 à L. 641-13 du Code rural et de la pêche maritime interdisent le réemploi ou la réutilisation de leur emballage.

12 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

■ Homologation du cahier des charges du label rouge « Œufs de poules élevés en plein air, en coquille ou liquides »

Arrêté, 1 avril 2022 : JO 12 avril 2022

Est homologué à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française le cahier des charges du label rouge n° LA 23/01 « Œufs de poules élevés en plein air, en coquille ou liquides ».

Pour aller plus loin

 Le cahier des charges est publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-19979a4d-4cb9-45da-a708-4009071d149f

12 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

● Produits à base de lait cru : bilan des principales sources de contamination et des moyens mobilisés pour maîtriser le risque

Anses, Actualités, 8 avril 2022

L'Anses a été saisie par la Direction générale de l'alimentation pour identifier et hiérarchiser les principaux dangers bactériens en lien avec les différents types de fromages au lait cru et d'autres produits laitiers fabriqués à partir de lait cru. Il s'agissait également de faire un bilan des principales sources de contamination et des moyens mis en œuvre pour maîtriser le risque associé.

15 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

■ [EU] - Modification des conditions de transmission des comptes économiques régionaux de l'agriculture

Parlement européen et Conseil de l'Europe, Règlement (UE) 2022/590, 6 avril 2022 : JOUE 11 avril 2022

Les comptes économiques de l'agriculture (CEA) fournissent d'importantes données macroéconomiques annuelles aux décideurs politiques européens trois fois par an comme prévu à l'annexe II du présent règlement. Le délai de transmission actuel pour les secondes estimations des CEA, l'une des trois transmissions de données annuelles, ne laisse pas beaucoup de temps après la fin de la première période de référence pour collecter de meilleures données par rapport aux données fournies pour les premières estimations des CEA. Afin d'améliorer la qualité des secondes estimations des CEA, le délai de transmission correspondant est alors modifié.

Pour aller plus loin

 Règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté

15 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

● Une proposition de loi visant à garantir une protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine et du patrimoine gastronomique français a été déposée

Assemblée nationale, Proposition de loi, 5 avril 2022

La présente proposition de loi présentée par des membres du groupe d'études Gastronomie de l'Assemblée nationale entend renforcer la protection juridique conférée par le régime de protection des SIQO (Signes d'identification de la qualité et de l'origine), afin de consolider une promotion cohésive à tous les niveaux de l'action publique et un alignement avec les attentes du consommateur qui, au-delà de la certification d'authenticité, y voit le gage d'une alimentation qui a du sens.

- > Le chapitre 1er s'attache à compléter le régime de protection attaché aux SIQO et aux mentions valorisantes en mettant en concordance certaines actions publiques avec les objectifs de soutien poursuivis par la distinction de ces produits.
- > Le chapitre 2 renforce et clarifie la protection spécifique dont fait d'ores et déjà l'objet le foie gras en vertu d'un article dédié du code rural et de la pêche maritime.

Pour aller plus loin

 Fasc. 10 : QUALITÉ DES PRODUITS . – Appellations d'origine

 Fasc. 20 : QUALITÉ DES PRODUITS . – Labels et certifications

14 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

Publication du rapport annuel du Conseil national de l'alimentation

Conseil national de l'Alimentation, Rapport annuel 2021

Le rapport annuel 2021 du Conseil national de l'alimentation (CNA) est disponible.

14 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement en plastique : la FAQ est complétée

Ministère de l'Agriculture, FAQ, 13 avril 2022

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que tout commerce de détail expose à la vente les fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé de matière plastique à compter du 1^{er} janvier 2022. Le ministère de l'Agriculture, afin de comprendre les modalités d'application de ce dispositif, complète la FAQ publiée en janvier 2022 recensant les principales questions posées.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 12 avril 2022, Obligation de présentation des fruits et légumes frais sans conditionnement : le Gouvernement rappelle les exceptions admises

 Agridroit infos, 1er avril 2022, Vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement plastique : refus de transmission d'une QPC

- Agridroit infos, 11 mars 2022, Le Gouvernement n'envisage pas un report de la mesure interdisant les emballages en plastique de fruits et légumes au-delà de la période de tolérance déjà accordée
 - Agridroit infos, 7 janvier 2022, Loi relative à la lutte contre le gaspillage : précisions sur les modalités d'application
-

[Droit de la vigne et du vin]

03 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Droit de la vigne et du vin

Vigne et Vin |

■ FranceAgriMer lance un appel à propositions relatif à la lutte contre les dépérissements du vignoble

Décision N°INTV-SIIF-2022-16, 28 mars 2022 : Bo agri. 31 mars 2022

La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un appel à propositions concernant la lutte contre les dépérissements du vignoble. Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par FranceAgriMer au titre des actions thématiques transversales relatives à la lutte contre les dépérissements du vignoble. Cette action thématique transversale est mise en œuvre dans le cadre d'un appel à propositions dont les modalités sont définies dans la présente décision.

Pour aller plus loin

 Décision N°INTV-SIIF-2022-16, 28 mars 2022

14 avril 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Organisations professionnelles agricoles

Vigne et Vin |

■ Cotisation interprofessionnelle pour le vin à AOP « Cairanne » : extension d'un avenant

Arrêté, 11 avril 2022 : JO 14 avril 2022

Les dispositions de l'avenant n° 8 à l'accord interprofessionnel triennal 2020-2022 conclu le 5 novembre 2021 et relatif au montant de la cotisation interprofessionnelle pour le vin à appellation d'origine contrôlée « Cairanne » sont étendues jusqu'au 31 décembre 2022 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée susvisée et aux négociants en vins les commercialisant dans ou à partir de son aire de production.

Pour aller plus loin

 Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-be0d9f43-99e9-428d-aeab-8313c51f8b57 permettra de consulter l'avenant étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

 Avis relatif à l'ouverture d'une consultation des acteurs concernés par la demande d'extension de la contribution financiant des actions conduites pour l'AOC « Cairanne » par l'interprofession des vins AOC/AOP Côtes du Rhône & Vallée du Rhône (Inter Rhône)

02 avril 2022

La revue Énergie-Environnement-Infrastructures du mois d'avril est en ligne

Revue Énergie - Environnement - Infrastructures, avril 2022, n° 4

Dans ce numéro d'avril de la Revue Énergie-Environnement- Infrastructures, retrouvez notamment le Repère sur la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité « Vigilance et durabilité : une nécessité ! », rédigé par Guy Trébulle et une Étude intitulée « Troubles anormaux du voisinage : syndrome éolien et équilibre d'intérêts », rédigée par Gaëlle Audrain-Demey.

LES REVUES LEXISNEXIS

ÉNERGIE - ENVIRONNEMENT - INFRASTRUCTURES

ACTUALITÉ, PRATIQUES ET ENJEUX

Direction scientifique :
Président : JEAN-LUDOVIC SILICANI
PHILIPPE DELEBECQUE
CHRISTIAN HUGLO
FRANÇOIS GUY TRÉBULLE

AVRIL 2022 - **N°4**
8^e ANNÉE - ISSN 2426-6760

ÉNERGIE

5 à 8 > p. 18

Le choix du nucléaire

Dossier sous la direction de Louis de FONTENELLE
avec Guillaume DEZOBRY,
Jacques PERCEBOIS,
Xavier ARNAULD DE SARTRE,
Justin MISSAGHIEH-PONCET
et Lise DESVALLÉES

► **REPÈRE**
4 > p. 1
**Vigilance et durabilité :
une nécessité !**
par François Guy TRÉBULLE

► **FOCUS**
41 > p. 3
**Accélérer la régression
du droit de l'environnement,
en toute simplicité**
par Philippe BILLET

► **ÉTUDE**
8 > p. 11
**Troubles anormaux du
voisinage : syndrome éolien
et équilibre d'intérêts**
par Gaëlle AUDRAIN-DEMEY

► **COMMENTAIRES**
ÉNERGIE
26 > p. 37
L'extension du pouvoir
réglementaire à la Commission
de régulation de l'énergie
pour définir les règles
relatives à l'organisation des
relations contractuelles entre
gestionnaires et utilisateurs
du réseau
par Jean-Sébastien BODA

**ENVIRONNEMENT ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE**
27 > p. 39
Les préjudices indemnisables
des associations agréées de
défense de l'environnement
par Valérie SAINTAMAN, Adra ZOUHAL
et Benoît DENIS

**INFRASTRUCTURES,
TRANSPORTS ET LOGISTIQUE**
33 > p. 46
Les dommages subis par la SNCF
en raison de l'accident causé
par une personne s'étant jetée
sous les rails d'un train sont-ils
couverts par l'assureur de
responsabilité de l'auteur
de l'accident ?
par Philippe DELEBECQUE

Le sommaire de la revue

 Sommaire, Avril 2022, n° 4

15 avril 2022

Le numéro d'avril de la Revue de Droit rural est en ligne

Revue de Droit rural, 1er avril 2022, n° 502

Dans le numéro d'avril, retrouvez un commentaire de la loi 3DS : « Loi 3DS : quels impacts sur le monde rural ? », rédigé par Vincent Doebelin.

ESPACE RURAL



15 > p. 14

Loi 3DS : quels impacts sur le monde rural ?

Étude par Vincent DOEBELIN, doctorant en droit public à l'université de Haute-Alsace, attaché temporaire d'enseignement et de recherche, membre du Centre européen de recherche sur le droit des accidents collectifs et des catastrophes (UR3992)

► **ÉTUDES**

16 > p. 21

Environnement

Politiques de sortie des pesticides : quels outils juridiques d'accompagnement financier des agriculteurs ?
par B. GRIMONPREZ et J. JACQUEZ

17 > p. 29

Droit social agricole

Le contentieux relatif aux contrats de travail à durée déterminée en agriculture
par T. TAURAN

► **COMMENTAIRES**

56 > p. 35

Baux ruraux

Condition d'onérosité : choisir la bonne poche
(Cass. 3^e civ., 17 févr. 2022, n° 20-10.427)
par S. CREVEL

60 > p. 38

Entreprise en difficulté

Pas de protection par l'insaisissabilité légale en cas de dette non professionnelle
(CA Agen, ch. civ., 2 févr. 2022, n° 21/00163)
par C. LEBEL

61 > p. 39

Espace rural

Chemin rural déplacé : bornage possible si la commune ne prouve pas sa propriété
(Cass. 3^e civ., 26 janv. 2022, n° 20-22.125)
par D. LOCHOUARN

65 > p. 42

Droit de l'UE

La « poudre chocolatée », un ingrédient hors norme
(CJUE, 5^e ch., 13 janv. 2022, aff. C-881/19)
par D. GABDIN

Le sommaire de la revue

 Sommaire, 1er avril 2022, n° 502

🕒 La revue Construction-Urbanisme d'avril est en ligne

Revue Construction-Urbanisme, 1er avril 2022, n° 4

Dans le numéro d'avril de la revue Construction-Urbanisme ne manquez pas le repère de Christophe Sizaïre « Sur le retour de « l'imprévision » et l'actualité jurisprudentielle relative au permis de construire et au plan local d'urbanisme.

LES REVUES LEXISNEXIS

CONSTRUCTION URBANISME

ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE DE L'IMMOBILIER

Sous la direction de :

Hugues PÉRINET-MARQUET,
Patrice CORNILLE, Neyla GONZALEZ-GHARBI,
Marie-Laure PAGÈS-de VARENNE, Christophe SIZAÏRE,
Xavier COUTON, Laetitia SANTONI

AVRIL 2022 - N° 4

25^e ANNÉE - ISSN 1279-841X

CONSTRUCTION



4 > p. 10

Pour l'instauration d'un contrat de rénovation !

Étude par Vivien ZALEWSKI SICARD,
Enseignant-chercheur, membre du GREDIAUC et de l'IRDIP

► **REPÈRE**

4 > p. 1

Sur le retour de « l'imprévision »
par Christophe SIZAÏRE

► **FOCUS**

33 > p. 3

Assurance emprunteur : une réforme (en partie) bienvenue
par Vivien ZALEWSKI-SICARD

► **COMMENTAIRES**

Plan local d'urbanisme

40 > p. 16

Les vices de la concertation sont « danthonysables »
par Laetitia SANTONI

Lotissements

41 > p. 18

Expropriations dans les ZAC :
Clap de fin pour l'expropriation
« pour revendre »
par Xavier COUTON

Aménagement commercial

43 > p. 21

Délivrance des permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale : délais à observer, obligation de se conformer aux avis des CDAC/CNAC et éventuelle responsabilité de la commune
par Marie-Anne RENAUX

Contrat de construction de maison individuelle

45 > p. 24

Les pénalités de retard de livraison ne sont pas exclusives de l'allocation de dommages et intérêts
par Christophe SIZAÏRE

► **FORMULE**

4 > p. 32

Apport de terrain dans le cadre d'un projet urbain partenarial (PUP)

par Vivien ZALEWSKI-SICARD

Le sommaire de la revue

 [Sommaire, 1er avril 2022, n° 4](#)

06 avril 2022

Le numéro 13 de l'Hebdo Fiscal et Social est en ligne

Revue DO Actualité, n° 13, 1er avril 2022

Dans ce numéro, ne manquez pas les précisions réglementaires sur les nouvelles conditions d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) ainsi que toute l'actualité fiscale et sociale de la dernière semaine.



D.O ACTUALITÉ
La documentation opérationnelle de l'expert

N° 13 • 2022 HEBDOMADAIRE • VENDREDI 1^{ER} AVRIL 2022 • ISSN 1769-7654

FISCAL

GUIDE

DOETH 2021
Déclaration à effectuer en DSN les 5 ou 16 mai 2022 p. 29

CHIFFRES UTILES

Indices et taux
Au 4^e trimestre 2021
Loyers commerciaux p. 12
Loyers des activités tertiaires p. 14

Taxes sur les cessions de terrains nus devenus constructibles
Coefficients d'érosion monétaire 2022 p. 4

ÉCHÉANCIER

Avril 2022 p. 46

FISCAL

Dispositif Pinel
La diminution des taux de réduction d'impôt pour les opérations réalisées en 2023 et 2024 ne s'applique pas si les logements acquis ou construits respectent un niveau de qualité supérieur à la réglementation.
Les critères de qualité permettant de bénéficier du maintien des taux 2022 en France métropolitaine sont fixés par décret. p. 3

SOCIAL

SMIC
Le SMIC devrait à nouveau faire l'objet d'une revalorisation automatique à compter du 1^{er} mai 2022, compte tenu de l'augmentation des prix à la consommation de 4,5 % constatée au 31 mars 2022 sur un an par l'INSEE. Cette revalorisation devrait être confirmée en avril.

Travailleurs indépendants
Les conditions du bénéfice de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) en cas de cessation d'activité totale et définitive pour non-viabilité économique de l'entreprise sont précisées par décret.
Le tiers de confiance chargé d'attester le caractère non viable de l'activité peut être, au choix du professionnel, l'expert-comptable ou un membre habilité d'un réseau consulaire. p. 8

JURIDIQUE

AGOA 2022 des sociétés anonymes
Marie Supiot, avocate, présente les nouveautés législatives et réglementaires à prendre en compte pour la préparation de l'assemblée générale ordinaire annuelle (AGOA) des actionnaires des sociétés anonymes à conseil d'administration dont aucun titre financier n'est admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que les principales étapes de cette préparation. p. 16

LexisNexis®
D.O
Relation Clients : 01 71 72 47 70
Courriel : relation.client@lexisnexis.fr
Internet : www.lexisnexis.fr

Le sommaire de la revue

 DO Actualité, avril 2022

10 avril 2022

Le numéro 14 de l'Hebdo Fiscal et Social est en ligne

Revue D.O Actualité 7 avril 2022, n° 14

Dans ce numéro, ne manquez pas les précisions administratives sur les obligations déclaratives concernant l'abattement sur les bénéfices réalisés dans les zones franches d'activités nouvelle génération, ainsi que toute l'actualité fiscale et sociale de la dernière semaine.

D.O. ACTUALITÉ

FISCAL | SOCIAL | COMPTABLE | AFFAIRES

La documentation opérationnelle de l'expert

N° 14 • 2022 HEBDOMADAIRE • JEUDI 7 AVRIL 2022 • ISSN 1769-7654

GUIDE

Déclaration des résultats des entreprises

Supplément Dossier n° 3

CHIFFRES UTILES

Comptes courants d'associés

Intérêts déductibles pour le 2^e trimestre 2022 p. 5

BIC

Cours des principales monnaies étrangères au 31 mars 2022 p. 6

Indices et taux

Taux de l'usure pour le 2^e trimestre 2022 p. 22

Coût de la construction au 4^e trimestre 2021 p. 22

CONVENTIONS COLLECTIVES

Arrêtés d'extension publiés au JO p. 16

Accords déposés p. 17



Relation Clients : 01 71 72 47 70
Courriel : relation.client@lexisnexis.fr
Internet : www.lexisnexis.fr



FISCAL

Délai de dépôt de la déclaration n° 2042

Les dates limites de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus de 2021 (déclaration n° 2042) sont fixées au :

- mardi 24 mai, mardi 31 mai ou mercredi 8 juin 2022 à minuit, suivant le département de résidence du contribuable (y compris pour les résidents français à l'étranger), pour les déclarations en ligne ;
- mercredi 8 juin 2022 pour les déclarations réalisées par les experts-comptables (en EDI-IR, en ligne ou papier) ;
- jeudi 19 mai 2022 à minuit pour les déclarations papier (y compris pour les résidents français à l'étranger).

Le service de déclaration en ligne est ouvert depuis le jeudi 7 avril 2022 et le service EDI-IR ouvrira le lundi 25 avril 2022. p. 3

SOCIAL

Lanceurs d'alerte

Nous présentons les principaux aménagements apportés par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022. En matière sociale, les employeurs devront notamment rappeler dans leur règlement intérieur l'existence de ce dispositif de protection des lanceurs d'alerte. p. 10

Cotisations sociales

Les entreprises mises en difficulté par la hausse des prix de l'énergie ou la perte de débouchés à l'export en raison du conflit entre l'Ukraine et la Russie peuvent solliciter auprès de l'URSSAF des délais de paiement de leurs cotisations sociales pour leurs prochaines échéances. p. 14

SYNTHÈSE

Contrôle URSSAF

Le cabinet Rigaud Avocats dresse un bilan de la jurisprudence intervenue en 2021 en matière de contrôle URSSAF. p. 25

Le sommaire de la revue

 DO Actualité, 7 avril 2022, n° 14